

**REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961**

COMPTE RENDU INTEGRAL — 16^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 22 Juin 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 507).
2. — Dépôt de rapports (p. 507).
3. — Convention relative à l'organisation de coopération et de développement économiques. — Adoption d'un projet de loi (p. 507).
Discussion générale : MM. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères ; Marius Moutet, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; René Jager, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; André Armengaud.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
4. — Exercice en Polynésie française de l'action en désaveu de paternité. — Adoption d'une proposition de loi (p. 517).
Discussion générale : M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois.
Adoption des articles 1^{er} à 4 et de la proposition de loi.
Modification de l'intitulé.
5. — Pension d'ancienneté et mise à la retraite anticipée de certains fonctionnaires. — Adoption d'un projet de loi (p. 517).
Discussion générale : MM. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères ; Youssef Achour, rapporteur de la commission des lois.
Art. 1^{er} à 3 : adoption.
Article additionnel 4 (amendement de M. Louis Gros) :
MM. Louis Gros, le ministre, le rapporteur, le président.
Irrecevabilité de l'article.
Adoption du projet de loi.
6. — Amélioration du sort des populations agricoles dans les départements d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi (p. 520).
Présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.
Discussion générale : MM. Robert Lecourt, ministre d'Etat ; René Toribio, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Roger Menu, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.
Renvoi de la suite de la discussion.
7. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 524).
8. — Conférence des présidents (p. 525).
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de M. Geoffroy de Montalembert.
9. — Amélioration du sort des populations agricoles dans les départements d'outre-mer. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 525).
Suite de la discussion générale : MM. Georges Repiquet, Camille Vallin, René Toribio, rapporteur de la commission des affaires économiques ; le président, Alfred Isautier, Georges Marie-Anne, Robert Lecourt, ministre d'Etat.
Art. 1^{er} : adoption.
- Art. 2 :
Amendement de M. Camille Vallin. — MM. Camille Vallin, Lucien Bernier, le rapporteur, le ministre, Georges Marie-Anne. — Rejet.
Amendement de M. Alfred Isautier. — MM. Alfred Isautier, Marcel Prélot, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Amendement de M. Alfred Isautier. — MM. Alfred Isautier, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendement de M. Jacques Delalande. — MM. Marcel Prélot, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendement de M. Alfred Isautier. — MM. Alfred Isautier, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Amendement de M. Lucien Bernier. — MM. Lucien Bernier, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3 : adoption.
- Art. 4 :
Amendement de M. Jacques Delalande. — Adoption.
Amendement de M. René Toribio. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendement de M. René Toribio. — Retrait.
Amendement de M. Lucien Bernier. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 5 :
Amendement de M. René Toribio. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendement de M. Alfred Isautier. — MM. Alfred Isautier, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Amendement de M. Jacques Delalande. — MM. Marcel Prélot, le ministre, le rapporteur. — Adoption, modifié.
Amendements de M. Jacques Delalande. — MM. Marcel Prélot, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 6 et 7 : adoption.
Sur l'ensemble : M. René Toribio.
Adoption du projet de loi.
10. — Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 539).
Discussion générale : MM. Robert Lecourt, ministre d'Etat ; Lucien Bernier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Georges Marie-Anne.
Article unique :
Amendement de M. Lucien Bernier. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption du projet de loi.
11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 540).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures cinquante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la première séance de ce jour a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Monteil un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi portant modification de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves (n° 244, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 273 et distribué.

J'ai reçu de M. André Monteil un rapport fait, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (n° 245, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 274 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention signée à Vienne le 8 octobre 1959 et des lettres échangées le même jour entre le Gouvernement français et le Gouvernement autrichien en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que des impôts sur les succession (n° 237, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 275 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en vue d'éviter les doubles impositions (n° 236, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 276 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Prélot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française (n° 208 - 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 277 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre le bruit et les pollutions atmosphériques, et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 (n° 239 - 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 278 et distribué.

— 3 —

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative à l'organisation de coopération et de développement économiques. [N^{os} 235, 268 et 261 (1960-1961).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères, Messieurs, la convention créant l'organisation de coopération

et de développement économiques, signés à Paris, le 14 décembre 1960, par les dix-huit membres de l'Organisation européenne de coopération économique, les Etats-Unis et le Canada, convention dont le Gouvernement vous demande aujourd'hui d'autoriser la ratification, est le fruit de négociations qui trouvèrent leur origine dans les conventions de décembre 1959 entre les chefs d'Etat ou de gouvernement de la France, des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Allemagne.

Il a été reconnu au cours de ces entretiens, d'une part, que l'O. E. C. E. avait pratiquement atteint ses objectifs, d'autre part, que les pays industrialisés du monde libre étaient désormais en état de consacrer leur énergie à des tâches nouvelles de coopération. C'est à la lumière de cette constatation qu'a été examiné le rôle que l'O. E. C. E. pourrait jouer dans les circonstances actuelles et les transformations à lui apporter pour la mettre en mesure de jouer ce rôle.

Ce qu'a accompli l'O. E. C. E. au cours de ces douze années d'existence est bien connu, qu'il s'agisse de la répartition de l'aide américaine, de la suppression des restrictions quantitatives et des autres obstacles aux échanges par la mise en œuvre du code de libération, de l'instauration d'une solidarité monétaire entre les pays européens de l'Union européenne des paiements et, d'une façon générale, des diverses formes de concours mutuel qui se sont dégagées au sein de cette organisation ou grâce à son impulsion. Seulement, des facteurs déterminants ont rendu sa rénovation nécessaire.

Ces facteurs sont : le relèvement économique de l'Europe occidentale, la modification du rapport des forces économiques entre l'Europe et les pays d'Amérique du Nord, la volonté exprimée par ces derniers de participer pleinement à une coopération élargie aux pays atlantiques, la convertibilité des monnaies qui exclut le maintien d'un régime préférentiel limité aux pays d'Europe occidentale, enfin, la nécessité d'accroître et de développer l'aide aux pays sous-développés.

En d'autres termes, alors qu'en 1948 le problème à résoudre consistait à reconstruire les économies européennes dévastées par la guerre et à faire éclater les structures protectionnistes où elles risquaient d'étouffer, il s'agissait dorénavant d'accomplir en commun, entre les pays d'Amérique du Nord et l'Europe occidentale, tous les efforts nécessaires pour assurer une croissance harmonieuse des économies et pour coordonner des politiques d'aide aux pays en voie de développement.

Le retour à la convertibilité et la suppression des restrictions quantitatives créent entre les diverses économies une interdépendance accrue. Les mesures plus ou moins artificielles que les gouvernements étaient amenés à prendre pour protéger leur marché sont devenues légales au regard des législations combinées du G. A. T. T. et du Fonds monétaire international.

Dans ces circonstances, il est évident que l'action qu'est susceptible d'entreprendre tel pays ou tel groupement de pays, non seulement dans les domaines du commerce et des finances extérieures, mais d'une façon générale dans le domaine de la politique économique, ne peut manquer d'intéresser les autres pays ou groupements de pays et, de même, les difficultés qui peuvent surgir ici ou là affectent inévitablement tous les autres pays.

D'autre part, dans le monde actuel, plus que jamais les problèmes sont liés : stabilité financière interne, équilibre des paiements extérieurs, politique commerciale. Solidarité des groupements économiques, lien entre les problèmes, voilà qui justifie l'existence, sous une forme ou sous une autre, d'un lieu de consultation entre les pays de l'Ouest, lieu où les informations soient rassemblées, où les points de vue soient confrontés, où les politiques soient concertées, où, enfin, les actions éventuelles soient coordonnées.

Certes, il existait déjà, outre l'O. E. C. E., des institutions internationales compétentes en matière économique, par exemple le G. A. T. T., le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, enfin, les organes économiques des Nations Unies. Ces institutions ont toutes un rôle propre à jouer, chacune dans le domaine de sa compétence, mais elles n'ont des problèmes qu'une vue partielle. D'autre part, elles groupent un très grand nombre de pays et sont, de ce fait, parfois difficiles à utiliser.

Elles laissent donc la place à un organisme tel que l'Organisation de coopération et de développement économiques qui groupera, d'une façon générale, tous les pays industrialisés de l'Ouest et au sein duquel les questions pourront être abordées dans leur ensemble et avec ce même esprit de coopération qui a fait ses preuves, pendant douze ans, à l'O. E. C. E.

Cette nouvelle organisation devra veiller d'abord à ce que l'expansion économique se poursuive dans les pays membres en évitant le développement des pressions inflationnistes. Si de telles pressions se manifestaient ici ou là, elle devrait faire en sorte que les mesures prises pour les combattre n'aient pas pour résultat, comme c'est trop souvent le cas, de mettre à leur tour tous les autres pays en difficulté.

L'expansion dans la stabilité suppose une action concertée, tant pour prévenir ou atténuer les mouvements cycliques que pour faire face aux crises qui peuvent surgir du fait de circonstances particulières et ce, sans recours à l'arsenal du protectionnisme.

On conçoit, à cet égard, l'importance d'une institution à laquelle participent la zone dollar, la zone sterling, la zone franc et les six pays du Marché commun.

L'organisation nouvelle pourra exercer sur les pays membres l'action de persuasion nécessaire pour les amener à suivre des politiques saines. Les déséquilibres de la balance des paiements traduisent toujours des déséquilibres internes, qu'ils soient structurels ou passagers. Une instance internationale équipée comme l'était l'O. E. C. E. peut contribuer puissamment à éduquer les opinions publiques et à rendre les pays conscients des vrais problèmes.

En second lieu, le maintien et le développement des échanges supposent également une action de coopération. Actuellement, on peut dire en gros que deux tendances parfois contradictoires se manifestent : une tendance vers le régionalisme économique qui s'exprime dans des groupements tels que le Marché commun et l'association européenne de libre-échange, sans parler des autres groupements qui sont en gestion ou en constitution hors d'Europe et notamment en Amérique du Sud. L'autre tendance est, au contraire, en direction d'une conception universaliste des échanges fondée sur l'application, dans l'aire la plus large possible, de la clause de la nation la plus favorisée.

Ces deux tendances expriment la complexité de la vie économique internationale. Elles se justifient l'une et l'autre par des considérations économiques et politiques, mais leur coexistence entraîne certaines difficultés qui doivent être résolues de façon pragmatique, résolues par des ajustements au jour le jour, en attendant, certaines options étant prises, que des solutions plus durables et plus profondes puissent être trouvées. Le comité commercial de l'O. C. D. E. pourra être le lieu de consultation utile sur ce type de question.

En troisième lieu, les pays industrialisés doivent apporter leur contribution à l'assistance aux pays en voie de développement. Cette assistance sera d'autant plus efficace que les efforts seront concertés, qu'il s'agisse de l'aide financière, de la politique commerciale ou des mécanismes qui pourraient être mis au point en vue de stabiliser les prix des matières premières et des denrées alimentaires.

Bien entendu, il ne s'agit en aucune façon, dans notre esprit, de constituer une sorte de club des pays riches face aux pays moins favorisés. L'O. C. D. E. ne subsistera pas non plus aux organismes qui, actuellement, distribuent de l'aide. Ce qu'il faut, c'est, en premier lieu, intégrer la politique de l'aide dans la politique économique générale des pays membres. Une autre activité, également essentielle, consistera à tenter de coordonner les politiques d'aide bilatérale ayant en vue, d'abord, naturellement les intérêts des pays en voie de développement.

Pour remplir ces tâches, il est apparu qu'une organisation fondée sur les mêmes principes que l'O. E. C. E. était la mieux appropriée. Il s'agit de disposer d'une instance où tous les aspects de la vie économique puissent être évoqués, où les responsables des principales administrations économiques se rencontrent et discutent en commun des problèmes qui se posent à eux, où, enfin, les représentants des gouvernements puissent, autant que cela est nécessaire, décider d'actions communes.

Tout cela explique que la convention signée le 14 décembre 1960, comme celle de 1948 qui avait créé l'O. E. C. E., soit un texte relativement bref. Elle constitue une sorte de traité-cadre et les engagements qu'elle comporte sont d'ordre général. Etant donné le rôle que devra jouer cette organisation, une grande souplesse apparaît, en effet, à la fois inévitable et nécessaire.

Ainsi que le prévoit le rapport du comité préparatoire, la convention devra d'ailleurs être complétée sur certains points par le conseil de l'O. C. D. E., notamment une liaison avec les instances parlementaires sera organisée et les liens existant entre l'O. E. C. E. et le Conseil de l'Europe seront maintenus et développés.

Telles sont, mesdames, messieurs, dans leurs très grandes lignes, les conceptions qui ont présidé à la création de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Le monde actuel pose aux pays de l'Ouest, dont nous sommes, un problème essentiel : un système économique, respectueux des libertés individuelles ou collectives fondamentales, peut-il assurer l'expansion de la production, le développement scientifique et technique, l'amélioration du niveau de vie, en un mot le progrès au sens le plus large du terme ? Un tel système peut-il offrir aux pays moins favorisés une aide efficace et désintéressée et leur proposer des solutions conformes aux conceptions du monde libre, mais adaptées aux exigences propres de leur état de sous-développement économique ? Ce n'est certes pas une

organisation quelle quelle soit qui fournira à elle seule les réponses à un tel problème, mais bien la volonté et l'effort de chacun de tous, du moins pouvons-nous espérer que cette nouvelle organisation contribuera à rendre les efforts convergents, cohérents et par conséquent efficaces. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Marius Moutet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mes chers collègues, la commission des affaires étrangères a bien voulu donner un avis favorable, à l'unanimité, au rapport que je lui ai présenté et à sa conclusion qui était la ratification demandée par le Gouvernement de la convention du 14 décembre 1960 concernant la création de l'organisation de coopération et de développement économiques et les protocoles annexes, ainsi que le protocole relatif à la révision de la convention économique de coopération européenne.

Ce projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale, sans modification, dans sa séance du jeudi 18 mai 1961.

Je me rends compte que je pourrais me dispenser de très grands efforts pour vous demander de procéder ici même à un vote identique que je considère comme acquis par avance. Mais cette convention me paraît avoir une importance si considérable que je crois que nous ne devons pas nous comporter comme une simple chambre d'enregistrement et que, malgré le discours excellent mais un peu schématique de M. le ministre des affaires étrangères — je dis excellent pour ceux qui connaissent à fond le problème, mais un peu simplifié pour ceux qui sont peu au courant, à la fois de l'organisation économique de coopération européenne et de la transformation qui résultera de la nouvelle institution — je considère qu'il est bon que le débat ait une certaine ampleur et que nous rentrions dans le détail de la nouvelle organisation pour montrer dans quelle mesure elle peut arriver à une transformation profonde dans les relations économiques et par là même politiques des nations du monde entier.

L'exposé des motifs, d'ailleurs excellent et très clair, présenté par le Gouvernement nous indique que c'est, en effet, non pas parce que l'organisation économique de coopération européenne a échoué mais, au contraire, parce que les objectifs essentiels que s'était proposé la convention de coopération économique adoptée le 16 avril 1948 étaient atteints, qu'il fallait envisager une organisation nouvelle. « L'O. E. C. E. (organisation économique de coopération européenne) n'avait pas pu s'adapter, dit l'exposé des motifs, au nouvel ordre de choses qu'elle avait contribué à permettre ».

Alors, au lieu de créer de toutes pièces une organisation nouvelle, on a estimé nécessaire de conserver le cadre institutionnel de l'O. E. C. E., en raison de l'expérience acquise en matière de coordination des politiques économiques, de la libération des échanges, des négociations et des confrontations de l'état économique des diverses nations européennes, et, dans un esprit d'assistance commune, des problèmes d'expansion commerciale. Mais cette organisation, si elle a fonctionné efficacement, a fonctionné dans un certain silence. Au château de la Muette, où se réunissait le conseil des dix-huit pays membres, avec les Etats-Unis et le Canada, observateurs et associés, tout cela fonctionnait dans une sorte de silence et n'avait de communication avec l'extérieur, avec le Parlement, que par un rapport annuel qui était présenté à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, de telle façon que l'on ne s'est certainement pas rendu compte de l'effort énorme qui a été accompli par cette organisation et des résultats extrêmement importants qu'elle a obtenus et qu'il s'agit maintenant de continuer dans le même esprit de coopération qui avait animé l'organisation primitive, mais dans un cadre géographique extrêmement élargi, non plus seulement européen, mais par l'adjonction à part entière des Etats-Unis et du Canada aux rapports économiques et commerciaux du monde entier, en même temps que l'on avait ajouté à tous les objectifs que s'étaient proposés l'organisation de coopération économique européenne un certain nombre d'autres objectifs que M. le ministre vous a tout à l'heure exposés.

La modification essentielle qui allait intervenir était la suivante : cette organisation ne serait plus seulement composée de dix-huit Etats uniquement européens, mais les Etats-Unis d'Amérique et le Canada allaient s'y joindre à part entière, alors qu'ils y étaient seulement associés auparavant. La différence d'intérêt qu'ils allaient porter à cette affaire s'est révélée par leurs délégations dans les diverses Assemblées. Alors que précédemment c'étaient des fonctionnaires d'un cadre relativement subalterne qui représentaient ces Etats, dès à présent, avant même la ratification de la nouvelle convention, nous voyons déjà les personnalités les plus éminentes des Etats-Unis et du Canada prendre part aux délibérations.

Ces deux grandes nations demandaient donc à devenir membres à part entière et, dans les activités ajoutées aux activités antérieures de l'O. E. C. E., on allait chercher, à la fois, l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale, et non pas bilatérale comme l'avait déjà fait l'O. E. C. E., et l'unité de l'Europe en s'efforçant de résoudre les difficultés nées de la création de deux groupements européens, l'un, dans le cadre on peut presque dire du Conseil de l'Europe, avec les communautés entre les six pays, l'autre, un groupement organisé à l'initiative de la Grande-Bretagne, l'association européenne de libre échange, division de l'Europe qui, en persistant, risquerait d'abord de porter un coup fatal à la création de l'Europe elle-même et ensuite de rendre inefficaces les politiques que l'un ou l'autre pourrait poursuivre.

La nouvelle organisation prenait donc la suite de l'ancienne et peut-être est-il nécessaire d'examiner l'œuvre que celle-ci a accomplie. Elle a été d'une importance capitale et je vous demande de vous reporter à vos souvenirs de la fin de la guerre de 1939-1945 pour vous rendre compte de la tâche immense qui était nécessaire pour le relèvement de l'Europe.

J'énumère les tâches parce qu'il est bon de rafraîchir la mémoire des hommes, même des parlementaires, qui est, hélas ! fugitive : l'ampleur des destructions, la pénurie des matières premières essentielles, l'inflation et le déséquilibre budgétaire des Etats, la faiblesse des stocks d'or et de dollars, la chute de la production industrielle, l'usure du potentiel humain, l'insuffisance des produits alimentaires touchant à la disette, les perturbations résultant des migrations de populations. C'était là les causes essentielles de cette rupture d'équilibre entre les productions et les ressources de l'Europe et celles du reste du monde, notamment des pays de l'Amérique.

Alors qu'existait en Europe cette pénurie de dollars qu'on appelait *dollar gap*, l'excédent annuel des paiements aux Etats-Unis atteignait 10 milliards de dollars, ce qui leur donnait une influence particulière dans l'économie mondiale.

C'est alors que le Gouvernement des Etats-Unis comprit la nécessité de rétablir le commerce mondiale, de participer au redressement de cette situation pour la construction de l'Europe, se rendant bien compte que le malheur des uns ne faisait pas le bonheur des autres, et qu'il ne suffisait pas d'être sur un tas d'or pour que l'activité économique reprenne. C'est le 5 juin 1947 — date extrêmement importante dans l'histoire du monde — que le général Marshall, secrétaire d'Etat aux Etats-Unis, prononça son fameux discours à l'université de Harvard offrant l'aide pour ainsi dire inconditionnelle de son pays pour arriver à relever l'Europe de ses ruines, rétablir sa production et reprendre le rythme des échanges.

Mesdames, messieurs, j'ai vécu en tant que parlementaire la période d'entre les deux guerres et, si une conception de cet ordre avait été celle des auteurs de la paix après la guerre de 1914-1918, nous n'aurions peut-être pas eu toutes ces difficultés relatives à la querelle des paiements entre les nations et les réparations — qui sont venues, je crois, d'une insuffisante connaissance du fonctionnement du monde — et peut-être aurions-nous évité à la fois la chute de la République allemande, ce qui s'est produit par la suite et fait l'économie d'une guerre mondiale. Je dis cela pour bien montrer l'importance du discours du général Marshall et de la conception des Etats-Unis quant à la nécessité du rétablissement de l'équilibre européen.

Cette offre des Etats-Unis s'adressait à toutes les nations sans discrimination, qu'elles fussent de l'Ouest ou de l'Est et les modalités d'utilisation n'étaient pas imposées et devaient être définies par les puissances européennes elles-mêmes, ce qui explique qu'une convention ait créé l'O. E. C. E.

La première réunion des trois ministres des affaires étrangères des puissances alliées avait lieu le 27 juin 1948 entre MM. Bevin, Bidault et Molotov, c'est alors que ce dernier marqua la rupture de l'alliance en refusant au nom de l'Union soviétique de collaborer à cette œuvre de réorganisation des rapports économiques européens.

M. Camille Vallin. Et les réparations abandonnées, monsieur Moutet !

M. le rapporteur. Attendez la fin. En toutes choses, dit le fabuliste, il faut considérer la fin. (*Très bien ! très bien !*)

M. Waldeck L'Huillier. Nous allons voir !

M. le rapporteur. On ne peut que déplorer cette décision, évidemment inspirée par des plans politiques qui ont troublé par la suite si profondément les relations entre l'Est et l'Ouest, alors que la collaboration des grandes puissances aurait été de nature à réaliser dans les faits cette coexistence pacifique qui ne devait plus avoir que la valeur d'un slogan de propagande.

Une réunion de seize puissances européennes à Paris décida la constitution du Comité de coopération économique euro-

péenne ; ce Comité établit le rapport général proposant comme objectifs aux participants le développement de la production, le rétablissement de la stabilité financière, l'organisation de la coopération économique, la suppression des causes du déficit en dollars. Ce furent les bases de la convention du 16 avril 1948, avec une pensée non dissimulée que ce programme était de nature à aller bien au-delà des relations économiques et de se diriger vers l'intégration d'une Europe politique, qui reste encore à réaliser.

La nouvelle organisation comprenait seize nations de l'Europe, dont quatre nations neutres, la Suisse, la Suède, l'Irlande et, par la suite, l'Autriche.

En 1950, les Etats-Unis et le Canada prirent part aux délibérations du Conseil à titre d'associés. En 1955, l'Espagne devenait membre de l'Organisation, la Yougoslavie acceptait d'être observateur et la Finlande prenait part à certaines délibérations à objectif limité.

Jusqu'en 1950, le rôle essentiel de l'O. E. C. E. a donc consisté à être l'instrument de la restauration de l'Europe. Les plans établis par l'Organisation, qui devaient ramener la production européenne à son niveau de 1938, furent dépassés de plus de 28 p. 100 grâce aux investissements provenant de l'aide américaine ; en même temps, l'O. E. C. E. réorganisait les échanges sur une base multilatérale, alors qu'après la guerre, il n'était guère possible que de signer des accords bilatéraux.

L'aide américaine de 1947 à 1950 suffit à régler le quart des importations totales des biens et des services effectués pour l'ensemble des pays européens. Ceux-ci répartirent eux-mêmes l'aide américaine entre eux.

L'équilibre était à peu près rétabli lorsque la guerre de Corée éclata. Il fallut alors une conférence internationale pour envisager une nouvelle répartition des matières premières et des approvisionnements, évaluer à nouveau les besoins de l'Europe pour un terme assez lointain en opérant des investissements suffisants pour assurer l'expansion économique et l'élevation continue des niveaux de vie tout en couvrant par priorité les besoins de la défense.

En 1955, les objectifs étaient à peu près atteints, le produit national brut ayant progressé en moyenne de 24 p. 100 au-delà de celui que l'O. E. C. E. avait fixé comme objectif de sa production globale.

L'organisation avait donc réalisé l'essentiel de sa tâche. L'ancien secrétaire général, M. Marjolin, dans un article de revue, indique que depuis la fin de la seconde guerre mondiale jusqu'au 31 décembre 1954 les Etats-Unis avaient accordé au reste du monde, sous forme de dons ou de prêts à long terme à un taux très bas, un total net de 49 milliards de dollars, dont 38 milliards étaient des dons et 11 milliards des prêts. Ils avaient préalablement créé une organisation de secours, dénommée *United Nations relief and rehabilitation (U. N. R. R. A.)*, qui sous des formes multiples et sans discrimination entre les nations européennes avait contribué à ce relèvement avant 1948. Parmi les bénéficiaires se trouvaient les nations de l'Est, qui avaient reçu de cette organisation 1.500.000 dollars, dont 500.000 à la Russie. Il est bien fâcheux que cette collaboration en soit restée là !

Cette compréhension généreuse des besoins des peuples après la guerre est, il faut bien le souligner, un fait sans précédent dans l'histoire. Ceux qui soutiennent que cette aide n'était pas désintéressée méconnaissent cette constatation, car le rétablissement de l'activité économique européenne était bien dans l'intérêt de toutes les nations, y compris même l'intérêt des Etats-Unis, mais encore fallait-il le comprendre, avoir les moyens et la volonté de l'opérer.

L'œuvre de l'O. E. C. E. ne s'est pas limitée à la répartition de l'aide provenant du plan Marshall, mais elle s'est appliquée à supprimer les obstacles aux échanges pour recréer un marché libre afin de faciliter le développement de ceux-ci. Cet effort se poursuit en deux étapes :

Excusez-moi de ces détails, mais ils sont extrêmement importants pour vous faire comprendre le fonctionnement de l'institution qui va succéder à l'O. E. C. E., ce qui est indispensable pour décider en toute connaissance de cause.

La première étape fut d'abord le démantèlement des contingents dans les échanges intra-européens, c'est-à-dire la suppression des restrictions quantitatives des importations par rapport à la production de chaque nation.

Ce fut l'application d'une recommandation du conseil dirigeant de l'O. E. C. E. de juillet 1949 ; elle aboutit, le 18 août 1950, à la promulgation d'un code de la libération dont l'objet était d'établir le caractère réciproque des obligations, la libération identique des pourcentages à une date déterminée pour les contingents de tous les Etats membres de l'organisation.

Cette suppression des contingents atteint aujourd'hui en moyenne 98 p. 100 du total de ceux existant à la date de la recommandation. Malheureusement, nous sommes bien obligés de regretter que cette mesure n'affecte pratiquement pas le domaine agricole.

La deuxième étape fut la création de l'Union européenne des paiements pour arriver à faciliter les règlements dans des échanges multilatéraux.

Le régime d'après guerre des accords économiques bilatéraux paralysait en effet l'activité générale en la localisant. Tous les pays de l'Europe avaient établi un contrôle des changes qui était aussi un obstacle aux échanges. Il fallait donc établir le multilatéralisme des paiements, qui n'était possible que dans la mesure où étaient réalisés la stabilisation monétaire et l'équilibre de la balance des paiements.

Le rôle de l'Union européenne des paiements fut de venir en aide aux pays en difficulté en leur accordant les prêts nécessaires à cette stabilisation et à cet équilibre. Ce même problème va maintenant se poser avec la nouvelle organisation.

L'utilité de l'Union européenne disparut le jour où les pays de l'O. E. C. E. signèrent l'accord monétaire européen garantissant la coopération monétaire, c'est-à-dire le 5 août 1955.

Les clauses de cet accord furent appliquées à tous les pays européens ayant notifié à l'Union européenne leur volonté de rendre leur monnaie convertible pour les non-résidents, après avoir assuré l'inter-transférabilité des monnaies. Trois exceptions seulement pour la Grèce, l'Islande et la Turquie. Ce sont les sujétions et les mesures prises par l'O. E. C. E. qui ont permis aux pays dont la balance des paiements était grandement déficitaire d'arriver à cette convertibilité.

La situation monétaire des pays membres s'est ainsi très considérablement améliorée. En huit ans le mécanisme de l'Union européenne des paiements a permis de régler plus de 200 milliards de dollars de transaction avec un fonds de roulement de 350 millions de dollars.

L'O. E. C. E. s'est à diverses reprises trouvée en face de situations de crise dérivant de celles de certains Etats. Elle a pu dans ce cas instituer un régime de contingentement. Ce fut le cas de la France en 1952 et 1958. Mais un moment est venu où l'action possible de l'O. E. C. E. s'est heurtée à certaines limites.

D'une façon générale les décisions et recommandations prises par l'O. E. C. E. devaient être votées à l'unanimité. En fait, elles l'ont été, sauf dans quelques cas où, excipant de leur souveraineté nationale, certaines nations n'ont pas voulu s'opposer au vote unanime, mais ont eu le droit de s'abstenir, laissant les autres nations appliquer la décision prise.

L'O. E. C. E. n'avait pu supprimer les obstacles aux échanges que par la suppression des contingents, mais les Etats excipaient également de leur souveraineté nationale pour leur politique tarifaire et douanière.

Les droits de douane et les pratiques douanières apportent en effet de sérieux obstacles aux échanges. Ils sont d'ailleurs faits pour cela.

Depuis octobre 1947 l'accord général sur les tarifs et le commerce (G. A. T. T.) a permis à quarante Etats d'obtenir un abaissement sensible à la fois des tarifs et des contingentements par l'adoption de la clause de la nation la plus favorisée et par l'engagement entre elles de s'interdire des pratiques discriminatoires en matière commerciale.

Cette action parallèle à celle de l'O. E. C. E. inspira les dispositions prises lors du traité de Rome pour les communautés économiques. Sur l'inspiration de l'O. E. C. E. également, s'est formé le comité Maudling, dont l'objectif était de trouver une solution en matière de tarif qui pût concilier les intérêts des diverses nations européennes. Ce fut un échec total qui marqua l'impuissance de l'O. E. C. E. à maintenir l'unité économique entre les nations de l'Europe.

D'autre part, au moment où se formaient les communautés économiques européennes, les Etats-Unis et le Canada, tout en étant favorables à l'Organisation européenne, étaient hostiles à ce qu'un certain nombre de nations établissent un tarif commun à l'usage des nations non membres des communautés. Ils pouvaient redouter une politique discriminatoire sur les exportations américaines. Ils ont donc manifesté leur désir d'accroître leur action au sein d'une nouvelle institution où ils seraient associés à part entière et non pas simples observateurs.

Ils pensaient aussi que la coordination des économies doit s'établir en tenant compte du commerce mondial et que ces grands problèmes mondiaux doivent être discutés entre les grandes puissances, sans en écarter les autres, car des dispositions doivent être prises qui rendent leur décision admissible à toutes les puissances membres de l'Organisation.

C'est la création des communautés économiques qui allaient devenir l'obstacle principal à l'action de l'O. E. C. E., dès 1952, lorsque s'était créée entre six pays la Communauté européenne du charbon et de l'acier, base de toutes les industries.

Pour régler ce marché commun, cette institution nouvelle jouit d'une autorité réelle et d'une compétence limitée qui ne se sont pas retrouvées dans les autres communautés. Je n'ai pas besoin de vous dire de quelles autres institutions elle avait été

assortie et tout ce qu'elle a réalisé dans la sphère de ses compétences : l'abolition des droits de douane, des restrictions quantitatives, des pratiques de double prix, des restrictions, des discriminations dans les tarifs de transport, au moins dans le principe, car nous n'avons pas encore obtenu ce que nous aurions pu souhaiter.

La Grande-Bretagne s'est associée à son action par une convention spéciale.

En juin 1955 eut lieu à Messine une conférence des Six pays de la Communauté du charbon et de l'acier pour créer entre eux une union économique. Tous les traités signés à Rome en mars 1957 instituent la Communauté économique européenne (C. E. E.), qui vise à l'intégration économique des Six pays en supprimant les obstacles aux échanges dans un délai de douze à quinze ans, coordonnant les politiques économiques, sociales, prévoyant une politique agricole commune, un fonds social européen, une banque européenne d'investissements et éventuellement d'autres institutions. Le traité prévoit aussi un tarif extérieur commun.

La réaction contre cette création provoqua la division des nations européennes représentées à l'O. E. C. E. et entraîna l'institution de l'Association européenne de libre échange.

C'est le 14 janvier 1960 que, pour rénover cette organisation et permettre aux Etats-Unis et au Canada de participer pleinement à l'œuvre de l'O. E. C. E., fut prise la résolution chargeant le groupe des quatre « Sages » de préparer un rapport pour faciliter le travail de réforme.

C'est une pratique qui s'est révélée excellente. Dans les difficultés de la politique extérieure, on ferait bien d'y avoir fréquemment recours.

En face des résultats obtenus par l'O. E. C. E. en raison de l'extension géographique de son activité par la modification de sa composition et son évolution, on chercha une nouvelle formule qui, sans abandonner l'idée initiale, tint compte du caractère à la fois européen et atlantique de cette institution, qui est devenue une organisation non engagée de coopération et de développement économique avec une sphère d'action plus large géographiquement, économiquement et politiquement, et ce sera l'O. C. D. E. Elle comprendra donc vingt nations, dont le Canada et les Etats-Unis, parmi lesquelles quatre nations neutres. Les trois communautés des Six n'en seront pas membres mais y seront représentées par leurs exécutifs et participeront à tous les travaux.

Pour la mise en place de cette institution, l'accord des ministres s'est fait sur deux textes : la convention du 14 décembre 1960, qu'on va vous demander de ratifier ; l'adoption d'une résolution qui contient beaucoup plus de précisions que cette convention-cadre sur les fonctions et la structure de la nouvelle organisation.

La convention prévoit que les objectifs proposés sont au nombre de trois : le premier sera de réaliser la plus forte expansion possible de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays membres, tout en maintenant la stabilité financière. Dans un préambule très bien écrit et très bien pensé, on rappelle cette directive essentielle.

Il faudra donc un effort de coordination de la politique économique et financière du monde, y compris les moyens d'aider les Etats-Unis dans une période de récession et pour y mettre fin, ce qui marque bien la différence profonde entre la situation existante au moment où l'O. E. C. E. fut créée et la situation présente.

Une communauté monétaire basée sur l'accord monétaire de l'Union européenne des paiements aura à examiner la situation monétaire des divers pays membres, avec un fonds de 600 millions de dollars pour l'assistance aux pays d'Europe en difficulté. Les puissances américaines ne sont pas comprises dans ce fonds monétaire, mais elles sont représentées dans le comité monétaire.

2^e Le deuxième objectif nouveau, c'est l'aide aux pays sous-développés avec le concours d'un organisme parallèle qui s'est créé à Londres et qui comprend les nations fortement industrialisées et assez riches, même en se privant elles-mêmes pour aider les autres. C'est ce qu'on appelle le Groupement d'aide au développement — D. A. G., selon son appellation anglaise — qui comprend les Etats-Unis, le Canada, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, la Belgique et le Japon.

L'aide aux pays sous-développés interviendra, d'une part, en faveur des pays européens, dont certains peuvent avoir des régions très industrialisées, et d'autres très pauvres et qui toutes peuvent avoir besoin d'une aide au moins temporaire pour la création de certaines productions et pour tirer ces populations de l'état de misère et de carence dans lequel elles se trouvent.

L'aide s'adressera, d'autre part, aux pays vraiment sous-développés et en voie de développement.

Le D. A. G. sera un des grands comités de l'organisation dont l'exposé des motifs indique justement l'objectif profondément humanitaire.

La rapporteur de l'Assemblée nationale, dans son intervention devant cette assemblée, constatant que les nations neutres ont voulu se tenir à l'écart de cette assistance, s'exprime dans des termes qu'on ne saurait qu'approuver. Il dit : « Il est difficilement concevable que, sous le couvert d'une neutralité politique, des pays industriels de l'Occident et du monde libre ne participent pas dans la même mesure que les autres à l'effort de développement entrepris dans le tiers-monde. Cet effort se justifie par des considérations d'abord humanitaires et ensuite politiques dans le sens le plus élevé du terme, cet effort constitue un devoir pour les nations riches, il doit être accompli par tous, dans la mesure de leurs moyens ». M. Muller, soulignant les termes de la convention : « Améliorer le bien-être des peuples et soutenir les efforts des pays en voie de développement pour relever leur propre niveau de vie », ajoute : « Est-il nécessaire de répéter qu'il ne peut y avoir de paix durable dans la liberté sans justice sociale ? ».

M. Muller notait aussi : « Il faut que soit mis fin le plus rapidement possible à certaines surenchères entre les nations libres et au besoin les autres sur le plan de l'assistance financière ou de l'aide technique ».

La troisième directive des efforts de l'O. C. D. E., c'est le développement du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

La compétence de l'O. C. D. E. sur la politique du commerce international était réclamée par les pays d'importance moyenne, dans la crainte que les nations ayant la plus grande influence et la place la plus importante dans le commerce mondial ne reviennent, dans le cas d'un renversement de la situation, au régime des contingentements. Cette crainte est motivée par le fait que la nouvelle convention, et c'est une de ses faiblesses, abandonne les règles de l'O. E. C. E. relatives au code de libération des échanges, régime d'équité par la réciprocité des obligations entre grandes et petites puissances, qu'elle supprime également les interdictions de l'aide à l'exportation et autres mesures qui étaient des garanties contre la concurrence déloyale dans l'exportation de certaines productions, surtout agricoles.

Les grandes puissances ont invoqué les règles du G. A. T. T. qui maintiennent l'interdiction des mesures discriminatoires entre les quarante puissances qui ont signé cette convention.

L'O. C. D. E. reste comme l'O. E. C. E. un organisme essentiellement gouvernemental. Les ministres ou leurs délégués permanents participent seuls aux discussions et aux délibérations pour aboutir aux décisions et recommandations. Mais obtiendrait-on cette unanimité avec autant de facilité que dans l'ancienne organisation ?

La possibilité d'abstention pour les puissances qui se jugent lésées par les décisions est maintenue par l'article 6 de la convention dont je donne le texte : « L'organisation pourra décider à la majorité que les décisions ou recommandations pourront être acceptées par un simple vote majoritaire du Conseil. La décision pourra ne pas s'appliquer au membre qui s'abstient ».

A l'O. E. C. E. on usait parfois de divers moyens pour arriver à l'unanimité des votes, comme surtout des avantages en matière de crédits. Mais actuellement, si ces avantages sont toujours possibles, on compte surtout que se continueront ces contacts, ces habitudes de relations entre gens désireux d'aboutir dans leurs négociations, et ayant en vue l'intérêt commun. Ce sont les représentants de pays ayant un très haut niveau de progrès technique et de vie moyenne et ayant en somme beaucoup de caractéristiques communes, qui doivent les inciter à l'entente.

Cette conférence internationale permanente continuera avec des sessions ministérielles fréquentes, mais les représentants des ministres seront en quelque sorte en session permanente.

On compte surtout sur l'information mutuelle et les renseignements nécessaires fournis à l'organisation pour l'accomplissement de sa tâche. Pour ces renseignements et études, de nombreux comités seront constitués pour se consacrer à ces tâches particulières.

Je crois qu'il n'est pas mauvais de vous faire saisir quelle sera l'œuvre nécessaire de ces comités.

Le comité le plus important sera le comité de politique économique — du moins si l'on suit les conditions d'accord préalable auquel les ministres ont adhéré — au niveau de hauts fonctionnaires ayant des responsabilités importantes dans l'élaboration des politiques nationales. Ils examineront la situation et les politiques économiques et financières en vue de les adapter aux objectifs communs.

Un comité d'examen des situations économiques et des problèmes de développement assurera l'examen annuel de la situation économique des pays membres.

Avec le groupe d'aide au développement, le D. A. G., il répondra au second objectif, l'aide aux pays sous-développés, qui dépendra également d'un comité d'assistance technique ; le

comité des échanges sera particulièrement chargé des problèmes d'expansion du commerce mondial, en procédant à des confrontations régulières des politiques commerciales et des pratiques commerciales des pays membres.

Ce comité étudiera la politique commerciale des pays bénéficiant de prêts du fonds européen.

Il examinera les mesures commerciales prises par un autre pays membre que lui signalerait tout pays membre dont les pratiques seraient par lui jugées contraires à ses intérêts. C'est sans doute ce comité qui sera chargé d'étudier les moyens d'éviter des difficultés commerciales entre les Six et les Sept.

Toute une série d'autres comités spécialisés devrait être créée d'après le rapport du comité préparatoire. Il est inutile que je vous en donne l'énumération.

Comme le faisait l'O. E. C. E., les informations générales seront basées sur la comparaison de la situation économique de chaque pays avec la conjoncture économique générale. On estime arriver plus facilement à une action coordonnée entre pays qui sont de plus en plus dépendant les uns des autres en raison de la convertibilité des monnaies.

Le conseil des ministres, composé de tous les membres, est l'organe d'exécution. Il peut créer un comité exécutif. C'est de ce conseil qu'émanent tous les actes de l'organisation.

Le secrétaire général a un rôle très important : il préside le conseil aux sessions des représentants permanents, prête son concours au conseil sous toute forme nécessaire et peut soumettre des propositions au conseil ou à tout autre organe de l'organisation.

Certes, il faudra autant de compréhension que de bonne volonté pour obtenir les résultats cherchés en face d'une situation complexe et par là-même très difficile.

La représentation des communautés européennes instituées par les traités de Rome et de Paris, ainsi que la représentation de l'O. C. D. E., sera réglée conformément aux dispositions institutionnelles de ces traités.

Ce qui est important, c'est que ces comités participeront aux travaux de l'organisation d'après le protocole additionnel n° 1 et que la participation du secrétaire général de l'association européenne de libre échange, sans être explicitement indiquée, est prévue dans le rapport préparatoire au paragraphe 130.

Ainsi, on espère réussir cette plus forte expansion possible de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays membres, tout en maintenant la stabilité financière.

Certes les difficultés, les obstacles ne manqueront pas : le premier sera cette division de l'Europe née de la divergence des intérêts économiques entre les nations du Marché commun et celles de l'association européenne de libre-échange.

La négociation permanente dans une même organisation permettra d'abord d'étudier les difficultés que rencontre la Grande-Bretagne, soit en raison de son régime de l'agriculture, soit dans le désir qu'elle a de maintenir ses relations avec le Commonwealth et, sans doute, de trouver après ces études et négociations les moyens d'un accord. Il faudra évidemment respecter les stipulations essentielles du traité de Rome en face d'une Grande-Bretagne dont l'objectif sera, d'après une déclaration d'un membre de la chambre des communes partisan du rattachement, d'obtenir le maximum d'avantages économiques en abandonnant le minimum de sa souveraineté nationale.

On peut d'ailleurs constater que son Gouvernement se rend compte qu'il lui est très difficile de rester en dehors de ce mouvement qui tend à l'unité de l'Europe et à la coordination de l'économie mondiale, à partir du moment où les zones monétaires d'où dépendent essentiellement les échanges commerciaux se trouvent rassemblées pour une action commune. On voit se dessiner dans le gouvernement même de la Grande-Bretagne et dans son opinion parlementaire et publique un mouvement dans ce sens. Il est certain que ses partenaires de l'association européenne de libre-échange la suivront si elle demande son adhésion ; une certaine pression dans ce sens s'exercerait même de leur part, si nous en croyons les déclarations récentes de milieux autorisés du Danemark et de la Suisse.

L'O. C. D. E. sera un point de rencontre entre les Six, les Sept et les autres pays européens.

Une autre difficulté ne risque-t-elle pas de naître de la tendance de certaines nations à faire passer leur attachement à l'alliance atlantique avant la construction nécessaire de l'Europe ?

Politiquement, il n'est pas possible qu'on arrête la formation d'un groupement ayant la force démographique d'une population d'environ 300 millions d'habitants ; la puissance dynamique de son organisation de production industrielle et agricole, de son influence culturelle qui est à la base de la civilisation moderne permet de trouver dans ce regroupement un élément d'équilibre politique nécessaire qui ne se confond pas avec l'organisation du traité de l'Atlantique Nord concernant exclusivement la défense en cas d'agression.

La présence de puissances neutres est le témoignage de ce que j'avance, mais cette politique d'équilibre peut faciliter le rapprochement dans l'opposition générale des deux grands groupes qui, en ce moment, divisent le monde.

La grande difficulté viendra sans aucun doute des problèmes agricoles. Une politique agricole commune est déjà très difficile à réaliser dans le Marché commun. Elle se trouvera naturellement en face de pressions exercées par les grands producteurs du Nord de l'Amérique, dont certains ont déjà manifesté leur hostilité au régime des prélèvements stipulé par le Marché commun, prélèvements favorisant les pays membres au détriment des pays tiers.

La commission de Bruxelles, qui préside aux destinées de la Communauté économique européenne, aura fort à faire pour éviter d'avoir à subir les pressions de ces puissances.

La nouvelle organisation, a dit M. Dillon, sera un « forum » ; on peut redouter qu'elle ne soit pas un exécutif puissant. C'est, a-t-on constaté à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, un affaiblissement par rapport à l'O. E. C. E., surtout par le risque de voir abandonner, en matière commerciale, par exemple, certaines disciplines communes qui avaient fini par s'imposer dans le cadre de l'O. E. C. E.

Le second objectif pour l'aide aux pays sous-développés devra tenir compte des tentatives déjà poursuivies par les organismes spécialisés de l'O. N. U. — F. A. O., créée pour lutter contre la disette et la faim, Unesco, Organisation mondiale de la santé et Communauté économique européenne — dans son aide aux pays sous-développés.

Ce qui nous paraît intéressant et important, c'est l'effort de coordination de l'O. C. D. E. qu'exercera son comité du G. A. D. pour éviter les doubles emplois, la concurrence et la surenchère entre les politiques et les institutions existant déjà dans ce domaine et pour accroître leur efficacité dans l'action.

S'il s'agit de rapports à établir avec les pays d'Afrique, il existe déjà des relations bilatérales créées par des accords librement consentis et qu'il y aura lieu de respecter dans la mesure où ils ne s'opposent pas aux accords plus généraux dans le sens d'une collaboration entre tous les pays membres.

La répartition de la contribution que chaque nation adhérente devra fournir proportionnellement à ses ressources devra nécessairement tenir compte également de celle qui est déjà affectée en vertu de ces accords par des pays comme la France ou la Grande-Bretagne.

Mais des accords bilatéraux peut surgir la compétition et aussi la rivalité entre les puissances occidentales et celles de l'Est. Il ne faudrait pas qu'aux anciennes conquêtes coloniales se substituent des accords économiques qui tiennent sous la dépendance de grandes puissances, ou même de petites, des Etats en voie de développement, contraints de leur accorder des avantages particuliers et démesurés, comme cela s'est déjà vu dans un passé récent.

C'est avec raison que le rapporteur de la commission des affaires étrangères à l'Assemblée nationale souligne que les questions de stabilisation des cours des principales productions des pays sous-développés doivent retenir l'attention du comité chargé des problèmes de développement.

La commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale ne veut pas que les pays qui retirent des profits en spéculant sur le négoce de ces produits exercent leur influence. Elle affirme qu'elle n'entend pas que le nouveau comité puisse si peu que ce soit porter atteinte au système de stabilisation des cours et des marchés réguliers mis en place par notre pays, qu'elle estime être la meilleure méthode pour aider l'économie des pays tropicaux.

C'est la thèse que nous avons toujours demandé d'adopter en la généralisant à tous les efforts, même multilatéraux et collectifs, pour stabiliser les cours de ces produits. Le remarquable rapport de M. Arthur Conte à l'Assemblée parlementaire de l'U. E. O., à Londres, souligne justement que ce problème est aussi commandé par l'attitude des pays africains liés à la Grande-Bretagne. S'ils n'harmonisent pas leur politique économique avec celle de la France, cette division est susceptible d'annuler les efforts de stabilisation des prix dans les républiques africaines d'expression française et également pour toute l'Afrique.

La fixation de la contribution de chaque Etat pour le fonds commun de l'aide aux pays sous-développés devra tenir compte des obligations déjà assumées par les Etats membres pour certains de ces pays.

La communauté économique européenne du Marché commun dispense également au sein de l'O. E. C. E. une aide aux pays sous-développés. On a demandé au Gouvernement de fixer sa politique sur ce problème. Cette aide sera-t-elle réintégrée dans l'O. C. D. E. ?

Le problème des avantages sociaux dont bénéficie la main-d'œuvre française a été posé car certains parlementaires ont

pensé que ces avantages pouvaient être menacés par l'aide aux pays sous-développés.

La réponse du Gouvernement a été négative. Sur ce point, quelques explications complémentaires pourraient être très utiles.

Il est certain que la condition du succès est que les divers Etats membres aient une pensée politique commune. Le rôle de l'O. C. D. E. est de la traduire dans ses décisions ; elle paraît l'organisation la plus apte à l'obtenir. C'est la chance de l'Europe dont la division persistante amènerait l'échec qui aurait des conséquences incalculables pour la paix comme pour la liberté du monde.

Pour donner autorité et efficacité aux décisions de l'O. C. D. E. et de ses comités, les assemblées européennes auraient voulu voir cette nouvelle institution dotée de pouvoirs réels.

Elles pensent que l'O. C. D. E. devrait trouver un appui dans les opinions publiques. On regrette que les conseils des ministres des institutions européennes ne se soient pas encore décidés à examiner les propositions de faire élire au moins la moitié des membres d'une assemblée européenne unique au suffrage universel, ce qui donnerait une autorité vraie à la nouvelle organisation.

C'est à ce sujet que s'est posée la question des rapports de l'O. C. D. E. avec les assemblées européennes et spécialement avec l'assemblée consultative du conseil de l'Europe dont M. le ministre vous a parlé tout à l'heure. L'O. C. D. E. peut-elle devenir une sorte d'organisme exécutif de l'assemblée européenne, c'est-à-dire la traduction de la volonté des parlements qui y sont représentés ou d'une opinion qui aura élu ses représentants au suffrage universel ?

Au début, c'était la tendance vers laquelle se dirigeait l'assemblée consultative européenne. Puis, devant les difficultés qui se présentaient, elle en est arrivée à demander le maintien des relations entre l'O. C. D. E. et l'assemblée consultative dans le caractère de celle-ci qui est de n'être qu'une assemblée consultative.

Je le dis à mes collègues, à rester ainsi une assemblée sans pouvoirs réels et sans puissance, nous allons rapidement à la faillite du Conseil de l'Europe, alors qu'en réalité, c'est autour de lui que devraient se grouper toutes ces nouvelles communautés qui se sont constituées par un effort tout à fait digne d'intérêt. Mais il ne produira des résultats que dans la mesure où l'on arrivera à une stabilisation de ces efforts, à une coopération dans une sorte d'assemblée unique avec un exécutif unique et à la condition, au lieu de multiplier toutes les institutions annexes, de n'avoir ces institutions que pour une seule organisation européenne intégrée. Ainsi, la présente convention porte en elle-même — et dans une large mesure, je crois — le destin de la formation de l'Europe.

Au sujet des relations parlementaires, la convention ne contient aucune disposition relative à cet organe consultatif.

Toutefois, le paragraphe 126 du rapport du comité préparatoire a indiqué que ce comité a examiné la recommandation 245 de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Une dizaine de gouvernements des pays membres, consultés par question dans leur Parlement, s'y sont déclarés favorables et, sur une question orale que j'avais posée à M. le ministre des affaires étrangères, une réponse favorable paraît avoir été donnée.

M. Junot, à l'Assemblée nationale, a rappelé la réponse du comité des quatre experts à une délégation du Conseil de l'Europe qui a suggéré la recommandation du 29 avril 1960 : « En vue d'exercer les fonctions d'organe consultatif de l'O. C. D. E., les membres de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe se réunissent au moins une fois par an avec les représentants des parlements ou assemblées prévus par les Constitutions des cinq Etats qui font partie de l'O. C. D. E. sans appartenir au Conseil de l'Europe ».

La réponse des sages a été favorable, mais la question n'est pas encore résolue. Le rapport du comité préparatoire, comme la convention, laisse la porte ouverte à des solutions conformes aux vœux de l'assemblée consultative.

Tous les rapports et toutes les interventions concernant la création de la nouvelle organisation la présentent comme un élément de la défense du monde libre, ce qui en soi est excellent. Mais pourquoi en faire une sorte d'élément de compétition contre les efforts que les pays de l'Est peuvent tenter dans le même désir d'harmoniser leurs politiques économiques pour l'élévation du niveau de vie de leurs populations ?

Que chacun fasse son effort, on ne pourra que se réjouir des succès qui seront ainsi remportés. Mais n'est-ce pas favoriser l'idéologie communiste et l'attitude des pays de l'Est que de déclarer qu'une organisation aussi importante ne serait qu'un moyen de lutte contre l'action des pays communistes ?

Nous avons déploré le refus de l'U. R. S. S. de participer à l'organisation qui avait pour but la répartition de l'aide américaine du plan Marshall. Ne peut-on penser qu'un jour ou l'autre, et surtout pour l'aide aux pays sous-développés et dans les Républiques de ces pays nouvellement indépendants, un accord puisse intervenir pour une collaboration qui serait dans

l'intérêt de tous, et surtout de la paix et qui se substituerait à cette sorte de guerre froide sur le terrain économique comme elle existe sur le terrain politique.

Néanmoins, à la suite des critiques assez vives du député communiste Paul Cermolacce à l'Assemblée nationale, je dois relever ce passage : « Si la convention du 14 décembre 1960 avait eu pour but d'établir une organisation groupant tous les pays d'Europe en vue d'une aide économique désintéressée aux pays sous-développés, notre attitude à son égard aurait été différente ; mais ce n'est pas le cas... ».

Je me permets d'avoir une opinion contraire et de dire au Sénat, comme au Gouvernement : je ne sais pas quelle est l'autorité de M. le député Cermolacce dans le conseil suprême des Etats communistes, mais tout de même, je connais suffisamment leur discipline pour penser que ce n'est pas au hasard qu'il a lancé une phrase de ce genre. Quand on nous parle d'une façon permanente de la coexistence pacifique, n'a-t-on pas ici, une fois de plus, l'occasion d'y répondre en leur disant : la coexistence pacifique, c'est dans les textes qu'elle se réalisera et si vous voulez parvenir au désarmement total, il faut d'abord commencer par le désarmement des esprits et ce dernier ne peut résulter que d'une coopération dans les entreprises de ce genre qui, inspirées par des idéologies différentes, ont cependant un but tout à fait commun ?

M. Camille Vallin. Il fallait commencer par le désarmement lui-même, monsieur Moutet. Ce serait beaucoup plus efficace pour la sauvegarde de la paix et de la coopération !

M. le rapporteur. Mon cher collègue, la tribune est libre et, je présente ici le rapport au nom d'une commission.

M. Vincent Rotinat, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Et d'une commission unanime !

M. le rapporteur. J'entends bien que l'Assemblée comprend ce qu'il peut y avoir de personnel dans ce que la commission, faisant preuve de tolérance, a accepté, mais tout de même elle n'a pas repoussé une suggestion de ce genre et je ne vois pas pourquoi vous vous élevez contre le fait que me saisissant de l'opinion manifestée dans une autre assemblée par un des vôtres, je vienne dire : « Mais pourquoi ne répond-on pas à cette invitation lorsque, chaque fois, on vous parle de la coexistence pacifique et du désarmement général ? »

Je crois que c'est une bonne réponse, je ne dis pas du berger à la bergère, car, hélas ! nous sommes dans le monde des loups. (Sourires.)

Par conséquent, mon sentiment est que nous ne devons pas désespérer de l'avenir.

Comment concilier ces paroles avec la déclaration publiée le 6 décembre 1960, à Moscou, par les 81 partis communistes que rappelle M. Muller à l'Assemblée nationale et M. Santero dans son rapport à l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe, lorsqu'ils constataient l'intention de l'Union soviétique et de ses alliés de nous livrer sur le plan économique une guerre froide implacable. Je cite : « La coexistence entre les Etats possédant des systèmes sociaux différents est une forme de lutte des classes entre le socialisme et le capitalisme... elle ne signifie pas la conciliation des idéologies socialistes et bourgeoises... elle implique l'intensification de la lutte... ».

C'est sur ce dernier point que je ne suis pas d'accord, car il s'agit d'une très mauvaise interprétation marxiste. La lutte des classes est une constatation historique. Ce n'est pas l'invitation à une lutte implacable sur tous les terrains et, quelles que soient les idéologies, si dans la pratique de la vie courante et pour le bien des hommes, on peut arriver à des ententes, je ne vois pas pourquoi les idéologies différentes s'y opposeraient.

M. Gorges Marrane. Pourquoi ne voulez-vous pas désarmer ?

M. Marius Moutet. Je vous en prie, j'ai déjà été très long.

La nouvelle organisation doit être, non une organisation de lutte idéologique, mais un effort considérable pour le relèvement de la condition humaine et la paix entre les hommes. On ne doit donc pas désespérer et pour parvenir au désarmement des esprits, sans lequel il n'y aura pas de désarmement matériel, des rapprochements et des collaborations peuvent et doivent être tentés.

C'est dans cet esprit, et pour les raisons que je viens, hélas ! de trop longuement développer devant vous, que je demande à notre assemblée de se prononcer en faveur de la ratification de la convention du 14 décembre 1960. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. René Jager, remplaçant M. Raymond Brun, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. René Jager, remplaçant M. Raymond Brun, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. Mon-

sieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, en l'absence de notre collègue, M. Brun, la commission des affaires économiques et du plan m'a chargé de donner au Sénat communication de son rapport.

Après les remarquables exposés du ministre des affaires étrangères et de notre collègue, M. Marius Moutet, il me paraît superflu de reprendre en détail l'analyse de la convention du 14 décembre 1960. Aussi limiterai-je mon intervention à l'examen des problèmes qui ont plus spécialement retenu l'attention de la commission des affaires économiques.

C'est le 14 décembre 1960 que les représentants de vingt pays occidentaux ont signé la Convention de coopération et de développement économiques.

Sans prétendre que la création de l'O. C. D. E. révolutionne les relations économiques du monde occidental, on doit reconnaître que la naissance de ce nouvel organisme international, destiné à relayer l'Organisation européenne de coopération économique, inaugure une phase nouvelle dans la politique de coopération économique amorcée en 1948 et développée depuis lors entre pays occidentaux. Désormais, les Etats d'Europe occidentale jouissent d'une prospérité qui n'a cessé de croître, alors que les Etats-Unis connaissent des difficultés économiques et monétaires qu'ils ignoraient en 1948.

Aussi convient-il de souligner que la mise en application de la convention du 14 décembre 1960 correspond, non pas à un constat de faillite de l'O. E. C. E., mais au souci d'adapter la nouvelle institution aux problèmes économiques contemporains ; elle marque le retour à un équilibre économique qui, jusque là, avait fait défaut aux relations entre l'Europe occidentale et l'Amérique du Nord.

Désormais, les Etats-Unis et le Canada, qui n'étaient qu'« associés » à l'O. E. C. E., sont intégrés à l'O. C. D. E. au même titre que les nations européennes. L'élargissement du cadre géographique de la nouvelle institution, qui cesse d'être exclusivement européenne, ne peut que donner une orientation nouvelle à son activité.

En outre, la signature de la convention du 14 décembre 1960 scelle l'union économique du monde Atlantique. Le renforcement d'une telle union prend d'autant plus d'importance que dans l'actuelle confrontation entre l'Est et l'Ouest la compétition économique tient une place prépondérante, et M. Marius Moutet vient de le rappeler.

Les missions dévolues à l'O. C. D. E. prolongent et actualisent celles qui, jusqu'à ce jour, étaient confiées à l'O. E. C. E. Aux traditionnels soucis de coopération économique entre pays membres, s'ajoutent des objectifs nouveaux, notamment la politique d'aide aux Etats en cours de développement.

Telles qu'elles sont ainsi exposées, les missions assignées à l'O. C. D. E. se ramènent, en pratique, à deux objectifs essentiels : la poursuite de l'expansion économique dans le monde occidental et le développement de l'aide aux pays sous-développés.

En tant qu'organisme successeur de l'O. E. C. E., l'O. C. D. E. reçoit comme objectif la recherche de l'expansion dans la stabilité, la progression des niveaux de vie dans les pays membres, le développement du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire.

Désormais, la poursuite de ces objectifs se déroule à l'échelle du monde occidental. Pour atteindre de tels objectifs, les Etats signataires de la convention du 14 décembre 1960 s'engagent à s'informer mutuellement, à se consulter en permanence, à coopérer étroitement et à coordonner leurs actions.

La souplesse — voire l'imprécision — des missions ainsi assignées à l'O. C. D. E. ne doit pas faire illusion. Derrière la phraséologie un peu solennelle de cette convention se cache une évolution certaine de la politique de coopération économique — notamment en matière de libération des échanges — telle qu'elle a été menée dans le cadre de l'O. E. C. E.

En signant la convention du 14 décembre, l'Europe occidentale abandonne les principes contenus dans le code de libération et accepte d'appliquer les règles commerciales définies par le G. A. T. T. La nouvelle organisation internationale perd ainsi les pouvoirs de décision en matière commerciale que détenait l'O. E. C. E. en prescrivant des pourcentages de libération ou en proscrivant certaines formes d'aide à l'exportation. Désormais, le Conseil de l'O. C. D. E. se référera aux règles établies dans le cadre du G. A. T. T. et non à des dispositions spécifiquement européennes.

Ainsi que nous l'avons déjà signalé, le retour de la prospérité économique en Europe ne justifiait plus le maintien de règles commerciales différentes de celles qui sont appliquées dans le cadre mondial. De plus, l'entrée des Etats-Unis dans le nouvel organisme a contribué à renforcer cette évolution : les Américains ne pouvaient souscrire, dans le cadre de l'O. C. D. E., à des principes commerciaux qui leur seraient imposés par une organisation régionale et qui auraient dérogé aux règles du G. A. T. T. Même si le Gouvernement américain avait accepté un régime dérogatoire, le Congrès l'aurait refusé.

La référence aux règles du G. A. T. T. n'exclut pas pour autant l'examen des problèmes commerciaux entre les Etats membres de l'O. C. D. E. Bien que des objectifs précis ne soient pas assignés à l'O. C. D. E. en matière de commerce international, la compétence commerciale du nouvel organisme est incontestable, ne serait-ce que par la création d'un « Comité des échanges », organisme dans lequel les divers points de vue des vingt Etats membres seront confrontés. Cependant, le comité se référera, dans la définition de la politique commerciale, à « l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce » et non au « Code de libération ».

En acceptant de « contribuer au développement économique des pays membres et non membres en voie de développement économique... » les Etats signataires de la Convention du 14 décembre 1960 ont orienté les missions de l'O. C. D. E. dans une voie relativement nouvelle : celle du développement rationnel des pays insuffisamment équipés.

Le souci exclusif de renforcer le progrès économique des seuls Etats membres eût été particulièrement grave à une époque où la plupart des Etats signataires de la Convention du 14 décembre 1960 jouissent d'une prospérité incontestable et se partagent une fraction importante de la richesse mondiale.

Il serait injuste, toutefois, d'affirmer que l'aide aux pays sous-développés constitue une innovation dans l'énumération des missions confiées à l'O. C. D. E. L'Organisation européenne de coopération économique avait déjà apporté son concours et son aide à ceux des pays membres qui sont en voie de développement. Il est probable qu'à l'égard de ces pays, l'O. C. D. E. ne fera que reprendre — et améliorer — la politique de l'O. E. C. E.

Pour les pays sous-développés qui n'appartiennent pas à l'O. C. D. E., l'action du nouvel organisme sera beaucoup plus novatrice.

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler qu'au mois de janvier 1960 les Etats-Unis, le Canada, certains pays d'Europe, ainsi que le Japon, avaient formé un organisme (le G. A. D.) dont le but consistait à améliorer les méthodes pour rendre plus efficace l'aide aux pays en voie de développement. Cet organisme a été intégré à l'O. C. D. E. sous le nom de comité d'aide au développement.

A défaut d'une entente mondiale, c'est donc dans ce cadre même du bloc atlantique que l'aide aux pays sous-développés va être envisagée.

Le premier problème auquel le comité d'aide devra s'attaquer sera incontestablement une meilleure répartition de la charge financière entre pays membres de l'O. C. D. E. Deux raisons déterminantes militent en faveur d'une révision de la répartition des charges créées par l'aide aux pays en voie de développement : la prospérité économique croissante de l'Europe occidentale et les difficultés actuelles des finances américaines.

La parution récente d'un rapport de l'O. C. D. E. sur « les moyens financiers mis à la disposition des pays en voie de développement économique de 1956 à 1959 » ne fait que souligner la nécessité et l'urgence d'une révision de la répartition entre les Etats occidentaux de l'aide financière aux pays sous-développés.

Votre rapporteur a cru utile de puiser quelques renseignements chiffrés dans ce rapport, ne serait-ce que pour souligner l'effort considérable accompli par notre pays dans le domaine de l'aide financière aux pays sous-développés.

Sur un montant total de 27.402 millions de dollars, la France se classe en seconde position, avec 4.921 millions de dollars, derrière les Etats-Unis (14.062 millions de dollars) et devant le Royaume-Uni (3.149 millions de dollars) et l'Allemagne (2.338 millions de dollars).

Si nous considérons l'effort financier consenti par les seuls pays membres de l'O. E. C. E., notre pays se classe nettement en tête en fournissant près de 40 p. 100 des sommes totales allouées par les pays membres de l'O. E. C. E. aux pays sous-développés.

Ainsi que nous le notions au début de notre rapport, la création de l'O. C. D. E. ne correspond pas à un constat de faillite de l'O. E. C. E., mais au souci de rénover les institutions existantes en fonction des profondes transformations survenues depuis dix ans dans le mode occidental.

Au-delà des textes et des déclarations d'intention, il est permis, toutefois, de se demander quel sera le rôle pratique de la nouvelle organisation ? En fonction des difficultés rencontrées lors des négociations, on constate que la signature de la convention du 14 décembre 1960 n'a pas aplani la totalité des oppositions qui existent au sein du bloc atlantique.

Si l'O. C. D. E. doit être considérée à bien des égards comme un trait d'union entre l'Europe et l'Amérique du Nord, on ne peut que souhaiter que son rôle coordinateur et unificateur se manifeste également entre l'Europe des Six et l'Europe des Sept.

L'O. C. D. E. sera-t-elle le champ clos des luttes entre des conceptions divergentes de la coopération économique ou fournira-t-elle à ses membres les moyens de dépasser les oppositions actuelles ? Telle est bien l'option qui s'offre à la nouvelle organisation.

La lente gestation de la convention signée le 14 décembre 1960 aura eu le mérite de montrer la solidité de la Communauté économique européenne et le désir de la plupart de ses membres de poursuivre la mise en œuvre du traité de Rome. Cependant, à l'heure où il serait souhaitable que l'union économique vienne couronner l'œuvre d'unification douanière de la Communauté des Six, la tentation du libre échangeisme pratiqué à l'échelle du monde occidental ne sera-t-elle pas plus forte que la cohésion actuelle de l'Europe des Six ?

On peut être assuré qu'une mutation du marché commun ne pourrait recueillir l'adhésion du Parlement qui, depuis la ratification du traité de Rome, n'a cessé d'approuver la naissance et le développement de la C. E. E. L'organisation de coopération et de développement ne conservera son véritable but que si elle laisse les organisations régionales qui y sont intégrées s'épanouir et se développer selon leur vocation propre.

On a vu que l'une des tâches fondamentales de l'O. C. D. E. résidait dans l'aide aux pays en voie de développement non membres de l'organisation. On ne saurait trop souligner l'importance considérable que peut revêtir à cet égard le rôle de l'O. C. D. E. qui devrait être l'organisme coordinateur de l'aide du monde libre à l'effort de développement entrepris dans le tiers monde.

L'une des formes de cette aide résidera nécessairement dans l'aide alimentaire aux pays sous-développés et surpeuplés d'Afrique et d'Asie. En attendant que les besoins potentiels considérables de ces pays, notamment en protéines animales, se traduisent par une demande solvable, il serait extrêmement souhaitable que la France prenne l'initiative de proposer, dans le cadre de l'O. C. D. E., la création d'un fonds d'aide alimentaire financé par une contribution des Etats au prorata de leur revenu national en faveur de ces pays.

Cette mesure, qui contribuerait au soutien des marchés agricoles des pays évolués du monde libre, constituerait en même temps une contribution appréciable au développement économique et social des pays sous-développés.

Nous devons prendre clairement conscience pour notre part que l'existence de surplus agricoles réguliers et massifs doit désormais être considérée comme une donnée permanente de l'économie française.

A brève échéance se posera en France la question de savoir si l'expansion agricole doit être poursuivie ou bien si, au contraire, elle doit être freinée, voire arrêtée, faute de débouchés.

Ce serait pour le monde libre une faute grave de s'engager dans la voie d'une politique agricole malthusienne alors que les deux tiers de la population mondiale se trouvent au bord de la famine.

Le seul moyen de mettre un terme à ce monstrueux paradoxe réside donc dans la mise sur pied d'une politique efficace d'aide alimentaire en faveur du tiers monde.

L'O. C. D. E. nous paraît qualifiée pour constituer le cadre et l'instrument de cette politique.

Votre commission demande donc très instamment au Gouvernement de prendre les initiatives nécessaires dans ce sens et de lui faire connaître, au cours du débat, sa position à cet égard.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui est soumis à votre examen. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne sais pas, au moment où je prends la parole, si les applaudissements qui ont accueilli les propos de M. le ministre des affaires étrangères et de nos rapporteurs sont dus au projet de convention qui nous est soumis ou à la qualité de leur exposé ; je crois personnellement que c'est à la seconde hypothèse qu'il faut s'arrêter !

En effet, examinant ce traité et me rappelant les conditions dans lesquelles, en 1948, nous avons discuté ici, devant une salle pleine et assez animée, la convention de coopération économique européenne qui a créé l'O. E. C. E., je me demande si le texte qui nous est soumis ne constitue pas, même avec ses prolongements, une certaine redondance qui cache au fond — excusez-moi de le dire — une certaine hypocrisie ou peut-être une certaine naïveté de la part d'un certain nombre de pays signataires.

En effet, dès 1948, un certain nombre de rapporteurs des commissions du Conseil de la République avaient fait observer que la convention de coopération économique européenne n'aurait son sens que si l'on substituait à une compétition sordide entre les différents Etats signataires une coordination des tâches, une répartition rationnelle des efforts, une répartition des productions pour le bien commun.

Or, qu'avons-nous constaté depuis 1948 ? Une compétition accrue entre les pays de l'Occident, même à l'intérieur du Marché commun. On ne voit pas encore se dégager à l'intérieur

des institutions économiques européennes une volonté de coopération précise. Vous avez, d'un côté, ceux qui, comme le Gouvernement français, pensent que le Marché commun n'est pas une zone de libre échange et qu'on doit, à l'intérieur de ce Marché commun, organiser les productions; de l'autre côté vous avez la tendance, notamment celle de M. Ehrhart et de M. Luns, qui pensent que le Marché commun est une zone de libre échange qui doit être étendue peu à peu, et le plus largement possible, aux pays tiers par rapport à la Communauté européenne, notamment à la Grande-Bretagne.

Il est évident que cette approche des problèmes, fort différente d'un groupe de pays à l'autre, ne facilite guère la coopération. Et lorsqu'on voit, dans le traité qui nous est proposé, à côté d'une affirmation évidente, à savoir que les économies des différents pays de l'Ouest dépendent les uns des autres, lorsqu'on voit, dis-je, que l'on cherche à assurer une utilisation efficace des ressources économiques de l'ensemble des pays qui suivent une politique conçue pour assurer la croissance économique et la stabilité financière, interne et externe, et chercher à contribuer au développement économique des pays membres et des pays non membres — en l'occurrence les pays en voie de développement — on se demande s'il n'y a pas à côté de ces objectifs parfaitement sains une volonté quelque peu déguisée de ne pas aller jusqu'au bout de la logique du système et de ne pas appliquer le traité considéré, si ce n'est par des déclarations verbales devant les assemblées des pays membres, voire devant les assemblées européennes, à la grande joie des auditeurs, mais sans grand effet pour les populations, notamment pour celles des pays tiers.

J'ai vécu depuis des années aussi bien à l'O. N. U., à la deuxième commission, qu'à l'Assemblée européenne, les débats relatifs aux décisions concernant l'aide aux pays en voie de développement. L'une des voies les plus sages était la stabilisation du prix des matières premières et la garantie des débouchés, qui assurât à ces pays des revenus minima à partir desquels pût se constituer peu à peu l'épargne locale. Sans une telle épargne il n'y a pas de développement économique sain, même si, comme l'a considéré M. Jager tout à l'heure au nom de la commission des affaires économiques et du plan, nos pays de l'Occident sont disposés à faire un certain nombre de dons en matière de produits alimentaires.

En effet, lorsqu'on parle de stabilisation des cours des matières premières et de garantie des débouchés, que ce soit à l'O. N. U. ou dans les conférences parlementaires telles que celle de l'O. T. A. N., que ce soit même à l'Assemblée parlementaire européenne, où j'étais en commission il y a huit jours pour discuter de ces mêmes sujets, on voit les Français rappeler, comme M. Jager l'a indiqué et M. Marius Moutet avant lui, que la France a mené une politique permanente et claire depuis la Libération, qu'elle ne s'est jamais déjugée et qu'elle apporte, en fait, bon an mal an, sous forme d'aide économique et d'assistance technique à des pays avec lesquels elle était liée ou avec lesquels elle est encore liée par des accords économiques, une somme de 250 à 300 milliards d'anciens francs.

Nos partenaires, les Allemands en particulier, apportent, bien entendu, un certain nombre de crédits, mais sur le calcul effectué tout à l'heure par M. Jager, il faut faire une observation: les fameux crédits que les Allemands déclarent donner à titre d'aide aux pays sous-développés sont des crédits bancaires à long terme et non pas une aide comme celle que consent la France. Du point de vue même de la comptabilité de l'aide apportée par nos partenaires du Marché commun, il y a une certaine ambiguïté dont il est nécessaire de se souvenir, de manière qu'on ne puisse pas dire qu'on est presque aussi généreux que nous, alors qu'en fait ce n'est pas le cas.

Ce qui est beaucoup plus grave, c'est quand on parle de la stabilisation des cours que nous réalisons grâce à la caisse de compensation. Nous entendons nos partenaires du Marché commun dire: « Pas du tout, ce qui nous intéresse, c'est d'acheter des matières premières à ceux qui, soit en Afrique du Sud, soit en Extrême-Orient, les vendent le moins cher possible, de manière que nous puissions, au nom de l'économie libérale classique, gagner le maximum d'argent sur la transformation et revendre par là-même le plus cher possible les produits industriels à ces pays en voie de développement. »

A partir du moment où nos partenaires jouent ce jeu, ce n'est pas la coopération entre nous qui devient la règle, c'est au contraire la lutte entre un certain nombre de pays industriels pour exporter le plus largement possible sans s'occuper le moins du monde de la question de savoir si leur action réagit sur celle de leurs collègues de la Communauté européenne ou des pays sous-développés. Je pense donc à cet égard que les pays qui procèdent de la sorte sont en réalité d'assez mauvais partenaires et lorsqu'ils ont signé cet accord, je me demande s'ils n'avaient pas des arrière-pensées, conduit en cela par ce que je vois dans les institutions internationales que j'ai l'honneur de fré-

quenter à titre de délégué de votre Assemblée ou de représentant du Gouvernement.

Je me souviens d'une conférence parlementaire qui groupait des Européens et des Américains. Lorsqu'on a parlé de la stabilisation des cours des matières premières et de la garantie des débouchés, c'est le président de la délégation américaine qui m'a répondu très vertement qu'il était inadmissible que les prix des matières premières ne puissent être librement déterminés par les cours des bourses des matières premières à Londres et à New York. Il est évident qu'à notre époque cette manière de procéder est parfaitement impensable. Tout au moins, on ne peut à la fois soutenir cette thèse et prétendre que l'on veut faire de la coopération économique comme cela est indiqué dans les traités qui nous sont soumis.

En ce qui concerne les produits agricoles, on peut se demander encore si derrière la bonne volonté et l'amabilité de certains de nos collègues des pays signataires, il n'y a pas une autre arrière-pensée. Le Canada comme les Etats-Unis ont des surplus agricoles. Actuellement, une partie de ces produits sont vendus à des prix défiant toute concurrence et très inférieurs aux prix de revient. Certains partenaires de la Communauté, dont l'Allemagne, font une péréquation avec les prix de la production intérieure. Les produits sont également vendus à des conditions excessivement modérées à des pays tiers ou comptabilisés à des prix extrêmement modérés sous forme de dons.

Je me demande s'il n'y a pas là un désir de déverser sur certains pays d'Europe, par le truchement de l'O. C. D. E., un certain nombre de produits agricoles en surplus dans des pays qui cependant connaissent des problèmes sérieux comme la France. Sur ce point, je me demande si la correction des coignataires est complète ou si, au contraire, ce qui me paraît plus probable, ils sont à la fois sincères mais fort naïfs. Ne se rendent-ils pas compte qu'à l'époque où nous vivons, ce n'est pas la compétition entre les pays du monde dit libre qui assurera sa force et sa cohésion, c'est au contraire la coordination des tâches, la programmation et pour tout dire la planification entre nous, comme cela ressort de la discussion qui a eu lieu ces jours derniers encore au sujet des rapports entre les pays d'Afrique et d'Europe à la conférence de Ouagadougou.

Je demande donc à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir se souvenir que nous sommes ici quelques-uns qui nous rendons parfaitement compte que derrière cette convention dite de bonne volonté il y a peut-être bien autre chose et qu'il y a lieu d'y prêter fort attention.

En matière de politique étrangère, il est bon d'être très prudent, il est bon de dire les choses le plus courtoisement possible, mais il est bon également, même dans cette hypothèse, de ne pas être trompé et content! Sur ce point, nous devons être très prudents!

A cet égard, je tiens à remercier notre collègue M. Muller qui, à l'Assemblée nationale, a posé une question très claire afin de savoir si, au fond, ces traités ne cherchaient pas, par la bande, à assurer une certaine survie, dans l'ensemble du monde occidental, à la fameuse libre entreprise, ainsi appelée d'ailleurs parce que, dans la plupart des cas, ce sont les profits qui sont libres et les prix qui sont garantis par l'Etat!

En conséquence, nous devons également prêter attention à cet aspect du problème.

Cette convention a peut-être d'autres implications qui ne figurent pas dans les textes. La libre entreprise n'est pas forcément le seul moyen de défense du monde libre.

Il était bon que cela fût dit pour que l'on ne se trompe pas sur les opinions des uns et des autres.

En bref, mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de faire de manifestations à l'égard de ce texte qui, comme beaucoup d'autres, ne fait qu'ajouter une pierre de plus à un édifice qui n'est peut-être pas très solide ou, tout au moins, qui n'a guère montré jusqu'à présent sa solidité.

En tout cas, s'il veut aboutir, l'ensemble de l'Occident doit changer de méthode et se rendre compte une fois pour toutes que ce n'est pas une économie dont le seul ressort est le profit qui peut permettre la coopération.

Il faut donc que nous changions les méthodes d'approche philosophique des problèmes. Sans quoi, nous ne résoudrons pas nos propres affaires et celle de la liaison entre nous, les pays de l'Afrique et les pays sous-développés. Mettons un terme une fois pour toutes à cette ambiguïté, moyennant quoi, ayant le courage de le dire à nos partenaires, nous ferons peut-être un pas décisif. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, en quelques mots je voudrais répondre à certaines des questions qui ont été posées,

je dis « en quelques mots » car le caractère complet des rapports excellents qui vous ont été présentés me dispense d'entrer à cette heure un peu tardive dans bien des détails.

Je me bornerai donc à relever quelques points qui m'ont paru d'importance et mériter une prise de position de la part du Gouvernement. D'abord, en ce qui concerne les fonctions du nouvel organisme dénommé O. C. D. E. quant à l'aide aux pays sous-développés, certaines observations ont été présentées à la fois par M. Marius Moutet et par M. Jager.

Pour ce qui concerne les observations du rapporteur de la commission des affaires étrangères, je me demande s'il n'y a pas dans une certaine mesure un malentendu entre lui et moi sur ce que doivent être les fonctions du nouvel organisme. Du rapport que j'ai lu et des explications que M. Marius Moutet a données lui-même à la tribune, il ressort, en effet, que la commission des affaires étrangères pourrait avoir l'impression que l'O. C. D. E. aura en quelque sorte la gestion d'un fonds d'aide aux pays sous-développés. (*M. le rapporteur fait un geste de dénégation.*)

Cela n'est pas le cas. Il n'y a rien, par exemple, qui ressemble au fonds d'aide aux pays sous-développés créé dans le cadre du Marché commun.

Ce dont il s'agit à l'O. C. D. E. — et M. Marius Moutet est bien d'accord avec moi — c'est essentiellement de confronter les politiques d'aide aux pays en voie de développement et d'essayer à la fois de les harmoniser, d'éviter les doubles emplois, et, si possible, de les développer.

Il est une mission, en particulier, qu'il lui sera nécessaire de remplir et que M. Jager a signalée : arriver à une certaine modification dans la répartition des efforts des uns et des autres et, évidemment, nous disons cela de bon cœur car nous savons qu'en proportion c'est actuellement la France qui fait de très loin l'effort le plus important.

Dans le même ordre d'idées, la commission au nom de laquelle M. Jager parlait, a soulevé l'idée de la constitution d'un fonds d'aide alimentaire aux pays sous-développés et cela est naturellement en rapport, dans une large mesure, avec les préoccupations qu'on a dans beaucoup de pays, particulièrement en France, concernant l'écoulement de ce qu'il est convenu d'appeler les surplus agricoles.

Ce problème a été posé pour la première fois, et aussi résolu dans une certaine mesure, par les Etats-Unis. Ceux-ci ont une politique d'aide à l'agriculture et de constitution de stocks qui amène le gouvernement à emmagasiner des quantités très importantes de produits alimentaires. Il s'en sert pour faire soit des dons, soit des prêts aux pays en voie de développement. C'est là, en effet, une méthode qui se conçoit et il me paraît tout à fait naturel que la question soit posée maintenant.

M. Jager comprendra sans doute aussi que je ne sois pas en mesure de lui donner une réponse précise, sinon qu'effectivement la question se pose. J'ajouterai simplement qu'il existe une difficulté pratique tenant à la nécessité de faire coïncider le montant de l'aide que nous donnons à certains pays et la couverture de leurs besoins. Dans la plupart des pays que nous aidons, et qui sont essentiellement les pays d'Afrique, l'apport alimentaire de l'extérieur est relativement peu important car ce ne sont pas des pays sous-alimentés.

M. Armengaud a prononcé, si je puis dire, une philippique contre la convention dont il est proposé maintenant au Sénat d'autoriser la ratification et il a, à cette occasion, développé avec son talent habituel un certain nombre d'idées. Qu'il me permette de lui dire que je les connais bien pour les avoir souvent discutées avec lui en particulier.

Il y a dans ce problème deux points à considérer : le premier c'est l'idée que, dans l'économie moderne, il vaut mieux prévoir une organisation de la production et des échanges plutôt que de laisser le développement économique soumis aux lois de la concurrence.

Or, en pensant au cas particulier de la France, je suis d'accord avec M. Armengaud pour dire que notre économie est dans une large mesure organisée, sinon concertée et que nous en avons dans une large mesure, depuis quinze ans, tiré des bénéfices. Mais je ne voudrais pas de cette constatation tirer la conclusion que la concurrence est une chose qui, par définition, est à réprouver et qui conduit à de mauvais résultats.

M. Armengaud a dit en passant que, depuis la création du Marché commun, on avait assisté — et il paraissait le regretter — à une recrudescence de la concurrence entre les six pays. Qu'il me permette de dire que si on a créé le Marché commun, c'est-à-dire si l'on abaisse progressivement les barrières douanières entre ces six pays pour aboutir à les supprimer, c'est précisément pour y accroître la concurrence et développer ainsi les économies, notamment par l'abaissement des prix de revient.

Sur le second point, c'est-à-dire en matière d'aide aux pays en voie de développement, il y a une question très importante et qui, généralement, n'est pas traitée, celle de la stabilisation des cours des produits que ces pays peuvent exporter, c'est-

à-dire des cours des matières premières ou des denrées alimentaires. Il y aurait évidemment beaucoup à dire. Nous avons, à cet égard, un exemple qui est celui de la politique que la France, pour sa part, a suivie dans les pays d'Afrique qui, autrefois, étaient sous sa souveraineté.

Il ne faut pas tirer de cette expérience de conclusion trop générale car, lorsqu'on procède à une stabilisation des cours, c'est-à-dire lorsqu'on soutient les prix, il faut avoir le souci, également, de ne pas provoquer de surproduction, autrement dit il ne faut pas obtenir, à des prix plus élevés plus de produits qu'on n'en obtenait lorsque les prix étaient bas ou fluctuants.

La question ne se posait pas pour qui était autrefois l'Afrique française en ce qui concerne la stabilisation des cours des produits tropicaux exportés puisque leur production était inférieure à la consommation française et que, par conséquent, on pouvait envisager sans difficulté, par une stabilisation à des cours relativement élevés, de développer la production.

A partir du moment, et cela est arrivé pour certains produits comme le café, où la production dépasse la consommation française, on tombe dans les difficultés que je mentionnais tout à l'heure, et qui ne sont pas propres aux pays sous-développés, car nous les connaissons en France dans le domaine de notre économie nationale.

Voilà les quelques observations que je voulais présenter, qui, bien entendu, ne répondent pas à tout, et n'épuisent pas, en particulier, les questions générales qui ont été posées par M. Armengaud, mais l'heure est tardive et je ne voudrais pas davantage abuser de la patience du Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais simplement répondre à M. Armengaud que je ne partage pas son pessimisme et ma trop longue intervention a bien montré que j'étais, pour l'avenir, résolument optimiste.

Ce que je ne comprends pas chez M. Armengaud, c'est qu'il lutte contre des arrière-pensées. Quand on discute dans un forum comme celui qu'il s'agit de créer, on oblige précisément les arrière-pensées à s'exprimer, ce qui permet d'essayer de leur donner une solution. Et c'est au moment où l'on établit un régime de planification et de coordination que vous déclarez : « Ce doit être un acte d'hypocrisie de la part d'un certain nombre de nations pour masquer un échec qui, à mon avis, sera certain ».

Dans ces conditions, nous pourrions tranquillement rester chez nous et ne pas prêter notre aide à des actes de ce genre. Tel n'est pas mon sentiment. Au contraire, lorsqu'on s'engage dans une action, il faut agir résolument, avec la volonté d'obtenir des résultats. C'est pourquoi j'ai cru devoir lier la discussion de cette proposition à l'expression de ma foi dans la nécessité de la constitution de l'Europe, de la formation d'une Europe intégrée.

Je craindrais que les propos pessimistes et grandement critiques de M. Armengaud laissent penser que c'est nous qui voulons « torpiller » un projet que nous soutenons en apparence, ce qui n'est pas le cas, et ce n'est pas le cas non plus de M. Armengaud, j'en suis sûr. En politique, les oppositions ne sont souvent qu'une question de différence de caractère.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. M. le président Moutet m'amène à reprendre la parole quelques instants. Il était normal que quelqu'un ici puisse clairement dire qu'un certain nombre d'attitudes que nous avons pu constater dans les institutions européennes ne sont pas conformes, à mon avis et au vôtre, aux objectifs du traité du Marché commun ni à la politique que nous estimons devoir être menée par un certain nombre de pays à l'intérieur des Nations Unies, notamment les pays signataires de la convention que vous venez de rapporter.

A l'intérieur du Marché commun mon rôle est de défendre, peut-être avec moins de vigueur que vous, monsieur Marius Moutet — tout le monde ne peut en montrer autant que vous — mais avec une certaine passion...

M. le rapporteur. Vous avez au moins le mérite de représenter une opposition nécessaire dans tout régime parlementaire.

M. André Armengaud. Certains de nos partenaires sont rarement « réguliers » et il est bon qu'on le leur dise parfois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la Convention du 14 décembre 1960 concernant la création de l'organisation de coopération et de développement économique et des protocoles 1 et 2 qui y sont annexés ainsi que du protocole relatif à la revision de la Convention de coopération économique européenne du 16 avril 1948. »

« Le texte de ces documents est annexé à la présente loi. »
Personne ne demande la parole ?

M. Camille Vallin. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

EXERCICE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE DE L'ACTION EN DESAVEU DE PATERNITÉ

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Par intervention des points 2 et 3 de l'ordre du jour et entente entre les rapporteurs respectifs, j'appelle maintenant la discussion de la proposition de loi de M. Gérard Coppenrath tendant à porter à cinq ans le délai ouvert pour exercer l'action en désaveu de paternité prévue par l'article 316 du code civil, en ce qui concerne les enfants nés en Polynésie française. [N^{os} 192 et 211 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, les articles 316, 317 et 318 du code civil ont enfermé l'exercice et la procédure de l'action en désaveu de paternité dans des délais extrêmement courts. En Polynésie française l'application de ces lois rend pratiquement impossible le désaveu de paternité.

Les liens du mariage sont en Polynésie moins étroits qu'en métropole. Les unions se font et se défont avec une extrême facilité et les séparations de fait, qu'aucune décision de justice n'a sanctionnées, sont très nombreuses. Après s'être séparés les époux ont des enfants chacun de leur côté. Bien souvent, le mari n'apprend qu'avec beaucoup de retard que des enfants dont il n'est pas l'auteur portent son nom en vertu de l'adage bien connu : *pater is est quem nuptiae demonstrant*.

Les îles sont distantes de plusieurs centaines de kilomètres, ce qui rend pratiquement inapplicable l'article 318 qui exige, à peine de déchéance, que tout acte extrajudiciaire contenant désaveu soit suivi dans un délai d'un mois d'une action en justice engagée contre le tuteur *ad hoc*. Impossible dans un délai aussi court de réunir le conseil de famille pour désigner le tuteur *ad hoc*.

Ce sont ces considérations qui ont amené votre commission des lois à accueillir la proposition de notre collègue M. Coppenrath en y apportant quelques retouches.

Les délais généraux qui régissent l'ouverture même de l'action en désaveu sont portés à cinq ans. Ils sont portés à six mois dans le cas spécial de l'article 317 lorsque le mari est mort sans qu'il en ait été fait déclaration. Les formalités et procédures prévues par l'article 318 seront faites dans le délai de six mois. Enfin, le juge aura qualité pour désigner le tuteur *ad hoc*.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous propose, en le modifiant, d'adopter le texte de la proposition de loi qui vous est soumise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} de la proposition de loi :

« Art. 1^{er}. — Les divers délais prévus à l'article 316 du code civil relatif au désaveu de paternité sont portés à cinq ans pour les réclamations relatives aux enfants nés en Polynésie française ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Pour les mêmes réclamations, les délais prévus aux articles 317 et 318 du code civil sont portés à six mois ». — (Adopté.)

« Art. 3. — En Polynésie française, le tuteur « ad hoc » prévu à l'article 318 du code civil peut être désigné d'office par le juge, sans réunion du conseil de famille ». — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux réclamations concernant des enfants nés antérieurement à la date de sa publication, lorsque les nouveaux délais ne sont pas expirés à cette date ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier, pour les réclamations relatives aux enfants nés en Polynésie française, les articles 316 à 318 du code civil relatifs au désaveu de paternité ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 5 —

PENSION D'ANCIENNETÉ ET MISE A LA RETRAITE ANTICIPÉE DE CERTAINS FONCTIONNAIRES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au droit à pension d'ancienneté et à la mise à la retraite anticipée de certains fonctionnaires. [N^{os} 150 et 258 (1960-1961).]

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, je crois qu'il n'est pas nécessaire d'exposer longuement cette affaire devant le Sénat. Un rapport très clair a été établi par M. Achour, qui dit l'essentiel. Il s'agit en substance de faciliter l'octroi du droit à pension pour certains fonctionnaires de la catégorie B qui ne réunissent pas les conditions qui statutairement sont nécessaires pour qu'ils bénéficient du droit à pension d'ancienneté. Ces agents, anciens fonctionnaires de Tunisie et du Maroc classés autrefois en catégorie A, n'ont pas les quinze ans d'ancienneté dans la catégorie B. Le texte en discussion les autorise à bénéficier du droit à pension, sous la condition qu'ils aient trente ans de services effectifs.

C'est là essentiellement la disposition qui est soumise à l'approbation de la haute assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Yousef Achour, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, le projet qui nous est soumis par le Gouvernement comporte des dispositions de nature différente. L'une, figurant à l'article premier, a un caractère général et permanent. Elle complète l'article L 4 du code des pensions relatif aux modalités d'attribution des pensions d'ancienneté. Les autres, prévues dans les articles 2 et 3, n'ont, par contre, qu'une portée limitée en ce sens qu'elle ne concernent que les fonctionnaires français des anciennes administrations du Maroc et de la Tunisie.

La disposition à caractère général et permanent qui fait l'objet de l'article premier institue, en ajoutant un alinéa 3 nouveau à l'article L. 4 du code des pensions, un compromis, une solution moyenne entre celles définies aux alinéas premier et second.

Aux termes des dispositions du code des pensions, en effet, les pensions d'ancienneté ne sont consenties que dans les conditions ci-après : les fonctionnaires sédentaires de la catégorie A doivent, au moment de la radiation des cadres, satisfaire à la double condition de 60 ans d'âge et de 30 années accomplies de services effectifs ; les fonctionnaires actifs de la catégorie B doivent réunir trois conditions : 25 années de services, 55 ans d'âge et 15 années de services actifs.

Certains personnels occupant, quelle que soit leur origine, un emploi classé en catégorie B, ne comptent pas 15 années de services actifs au moment où ils sont atteints par la limite d'âge de leur emploi. Ne satisfaisant pas à l'une des trois conditions exigées, ces fonctionnaires, par application combinée des articles L. 4, deuxième alinéa, et L. 6, deuxième alinéa du code des pensions, ne peuvent bénéficier que d'une pension proportionnelle. C'est le cas, par exemple, d'un fonctionnaire de la catégorie A classé tardivement dans la catégorie B. Or, le maximum des annuités liquidables dans une pension proportionnelle étant fixé à 25, l'intéressé subira de ce fait un préjudice appréciable si la durée totale de ses services est au

moins égale à 30 annuités. De plus, il pourra être privé du bénéfice des majorations pour enfants — article 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

L'innovation qui nous est proposée consiste à permettre à ces serviteurs de l'Etat qui totalisent par ailleurs 30 années de services, quelle que soit la nature de ces services, de prétendre à une retraite d'ancienneté par dérogation aux dispositions de l'article L. 4, deuxième alinéa, que nous venons d'indiquer.

Il s'agit là d'une mesure de simple logique et d'équité qui ne peut qu'obtenir notre approbation.

Le champ d'application de cette disposition ne saurait être que très limité, les agents qui changent de catégorie d'emploi au cours de leur carrière administrative sont, en effet, en nombre très restreint.

Peut-être aurait-il été plus souhaitable encore d'agir différemment sinon en supprimant purement et simplement la condition de 15 années de services actifs actuellement exigée, du moins en réduisant d'une façon très sensible cette durée.

Une réforme de cette importance, qui pourrait peut-être être adoptée dans l'avenir, ne semble pas réalisable dans l'immédiat eu égard, notamment, à son incidence financière certainement considérable.

L'ensemble des dispositions à caractère exceptionnel et provisoire des articles 2 et 3 du projet ne vise que les seuls anciens fonctionnaires des administrations du Maroc et de la Tunisie dont le reclassement a été décidé et régi par la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

L'article 2, dans le cadre des dispositions de l'article premier, reconnaît précisément aux fonctionnaires des cadres chérifiens et tunisiens placés dans la catégorie B la possibilité d'obtenir une retraite d'ancienneté, par anticipation, quand ils totalisent 30 années de services effectifs et de bonifications assimilées à de tels services.

Les raisons qui ont été à l'origine de la possibilité ainsi offerte de mise à la retraite par anticipation à ces fonctionnaires résident dans le souci qu'ont eu et continuent à avoir les pouvoirs publics de contribuer, dans toute la mesure du possible, à éviter l'encombrement des administrations métropolitaines et, par suite, d'aider au déroulement normal des carrières administratives.

En conformant de l'article 6 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, les personnels dont il s'agit peuvent demander leur mise à la retraite anticipée s'ils se trouvent à moins de cinq années de l'âge normal d'admission à la retraite, éventuellement réduit, et s'ils remplissent la condition de durée des services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté. Cette dernière condition est réputée acquise pour les fonctionnaires de la catégorie A (service sédentaire) dès lors qu'ils réunissent 30 années de services effectifs et de bonifications prévues par les articles L. 5 et L. 9 du code des pensions civiles et militaires.

Cette condition de durée des services est ramenée à 25 années pour les agents qui comptent 15 années de services effectifs dans un emploi classé dans la catégorie B (service actif).

Nombreux sont les fonctionnaires qui ont effectué au Maroc et en Tunisie, sous les régimes de protectorat, tout ou partie de leur carrière, dans des emplois sédentaires ou de la catégorie A et n'en ont pas moins été reclassés en métropole dans des emplois classés dans la catégorie B (service actif). Or, plusieurs de ces agents désireraient être admis à la retraite anticipée dans les conditions définies par la loi du 4 août 1956, mais, en raison de leur affectation tardive dans l'emploi de la catégorie B, ils n'ont pu accomplir le minimum de 15 années de services actifs prévu pour l'ouverture des droits à pension d'ancienneté.

Il a paru équitable d'admettre les intéressés au bénéfice de l'article 6 de la loi du 4 août 1956, dès lors qu'ils justifient d'une carrière d'au moins 30 années de services et de bonifications considérées comme tels et que, d'autre part, ils satisfont à la condition d'âge exigée par ladite loi.

L'article 3 répond à un souci différent. L'article 9 de la loi du 4 août 1956 limite à une période de 5 années la durée d'application des articles 5 et 6 qui prévoient des possibilités de mise à la retraite anticipée d'office et sur demande des personnels intégrés dans les cadres métropolitains. L'article 3 proroge d'une année ce délai afin de susciter, par les avantages accordés, les demandes de mise à la retraite anticipée présentées par des fonctionnaires reclassés.

Cette nouvelle législation rejoint les objectifs poursuivis par les auteurs de la loi du 4 août 1956 qui, je le rappelle, tend à pallier les inconvénients découlant de l'encombrement des administrations métropolitaines par suite de la prise en charge des fonctionnaires des anciens protectorats.

De plus, il n'est pas contestable que le sort fait aux agents de la catégorie B était plus désavantageux que celui réservé à leurs collègues intégrés dans la catégorie A.

Il va de soi, enfin, sans préjuger l'avenir, que certaines de ces dispositions pourraient éventuellement permettre, demain, d'apporter des solutions aux problèmes similaires qui pourraient se poser à l'occasion de l'examen des cas d'autres agents des services publics en fonction dans des territoires dépendant présentement de la métropole.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — Il est inséré entre le 2^e et le 3^e alinéa de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, peuvent prétendre à une pension d'ancienneté les fonctionnaires classés dans la catégorie B atteints par la limite d'âge et totalisant trente années de services effectifs, quelle que soit leur nature. »

Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les fonctionnaires issus des cadres chérifiens et tunisiens intégrés, en application des dispositions de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 ou de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, dans un emploi des cadres de l'Etat classé dans la catégorie B, et qui ne totalisent pas quinze ans de services dans la partie active, peuvent demander le bénéfice de l'admission à la retraite anticipée prévue à l'article 6 de la loi du 4 août 1956 et des avantages qui s'y rattachent dès lors qu'ils totalisent trente ans de services effectifs et de bonifications assimilées à de tels services et qu'ils se trouvent à moins de cinq ans de l'âge normal d'admission à la retraite fixé par l'article L. 4, 2^e alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, éventuellement réduit dans les conditions du droit commun. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 9 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — L'application des articles 5 et 6 est limitée à une période de six ans, celle de l'article 8 à une période de cinq ans ; ces périodes prennent effet à compter de la date de promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

Par amendement, n°1, M. Louis Gros propose d'ajouter un article additionnel 4 ainsi conçu :

« Les pensions des bénéficiaires de l'article 8 de l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959 qui ont opté pour une pension assurée par référence à un emploi métropolitain d'assimilation, seront régies par les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 26 du code des pensions. »

La parole est à M. Louis Gros.

M. Louis Gros. Mes chers collègues, vous vous souvenez quel était l'esprit dans lequel nous avons voté la loi du 4 août 1956 après celle de 1955 concernant les fonctionnaires français en service en Tunisie. Il s'agissait d'intégrer les fonctionnaires français ayant été en service soit dans l'administration tunisienne en 1955, soit dans l'administration marocaine en 1956, dans l'administration publique française de la manière la plus souple, la plus facile, mais aussi la plus réelle.

La loi du 4 août 1956, votée un peu rapidement, ne comportait pas toutes les précisions nécessaires. On nous a affirmé à ce moment-là que les décrets pris pour son application, les règlements d'administration publique, les circulaires diverses donneraient satisfaction aux intéressés. On constate aujourd'hui que certains de ces fonctionnaires, malgré les règlements d'administration publique et les décrets, ne sont pas traités d'une manière équitable. J'emploie le mot parce qu'il figure dans l'exposé des motifs du Gouvernement. Il y est dit effectivement que « le sort fait à ces agents n'est pas équitable, comparé à celui de leurs collègues intégrés dans un emploi de la catégorie A ».

Je regrette de le dire au Gouvernement. Dans cette loi modificative de la loi du 4 août 1956, malgré le soin, le souci et le travail de l'administration pour l'appliquer à tous les cas, on en a encore oublié.

De quoi s'agit-il? En réalité, il y avait deux sortes de fonctionnaires, les fonctionnaires en activité dans les pays protectorats auxquels on a permis l'intégration dans la fonction publique française et les fonctionnaires français retraités des services de ces pays. Au moment du vote de la loi du 4 avril 1956 ces fonctionnaires qui avaient déjà fait valoir leurs

droits à la retraite ont pu lire, dans un article de cette loi : « Le Gouvernement apporte sa garantie sur la base des réglementations marocaines en vigueur à la date de sa promulgation aux pensions constituées, etc. » L'Etat français garantissait donc et garantit effectivement le paiement de ces retraites. Cette garantie joue ; aujourd'hui ces fonctionnaires qui ont été intégrés en France dans la catégorie B ou qui sont passés de la catégorie A à la catégorie B, par le projet de loi que l'on soumet à votre décision aujourd'hui et qui, je pense, sera voté parce qu'il doit l'être, pourront bénéficier d'une pension d'ancienneté.

On n'a oublié qu'une seule chose, c'est que les fonctionnaires retraités qui se trouvent dans la même situation, si je puis dire, que dans le passé, qui ont choisi, en vertu des décrets et des ordonnances, notamment de celle de janvier 1959, une pension garantie à un emploi d'assimilation, ont le droit de dire : ce que vous faites à l'égard de ceux qui étaient en service dans la fonction publique, vous devez le faire pour ceux dont on a garanti la pension et qui étaient déjà à la retraite au mois d'août 1956.

On a épilogué longtemps. On a échangé avec l'administration force notes. C'est une question que je suis obligé de suivre, bien entendu depuis 1956. Vous savez combien il est quelquefois difficile d'obtenir de tous les départements ministériels intéressés un accord sur un point aussi particulier et c'est pour cela que je profite — je ne m'en cache pas — de ce que le Gouvernement a pris lui-même l'initiative de modifier la loi du 4 août 1956 pour un certain nombre d'agents pour lui dire : vous avez oublié dans cette modification un certain nombre d'agents qui sont les fonctionnaires retraités au 4 août 1956, intégrés parce qu'ils ont opté, en vertu de l'ordonnance de janvier 1959, pour un emploi d'assimilation.

Mon amendement n'a pas d'autre objet que de les faire profiter de la même disposition qui est prise en faveur de leurs collègues qui, eux, n'étaient pas encore à la retraite au 4 août 1956.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que je demande au Sénat de poursuivre dans la voie qu'il a adoptée le 4 août 1956 en votant l'amendement que je lui propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Monsieur le président, vous comprendrez que je suis pris un peu au dépourvu par l'amendement qui est présenté maintenant par M. Louis Gros. Le Gouvernement n'en était pas averti et le Sénat comprendra que c'est une question sur laquelle le ministre des affaires étrangères est moins compétent que le ministre des finances. Par conséquent, encore une fois, je suis un peu embarrassé, pour deux raisons : d'abord, parce que l'amendement proposé n'est pas de nature à régler les problèmes qui préoccupent M. Louis Gros et, ensuite, parce que ce texte a des incidences financières et, par conséquent, soulève un problème particulier que M. Louis Gros comprendra.

Cela dit, je peux donner au Sénat quelques explications techniques qui sont les suivantes : sur le plan de la technique et sur le plan des principes qui régissent le droit des pensions, l'amendement présenté par M. Louis Gros soulève de grandes difficultés. En effet, la loi de garantie du 4 août 1956 et l'article 8 de l'ordonnance du 6 janvier 1959 ont eu pour objet de permettre aux titulaires de pensions concédées par la caisse marocaine des retraites et par la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens d'obtenir une pension entièrement assimilée à une pension métropolitaine.

Bien que n'ayant jamais appartenu aux cadres français, les retraités intéressés bénéficient exactement des droits qu'ils auraient pu acquérir s'ils avaient été affiliés au régime général des retraites de l'Etat, mais l'article L. 26 du code des pensions n'est applicable qu'aux fonctionnaires métropolitains en activité.

Or, en vertu d'un principe fondamental d'application stricte en matière de pension et confirmé par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la situation des retraités est définitivement assise lors de leur admission à la retraite. En conséquence, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 26 ne sont même pas applicables aux retraités métropolitains. A plus forte raison, elles ne peuvent l'être aux retraités des ex-cadres chérifiens ou tunisiens bénéficiaires d'une pension garantie selon la procédure des assimilations.

Néanmoins, le ministre des finances, comme le ministre des affaires étrangères et le ministre délégué chargé de la fonction publique, s'efforce à l'heure actuelle de régler de manière satisfaisante la situation des retraités intéressés qui auraient pu être lésés par l'application de la procédure des assimilations.

Le souci d'équité que traduit l'amendement présenté par M. Louis Gros ne nous a donc pas échappé.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande au Sénat de lui faire confiance pour régler ces situations diffi-

ciles et litigieuses au mieux des intérêts des retraités des anciens cadres du Maroc et de la Tunisie et c'est dans cet esprit que je demande à M. Gros s'il lui serait possible de retirer son amendement. Si celui-ci était maintenu, je serais dans l'obligation de m'y opposer au nom du Gouvernement parce qu'il s'agit d'un texte qui est de nature à augmenter la charge des dépenses publiques.

De toutes ces considérations, il me paraît ressortir que la question est complexe, et probablement plus complexe encore qu'il ne paraît à la lumière des explications qui ont été données par M. Louis Gros.

Je me demande donc vraiment si la solution la plus raisonnable n'est pas que nous continuions à examiner cette question. Bien entendu, nous le ferons avec M. Gros lui-même, s'il le désire, pour essayer de la régler d'une manière satisfaisante pour les intéressés.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Gros. Monsieur le ministre, je ne vais probablement pas vous donner satisfaction complètement. Croyez que je le regrette. Je ne doute pas une seconde, non seulement de la sincérité de vos déclarations, mais même de l'excellente disposition du Gouvernement à l'égard du problème que j'ai rappelé à son attention ; mais je ne puis pas oublier que nous avons voté cette loi le 4 août 1956 et que nous sommes aujourd'hui le 22 juin 1961 et que ce problème des retraités français de la fonction publique chérifienne que je connais particulièrement, mieux même que ceux de la fonction publique tunisienne, est loin, très loin, d'être réglé.

Cela, monsieur le ministre, chaque fois que j'ai le plaisir et l'honneur de vous voir ici sur ces bancs, je vous le rappelle, parce qu'il y avait en 1956 environ 7.000 Français retraités au Maroc, que leur cas n'est pas réglé, qu'ils continuent aujourd'hui à ne recevoir que des acomptes, qu'on a réglé en tout et pour tout 740 dossiers depuis 1956. Aujourd'hui il n'y a plus, et je le reconnais, que 5.000 retraités vivants. 750 dossiers ont été réglés et à une telle cadence il va falloir encore un minimum de 5 à 10 ans pour liquider la situation de ces personnes qui auront alors une moyenne d'âge de 80 ans. Je sais bien ce qu'en pensent les intéressés. Je sais quel est le résultat logique. On ne leur verse que des acomptes, on ne les aide pas et on ne fait aujourd'hui que leur dire : ne vous inquiétez pas, le calcul se fera, vous toucherez un rappel.

Il faut que vous sachiez, mes chers collègues, qu'on a liquidé seulement 740 dossiers, que les autres auront cinq ou six ans à attendre et que, selon leurs indices, ces fonctionnaires toucheront une somme de 300.000 à 750.000 anciens francs.

Comprenez bien que dire à un retraité de la fonction publique quand il a 70 ou 75 ans : vous toucherez un rappel de 600 à 700.000 francs, c'est se moquer de lui. Monsieur le ministre, je saisis toutes les occasions de vous le rappeler. L'amendement que je dépose aujourd'hui n'a pas trait exactement au problème de la liquidation des dossiers de pension. Il a tout de même trait aux droits de ces retraités. Quand vous dites que dans la pratique les retraités français de Tunisie et du Maroc qui ont été intégrés se trouvent dans la même situation que ceux de la fonction publique, je suis obligé de vous dire que cela n'est pas tout à fait exact. Dans la pratique, il y a de nombreuses, de très nombreuses disparités qui sont importantes.

Je vous cite un exemple. Un fonctionnaire, qui a été intégré dans la fonction publique, parce qu'il était encore en activité au mois d'août 1956, peut faire prendre en compte ses services auxiliaires et bénéficie de plein droit en tant que retraité de tous les avantages de la sécurité sociale. Par contre, un fonctionnaire français chérifien ou tunisien qui était en retraite au mois d'août 1956 ne peut pas faire valider pour sa retraite ses services auxiliaires et ne bénéficie pas des avantages de la sécurité sociale. Alors, ne me dites pas qu'il y a véritablement identité de situations.

Aussi, je le répète chaque fois que j'en ai l'occasion, lorsque le Sénat a voté la loi du 4 août 1956, il s'agissait de recevoir dans la communauté française les fonctionnaires français qui avaient servi à l'étranger et de les intégrer dans la fonction publique française. Or, il n'est pas de jour où on leur marque la différence, où on leur marchande un droit, où on leur diminue, on leur rogne — je ne puis pas employer d'autre expression, excusez le mot — ce à quoi ils ont droit. Vous me demandez de retirer mon amendement, je ne le ferai pas. Vous allez m'opposer l'article 40 de la Constitution. Je n'y puis rien, c'est une guillotine. Il n'y a peut-être pas là de représentant de la commission des finances pour se prononcer sur son application ; mais je suis de bonne foi, je suis certain que l'amendement que j'ai déposé a une incidence financière. Si vous en soulevez l'irrecevabilité, je ne pourrai qu'à titre de protestation voter contre l'ensemble, tout seul.

M. le président. Si j'ai bien compris, le Gouvernement demande, en effet, l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. Louis Gros. Je n'y peux rien !

M. le président. Si vous vous inclinez, c'est terminé. A défaut, il faut que je consulte la commission des finances et comme elle n'est pas représentée, il faudra suspendre la séance pour connaître son avis.

M. Louis Gros. Je ne conteste pas l'incidence financière de l'amendement. Je prends acte, c'est tout.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des lois n'a pas eu à connaître l'amendement. Je voudrais quand même en préciser le but : il est incontestable qu'il s'agit d'une modification tendant à étendre le bénéfice d'une disposition du code des pensions à des retraités d'un corps de fonctionnaires désormais intégrés, certes par voie d'assimilation ou de référence, dans les cadres métropolitains.

Cette « intégration », même compte tenu des réserves avec lesquelles elle est intervenue, implique — et c'est naturel — que les retraités soient soumis au régime général des retraites, notamment aux dispositions du code des pensions (article L 26). C'est pour cette raison que l'adoption de cet amendement est souhaitable. C'est l'avis du rapporteur de la commission.

Bien entendu, si le Gouvernement oppose l'article 40, c'est une question qui nous échappe.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il me paraît clair que cette question dont je ne méconnais ni ne discute d'ailleurs l'existence est techniquement compliquée et que l'échange d'explications qui vient d'avoir lieu entre M. Gros, moi-même et le rapporteur de la commission, montre que l'amendement de M. Gros ne règle pas le point qui le préoccupe. M. Gros maintient quand même son amendement. Il semble qu'une certaine confusion règne dans ce débat et il est raisonnable de s'en tenir là. Je vous remercie, monsieur Gros, d'avoir accepté de bonne grâce ma demande d'application de l'article 40. Je voudrais vous assurer que, pour autant, la question ne sera pas perdue de vue.

M. le président. Je rends pour ma part hommage à la bonne grâce de M. Gros qui reconnaît lui-même que, par application de l'article 40, son amendement n'est pas recevable. Mais il a déclaré, d'autre part, qu'il ne le retirait pas, pour montrer qu'il voulait poursuivre l'examen de cette question avec le Gouvernement et arriver à une solution. Par conséquent, l'amendement n'est pas retiré, mais je suis obligé de le déclarer irrecevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

AMELIORATION DU SORT DES POPULATIONS AGRICOLES DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale. [N^{os} 175, 232, 246 et 267 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. Lecourt, ministre d'Etat.

M. Robert Lecourt, ministre d'Etat. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis par le Gouvernement au Sénat revêt une importance particulière sur laquelle je tiens d'abord à attirer votre attention.

C'est, en effet, la première fois que le Gouvernement soumet aux assemblées un texte qui appréhende trois questions particulièrement délicates. D'une part, nous cherchons, par le projet dont vous allez maintenant délibérer, à mettre en valeur, dans les délais les plus rapides, un certain nombre de terres cultivables et incultes, par toutes les procédures que nous allons passer en revue ; d'autre part, nous essayons, dans la deuxième partie de ce texte, d'entraver la trop grande concentration de propriétés foncières dans les départements

d'outre-mer et à diffuser davantage la propriété rurale. Enfin, nous essayons de remédier à un certain nombre d'abus qui touchent notamment à la situation du colonat partiaire.

Comme vous le voyez par ces considérations très générales, le texte qui vous est soumis a, à la fois, un caractère économique et un caractère social.

Dans l'ordre économique d'abord, nous voulons faire en sorte que, dans ces départements d'outre-mer, dont trois d'entre eux sont surpeuplés, où la population se développe à cadence rapide, la terre reçoive le plein emploi. En conséquence, nous cherchons à prendre toutes mesures grâce auxquelles, qu'il s'agisse de terres appartenant à l'Etat — c'est le cas des 50 pas géométriques, réglé par un décret qui vient de paraître — ou de propriétés individuelles dont la superficie ne serait pas entièrement cultivée, les terres disponibles seront mises complètement en culture.

Dans les trois départements des Antilles et de la Réunion, plusieurs milliers d'hectares sont actuellement inutilisés ou sous-exploités et, par conséquent, pourront tomber sous le coup de la loi.

Par quels moyens allons-nous y parvenir ? Le problème des 50 pas géométriques étant réglé par décret, nous visons à instituer une procédure qui permet la mise en demeure du propriétaire d'une terre cultivable et inculte afin qu'il mette lui-même en valeur cette terre, ou qu'il en cède la jouissance, ou qu'il en cède la propriété.

S'il n'est pas déferé à cette mise en demeure, la sanction pourra être, le cas échéant, l'expropriation, qui interviendra évidemment moyennant indemnisation.

Nous nous proposons ainsi d'atteindre au plein emploi de la terre.

Le second objectif que nous cherchons est de diffuser la propriété foncière.

Dans son excellent travail, M. le rapporteur a indiqué quelques chiffres qui permettent d'approcher la réalité. La concentration de la propriété foncière est en effet importante. On peut estimer qu'à peu près la moitié de la superficie cultivable de la Guadeloupe est détenue par des propriétaires de plus de 5 hectares. C'est donc un indice que l'autre partie est répartie entre de nombreux petits propriétaires dont les superficies sont minuscules, parfois de quelques ares.

Certes, je ne méconnais pas qu'une certaine concentration de la propriété foncière peut développer la productivité mais certaines limites doivent être assignées, tant pour des motifs économiques que pour des motifs de caractère social.

C'est ainsi que le Gouvernement vous propose d'abord d'instituer une sorte de barrière que ne pourra pas franchir tout propriétaire qui voudra acquérir une terre nouvelle lorsqu'il est déjà possesseur d'une superficie importante, dans les limites bien entendu fixées selon les départements et par décret.

Cette limite s'impose à tout propriétaire et ne pourra être transgressée sans une autorisation particulière. En outre, le texte qui vous est soumis prévoit la possibilité d'adresser une mise en demeure au propriétaire d'une superficie supérieure à un certain quantum, de mettre à ferme ou en colonat une partie de cette superficie. Enfin, d'une façon générale, dans le cas où le propriétaire ne défère pas aux injonctions de la puissance publique, les sanctions de l'expropriation sont alors ouvertes.

Voilà donc pour le deuxième objectif que nous poursuivons dans ce texte : diffusion de la propriété.

Vous savez enfin que la richesse et le drame de ces départements d'outre-mer est de voir leur économie agricole reposer principalement sur la monoculture.

La culture de la canne et, dans certains départements, de la banane, atteint des proportions considérables. Hélas ! ces départements n'étant pas dans la possibilité d'équilibrer leur balance commerciale sont contraints d'importer les produits vivriers, et d'une façon générale les biens de consommation qui leur sont indispensables.

C'est dire que le caractère social de ce texte n'est pas négligeable, mais l'objectif économique n'est pas moindre, puisque nous visons à mieux diversifier les cultures et par conséquent à mettre ces départements à même de se rapprocher de l'équilibre de leur balance commerciale.

Enfin, le dernier objectif poursuivi par le Gouvernement dans ce texte consiste à protéger cette forme d'exploitation particulière qu'est le colonat partiaire. Le précédent débat de votre assemblée avait mis en effet en lumière un certain nombre d'abus qui, certes, n'étaient pas généraux, mais qui se retrouvaient dans certaines circonstances. Il était dès lors indispensable que le colon partiaire puisse connaître d'abord la règle qui le régit. A cet égard, le texte qui vous est proposé exige, désormais, que le contrat soit passé par écrit et que ce contrat fasse référence à un cadre réglementaire plus général.

En outre, la protection que nous avons voulu rechercher du colon partiaire tend à réserver une portion limitée mais obligatoire, sur laquelle il pourra cultiver ce qui est nécessaire à sa subsistance personnelle.

D'autre part, le partage des fruits ne pourra être effectué sur une autre base qu'une attribution de deux tiers en faveur du colon et d'un tiers en faveur du propriétaire.

Enfin, sont condamnées par la loi un certain nombre de clauses que nous jugeons inévitables et sur lesquelles vous aurez à délibérer. Nous prévoyons en outre que, dans le cas où le propriétaire voudra aliéner sa terre, un droit de préemption sera donné au colon partiaire.

Telles sont, mesdames et messieurs, les dispositions essentielles du projet de loi que le Gouvernement soumet à vos délibérations.

Certes, nous n'avons pas la prétention de tout régler. Le problème du développement des départements d'outre-mer n'est pas résolu par ce début de réforme agraire.

Ce texte constitue d'abord un complément de la loi de programme que nous avons votée l'année dernière et qui va entrer en application à partir du 1^{er} juillet de cette année. Il répond, d'autre part, à une nécessité et il complète un certain nombre d'autres mesures que nous avons été amenés à prendre en exécution des prescriptions de la loi de programme : c'est le cas du décret paru voilà quelques jours, relatif aux primes d'équipement ; c'est le cas des initiatives que nous prenons dans le domaine touristique, artisanal ou autre.

Le projet de loi qui vous est proposé est un élément d'un tout qui tend à développer l'économie des départements d'outre-mer. C'est dans cet esprit que le Gouvernement vous demande de bien vouloir le voter.

Mme Marie-Hélène Cardot remplace M. Monnerville au fauteuil de la présidence.

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,
vice-président.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. René Toribio, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, si l'on peut se féliciter de voir le Gouvernement déposer davantage de textes directement sur le bureau de notre Assemblée, ce qui facilite l'étude attentive de ceux-ci par les commissions compétentes du Sénat, qu'il me soit tout de même permis de commencer ce rapport par une remarque critique concernant l'exposé des motifs du projet de loi gouvernemental.

Ce n'est pas dans cet exposé, en effet, qu'il aura été possible à votre commission saisie au fond de puiser le minimum de renseignements nécessaires à la compréhension d'un problème qui intéresse aujourd'hui au premier chef les départements d'outre-mer, c'est-à-dire les Antilles, la Réunion et la Guyane. Or, tout au moins pour les trois premiers de ces départements — la Guyane étant un cas très particulier qui n'apparaît pas comme directement intéressé par le projet actuel — ce texte, qui apporte une modification sensible des conditions de l'exploitation agricole et qui doit permettre l'accession des exploitants antillais et réunionnais à la propriété rurale, nécessite la connaissance assez approfondie des conditions mêmes de l'économie de ces territoires dans le temps présent. Aussi paraît-il opportun de se reporter à l'exposé des motifs de la loi de programme relative aux départements d'outre-mer, votée en juillet 1960.

Le Gouvernement s'exprimait ainsi : « Depuis la loi du 19 mars 1946, la réalisation des plans de modernisation a entraîné d'importants progrès dans l'équipement et l'activité économique de ces départements. L'amélioration du niveau de vie que ces progrès ont permis de réaliser a cependant été ralentie par une accélération de l'expansion démographique ».

D'autre part, le caractère essentiellement agricole et limité à quelques productions de l'économie locale place celle-ci sous la dépendance directe de l'évolution des prix agricoles qui a été moins favorable ces dernières années aux producteurs que l'évolution des prix des produits industriels.

Il résulte de ce double phénomène d'expansion démographique rapide et d'économie insuffisamment diversifiée une tendance permanente au déséquilibre entre la progression numérique de la population et du revenu global, malgré l'augmentation sensible de ce dernier.

C'est pour atteindre l'équilibre entre les besoins croissants de la population des départements d'outre-mer et les ressources de la production locale que la loi de programme a prévu des moyens financiers répartis sur trois ans : 1961, 1962 et 1963 et des mesures réglementaires, économiques et techniques qui « doivent tendre à réaliser une augmentation du revenu global équitablement répartie et à créer de l'emploi ».

La loi de programme a mis l'accent, pour réaliser cet accroissement du revenu nécessaire, sur l'amélioration des conditions de production des cultures de base : la canne, la banane, mais

également sur la diversification des productions, qu'il s'agisse du développement ou de l'implantation de cultures nouvelles : ananas, cacao, café, thé, cultures vivrières, coton, tabac, ou du développement d'autres productions : élevage, pêche ou de l'implantation d'activités nouvelles à caractère industriel : tourisme, petites industries de transformation.

L'économie des départements d'outre-mer doit progresser sensiblement dans les années qui viennent pour faire face à l'accroissement rapide de la population.

Dans le rapport sur les comptes économiques des Antilles françaises, la production intérieure brute est estimée, pour l'année 1958, à 36 milliards d'anciens francs pour la Guadeloupe et à 38 milliards d'anciens francs pour la Martinique. Les crédits nécessaires pour maintenir le niveau de vie moyen des Guadeloupéens et des Martiniquais, ou mieux, pour qu'il progresse régulièrement de 2 p. 100 environ par an, il conviendrait que les revenus — essentiellement tirés de la production — s'accroissent chaque année de 3 p. 100 dans le premier cas ou de 5 p. 100 dans le second. Or un rythme d'accroissement annuel de 5 p. 100 conduirait à envisager, pour 1965, une production globale pour chacun des deux départements d'environ 50 milliards de francs valeur 1958.

Des efforts d'investissement, d'amélioration des équipements existants, de développement de la production devront être poursuivis dans tous les secteurs de l'économie de ces départements pour parvenir à cette augmentation de la valeur de la production. C'est dans ce cadre, dans la ligne fixée par la loi de programme d'août 1960 que se situent les mesures envisagées dans le projet de loi en discussion.

Dans notre esprit — nous tenons à le déclarer immédiatement — ce texte n'est qu'un premier pas, car s'il peut favoriser la mise en valeur de terres incultes et le développement de cultures nouvelles, mieux, assurer également la protection des colons partiaires, augmenter enfin d'une manière générale l'importance de l'emploi en agriculture dans les départements d'outre-mer, il ne semble pas — selon l'optique de votre commission — devoir apporter une solution définitive aux problèmes urgents qui se posent à ces populations ainsi qu'aux autorités locales et métropolitaines qui ont le devoir d'assurer l'élévation constante de leur niveau de vie.

Pour les caractériser d'un mot, disons qu'en face d'un accroissement excessif de la population — à la Martinique, sa densité est aujourd'hui de 245 habitants au kilomètre carré — les ressources, essentiellement agricoles, sont loin de suivre une courbe comparable et que, dans ces îles, le phénomène de paupérisation se développerait à une vitesse réellement inquiétante si la jeunesse actuelle, parvenue à l'âge adulte, rencontrait les plus grandes difficultés pour trouver des emplois.

Pour comprendre le bien-fondé du texte qui nous est présenté et sur le détail duquel nous aurons d'ailleurs à revenir, il nous faudra examiner successivement : 1° l'importance, la structure et le régime juridique d'exploitation des terres dans ces différents départements d'outre-mer ; 2° les solutions proposées par le projet sur le plan économique, technique et financier ; 3° le texte du projet de loi lui-même en insistant notamment sur les pouvoirs du préfet et la composition de la commission des terres, en vérifiant le principe même de l'application du code rural aux départements d'outre-mer et en examinant les diverses dispositions relatives au colonat partiaire.

Si l'on se réfère aux statistiques relatives à l'importance et à la structure actuelles des exploitations agricoles qui figurent abondamment dans le présent rapport, on est vite frappé par l'exiguïté du territoire agricole et par la concentration poussée de la propriété terrienne entre les mains de quelques sociétés en Guadeloupe et de quelques centaines de familles, à la Martinique et à la Réunion. A la Martinique, notamment, il faut que 281 kilomètres carrés de cultures fassent vivre plus de 270.000 habitants.

Le régime juridique d'exploitation des terres appelle, notamment en ce qui concerne les Antilles pour lesquelles nous avons pu obtenir davantage de renseignements, les considérations suivantes.

A la Martinique, les toutes petites propriétés sont mises en valeur par les travailleurs salariés des grandes exploitations ; celles de 3 à 10 hectares appartiennent à des petits agriculteurs indépendants se livrant également, en dehors de la culture de la canne, à des cultures secondaires et vivrières ; les propriétés moyennes — de 10 à 100 hectares — sont possédées, soit par les distillateurs, soit par les gros fournisseurs des usines à sucre ; enfin, les grands domaines appartiennent essentiellement à des familles créoles. Très fréquemment soumis à l'indivision, ils sont, pour les besoins de l'exploitation, divisés en un certain nombre « d'habitations » de superficie variant de 50 à 100 hectares cultivés en canne et en banane. Ces « habitations » sont dirigées par un gérant ayant sous ses ordres un ou plusieurs économes et des « commandeurs » ou chefs d'équipes.

Le colonat partiaire y est peu étendu, puisque le nombre des colons est évalué environ à un millier. Il est surtout pratiqué

dans le cas de la canne à sucre, mais très rarement en ce qui concerne la banane et les cultures vivrières. La plupart du temps, le contrat liant le bailleur et le colon est verbal et il n'a qu'une durée d'un an pour les cultures vivrières et de trois ans et demi pour la canne.

En Guadeloupe, la terre appartient en majeure partie à des sociétés d'origine métropolitaine ou martiniquaise qui sont, en même temps, propriétaires des usines, et les grandes propriétés devenues parfois de véritables « latifundia » sont divisées, comme en Martinique, en « habitations », en très grosse majorité plantées en canne. Il existe, en revanche, à la Guadeloupe, de nombreux colons auxquels sont accordées des surfaces variables, mais en général très faibles. C'est ainsi que certaines usines, par exemple celle de Beauport, en Grande Terre, comptent à elles seules 3.000 colons. Le colonat partiaire intéresse essentiellement la canne et les cultures vivrières et, dans la majorité des cas, le colon reçoit de 75 p. 100 à 85 p. 100 du prix de la canne et la société de 15 p. 100 à 25 p. 100.

Rappelons qu'à la Réunion le colonat partiaire était régi jusqu'ici par l'ordonnance du 5 septembre 1945, dont l'application n'a jamais été étendue aux Antilles, ordonnance dont les dispositions sont abrogées par l'article 7 du texte soumis à votre examen.

Nous n'avons pas cru devoir nous étendre sur le cas de la Guyane où les problèmes qui ont amené la rédaction de ce projet de loi ne se posent pour ainsi dire pas. Signalons cependant que dans ce département d'outre-mer, une partie des terres n'est même pas appropriée et que l'exploitant s'y installe fréquemment sans aucune autorisation. Il n'existe pas de colons en Guyane et l'application de la législation sur le colonat partiaire paraît donc y être sans objet. D'ailleurs l'article 6 prévoit que certaines dispositions du présent projet de loi « ne seront pas applicables à tout ou partie du département de la Guyane ou y feront l'objet d'une application progressive ».

Je passe maintenant aux solutions proposées par le projet.

Désireux, après avoir élaboré un plan, de créer dans les Antilles et la Réunion un maximum d'emplois, le Gouvernement a pensé que pour ces populations à très large majorité rurale, le problème essentiel était de mettre des terres à leur disposition puisque, comme l'a montré la nécessaire analyse à laquelle nous venons de procéder, ces familles paysannes ne possèdent que d'infimes parcelles de terre.

D'autre part, le projet gouvernemental voudrait avant tout éviter que se renforce une monoculture qui ne ferait qu'accroître les maux déjà causés par une production excessive de sucre et de bananes dont s'alimente le marché métropolitain grâce à des prix non compétitifs.

Il a pensé, enfin, améliorer — c'est l'objet du titre III du texte — les dispositions relatives au colonat partiaire afin d'éviter qu'à l'avenir les colons soient autant assujettis à la loi du propriétaire, étant donné que la plupart des conflits ont pour origine le fait que les colons partiaires désirent augmenter la part de l'élevage qui est pour eux d'un profit incontestable.

Quelles sont, dans ces trois directions, les possibilités offertes au Gouvernement ?

Il lui était loisible de régler par décret — et il l'a fait — l'affectation de la réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques.

Il est plus difficile de se livrer à un inventaire précis des terres susceptibles d'être rachetées à des propriétaires qui les laisseraient incultes. Une première estimation a permis de les évaluer à 20.000 hectares pour l'ensemble des trois îles, mais comme il a fallu adapter la recherche des terres expropriables aux moyens dont on dispose pendant la période d'application de la loi de programme, on est arrivé à environ 8.000 hectares auxquels viendraient s'ajouter les 2 à 3.000 hectares de « pas géométriques ». Sur ces 10.000 hectares susceptibles d'être presque immédiatement dégagés pourraient être installés environ 2.000 exploitants nouveaux et la répartition en pourcentage de la nouvelle superficie semble, d'après les experts gouvernementaux, devoir être la suivante :

Cultures vivrières, maraîchères et diverses, 22 p. 100 ;
Elevage, 40 p. 100 ;
Canne à sucre, 25 p. 100 ;
Bananes, 13 p. 100.

Votre rapporteur estime que les productions diverses et les cultures vivrières susceptibles d'apporter un juste contre-poids à l'excessive prolifération de la canne et de la banane n'ont pas encore une proportion assez importante et qu'il convient d'accroître celles-ci, notamment aux dépens de la canne à sucre, envers laquelle la population antillaise éprouve des sentiments comparables à une sorte de « religion ». Cet attachement à la canne met la population dans la dépendance des grosses sociétés désireuses d'accroître toujours davantage leur production de canne et réservant ainsi au commerce d'importation venu de la métropole une clientèle qui n'est pas susceptible de trouver sur place les vivres dont elle a besoin.

Par ailleurs, cette excessive spécialisation rend l'économie de ces départements trop étroitement dépendante des fluctuations du marché du sucre, qui est déjà lui-même excédentaire.

Mais pour opérer cette mise en valeur des terres nouvelles et cette diversification des cultures, il est également nécessaire que les futurs acquéreurs de terres disposent d'un encadrement technique sans lequel la réforme serait entièrement vaine.

Au départ même de l'opération, ces cadres, issus tant des services agricoles départementaux que de la S. A. T. E. C. (Société d'assistance technique et de crédit), devront précisément déterminer la qualité des terres récupérables, les types d'exploitation à y installer et apprécier l'importance et les modalités d'amortissement des investissements qui seront fixés en fonction de ces types. Cette aide technique pourra être accordée au sein d'organismes à forme coopérative fortement organisés, mais elle ne devra pas négliger pour autant les petits producteurs déjà existants dont il faudra renforcer la productivité. Un certain nombre d'exploitations-types doivent également être définies qui correspondront aux diverses zones géographiques dans lesquelles des terres récupérables existent. Enfin, nous l'avons déjà dit, canne et banane devront être limitées au maximum au profit de cultures nouvelles et des cultures vivrières.

Votre rapporteur croit savoir que, pour réaliser la solution préconisée par le projet de loi, 6 milliards d'anciens francs sont nécessaires ; la participation de l'Etat serait de 4,5 milliards, les travaux de voirie et d'assistance technique entrant, bien entendu, pour une large part dans cette dernière somme.

Qu'il soit cependant permis à votre commission de remarquer que, dans l'état actuel de la loi de programme pour les départements d'Outre-Mer, cette somme de 4,5 milliards ne saurait être dégagée des crédits que nous avons votés et qu'il importe donc au plus vite, si l'on ne veut pas mécontenter gravement des populations auxquelles on aura fait miroiter des possibilités d'achat de terres, de dégager les sommes correspondantes, ne serait-ce qu'au moment du vote du prochain « collectif ».

S'en tenir à la loi de programme, c'est probablement ne mettre en valeur que 6 à 7.000 hectares, c'est-à-dire installer seulement 1.500 exploitants nouveaux. En effet, dans le cadre de la loi de programme, 29 milliards (d'anciens francs) ont été inscrits pour les années 1961, 1962 et 1963 au titre des départements d'Outre-Mer, mais cette somme, consacrée pour une très large part à des investissements autres que ceux évoqués ici, est nettement insuffisante à couvrir les frais envisagés. Même si l'on espère de la vente des 50 pas géométriques la récupération d'un crédit de 1,2 milliard d'anciens francs, il faut se garder d'oublier que le prix de la terre cultivable aux Antilles atteint facilement 300.000 francs l'hectare et s'élève quelquefois jusqu'à 800.000 francs !

Un autre point sur lequel l'exposé des motifs du projet de loi est muet concerne le régime des prêts qui seront consentis aux exploitants nouveaux pour s'installer. Il est néanmoins permis de supposer que leurs conditions de durée et de taux seront les plus favorables, pouvant être au moins de 20 ans à 3 p. 100 pour le long terme, et de 8 ans à 4 p. 100 pour le moyen terme, comme l'ont d'ailleurs souhaité les conseils généraux de ces départements d'Outre-Mer.

Il faudra également prévoir, sur le plan technique, la création ou le développement d'écoles d'agriculture fournissant des moniteurs susceptibles de devenir des cadres moyens puisque, dans un premier temps, les cadres supérieurs continueront à venir de la métropole. En ce qui concerne le département que je représente, il faudrait hâter singulièrement la construction de l'école d'agriculture de Pointe-à-Pitre, décidée en 1959, et qui est maintenant proposée sur la liste des opérations du Fonds européen de développement de l'Outre-Mer, ce qui m'apparaît comme un « décrochage » nuisible à sa prompte réalisation.

Enfin, une politique de soutien pour les cultures arbustives, grâce à des prêts à remboursement différé, devra être également envisagée.

Pour réaliser l'ensemble de ces objectifs, le présent texte ne saurait donc être complètement séparé de la loi de programme pour les départements d'Outre-Mer qui avait mis l'accent sur l'amélioration des conditions de production et sur la diversification de celles-ci mais — encore une fois — ce ne sont pas les moyens financiers répartis sur 1961, 1962 et 1963 qui permettront, dans l'immédiat, sa réalisation. Il importe donc qu'au cours du débat actuel, le Gouvernement nous fasse connaître où il entend trouver les crédits nécessaires.

J'en arrive à l'examen du projet.

La première question qui s'est posée à l'esprit de votre rapporteur est celle de savoir dans quelles conditions et dans quelle mesure le code rural est applicable dans les départements d'outre-mer ; une divergence semble exister entre les services du ministère de l'agriculture et ceux du ministère d'Etat chargé de ces départements, les premiers paraissant conclure par la négative et les seconds par l'affirmative ! Il semblerait d'une part, à la lecture du premier alinéa des articles 2,

4 et 5 du projet, qu'on doive conclure, avec le ministère d'Etat, de façon positive, puisqu'il y est dit : il est inséré au titre 1^{er} du livre du code rural un chapitre 10, etc... » ; d'autre part, on ne verrait pas très bien comment des articles nouveaux pourraient être ajoutés au code rural concernant la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane si le code rural lui-même ne s'appliquait pas à ces territoires ? Mais votre commission saisie au fond, ayant en ce domaine des objectifs purement économiques, laisse à votre commission des lois, saisie pour avis, le soin de se prononcer éventuellement sur ce point de droit.

Il ne faut pas perdre de vue, par ailleurs, que, seule, une législation adaptée peut résoudre, dans l'intérêt des futurs exploitants et dans l'intérêt général, les problèmes posés par leur accession à la propriété, ce qui est l'objet même du projet de loi qui vous est soumis.

Au titre 1^{er}, nous nous permettrons donc d'insister tout particulièrement, bien que la composition de la commission prévue à l'article 58-17 doive être fixée par décret, sur la nécessité d'inclure au sein de cette commission tant des représentants du Conseil général et des organisations agricoles que des membres émanant des services administratifs. En effet, dans la détermination des catégories de terre (terres incultes, terres laissées à l'abandon, terres insuffisamment exploitées) et dans l'appréciation de leur qualité, les différents critères étant très difficiles à établir, seront fonction de normes proposées par les services techniques.

L'avis documenté de la commission permettra donc aux préfets, souverains en la matière, d'éviter que la loi soit détournée de son véritable but et l'appui de la commission donnera à leurs décisions une autorité accrue. Ils en auront d'autant plus besoin que, partagés entre des exigences contradictoires, il leur faudra exercer les pouvoirs que leur donne cette loi dans des conditions très difficiles.

Sur un plan purement juridique d'ailleurs, votre commission des lois constitutionnelles n'a pas manqué d'apporter les correctifs nécessaires au texte soumis à votre examen.

Désireuse que les départements d'outre-mer bénéficient progressivement des dispositions de la loi n° 60-808 du 5 août 1960, dite « d'orientation agricole », à laquelle il est fait allusion à la fin du second alinéa du nouvel article 58-18, votre commission souhaite connaître les intentions du Gouvernement à cet égard et demande tout particulièrement que soient rendues applicables, dans le plus bref délai, les dispositions du titre III de cette loi, relatives à l'aménagement foncier.

Etant donné l'urgence du problème, elle a pensé également qu'il convenait de lever sans plus tarder un doute qui subsiste dans les esprits à propos du fonds d'organisation des marchés agricoles. C'est pourquoi elle m'a chargé de solliciter — là encore — les explications du Gouvernement en ce qui concerne les articles 25 et 26 de ladite loi.

Les titres II et III n'appellent pas, selon nous, d'observation particulière.

Votre commission vous proposera seulement trois amendements que nous développerons tout à l'heure.

Ce rapport ne serait pas complet s'il n'insistait à nouveau, dans sa conclusion, sur le caractère d'insuffisance de la réforme envisagée. Il faut absolument se garder de croire que, ce texte étant adopté par le Parlement, fin sera mise au sous-emploi permanent de ces territoires surpeuplés, à une paupérisation qui ne peut aller qu'en s'accroissant avec la démographie galopante des Antilles et de la Réunion, et donc à la baisse progressive du niveau de vie de leurs habitants.

On doit néanmoins louer le Gouvernement d'avoir permis cette première étape d'accession à la propriété de populations dont on n'a peut-être pas assez souligné qu'elles sont essentiellement agricoles. C'est ainsi qu'à la Martinique, 40.000 personnes, dont 30.000 salariés, se consacrent au secteur agricole, la population des autres secteurs n'atteignant que 51.000 personnes dont 36.000 salariés de l'Etat, du commerce et de l'industrie. ajoutez que la grande masse de ces salariés agricoles est saisonnière, embauchée seulement pendant la période de canne et d'usinage, soit de janvier à mai. De même à la Guadeloupe, sur une population active de près de 100.000 habitants, la moitié se consacre à l'agriculture; enfin, à la Réunion, pour une population active sensiblement la même qu'à la Guadeloupe, 45.000 personnes ont occupées par les professions agricoles, parmi lesquelles 26.000 salariés. C'est dire l'importance de cette première étape, même si elle est encore insuffisante, qui permettra l'accession à la propriété des éléments ruraux les plus intéressants des Antilles et de la Réunion, et causera — par voie de conséquence — une certaine élévation du niveau de vie de toute la population.

L'objet de ce projet de loi est trop restreint pour qu'il soit possible d'évoquer longuement ici les différentes solutions qui pourraient être apportées à l'angoissant problème démographique de ces îles. Tant le Gouvernement de la République que les représentants du Parlement des départements d'outre-mer

et les élus des collectivités locales en ont maintes fois débattu les données et vous me permettez, mes chers collègues, de profiter de l'occasion qui m'est aujourd'hui offerte pour dire à notre assemblée combien, chaque fois que nous avons eu besoin de son aide éclairée, eu recours à son sens aigu des problèmes d'outre-mer, nous avons rencontré chez notre président, M. Gaston Monnerville, une oreille attentive. Mieux que personne il connaît la situation politique, économique et sociale des Antilles et de la Guyane et il n'a jamais manqué d'apporter son soutien efficace aux parlementaires qui ont l'honneur de représenter ces départements au Sénat français.

Plus que jamais peut-être au cours de leur histoire — et celle-là même de leur attachement à la France est déjà assez ancienne ! — ils ont besoin de la métropole, en sachant que cette confiance ne sera pas vaine, comme ne l'a pas été non plus leur fidélité. La récente déclaration des parlementaires des départements d'outre-mer — votée à la quasi-unanimité — montre, une fois de plus, combien ceux-ci sont attachés à la mère-patrie, tout en souhaitant que le Gouvernement poursuive activement l'assimilation économique et sociale de ces départements et de la métropole.

Sur le plan des réalisations concrètes, il semble bien que le développement des activités touristiques joint à l'accession à la propriété rurale réalisée par le moyen du projet de loi dont nous avons à débattre — et, bientôt, je l'espère, par des moyens plus importants encore — permettront de doter nos îles, dans un proche avenir, d'un certain nombre d'emplois.

Mais rien ne sera fait, et c'est peut-être un point de vue personnel que j'ose exprimer à cette tribune, tant qu'on n'aura pas eu le courage d'ajuster étroitement les besoins et les moyens, d'adapter des salaires restés médiocres à un coût de la vie sans cesse grandissant, de lutter également contre la surpopulation de ces terres à très forte natalité.

Sans aucun doute ce texte n'est pas la grande réforme foncière que certains ont cru pouvoir annoncer, mais il ne manquera pas de poursuivre l'intégration des habitants des départements d'outre-mer à la vie de la nation.

C'est en fonction de toutes ces considérations que votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter, sous réserve des amendements annoncés, le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

M. Roger Menu, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires sociales n'aurait pas de titre particulier à participer à ce débat si elle n'avait eu l'occasion heureuse d'envoyer une délégation de six sénateurs, du 13 février au 6 mars 1961, aux Antilles et en Guyane. L'honneur et le plaisir que nous avons éprouvés en participant à cette mission nous incitent et nous obligent à communiquer nos idées sur le sujet venant en discussion aujourd'hui. Il est vrai que des observations à la fois plus générales et plus complètes seront dégagées dans un rapport d'information qui sera bientôt distribué.

Dans une assemblée qui, depuis quatorze ans, est hautement dirigée par M. le président Monnerville, je ne m'aventurerai pas à conter le charme légendaire des îles au perpétuel été. En péchant par omission, je risquerais probablement un rappel à la vérité. Je ne décrirai pas non plus leurs splendides paysages, ni la clémence du climat tropical et maritime. Je me bornerai à remercier les représentants des départements d'outre-mer, nos collègues ici présents, pour leur hospitalité et leur accueil, en louant le dévouement qu'ils manifestent à leur petite patrie dans le cadre de la grande patrie française. (*Applaudissements.*)

L'Européen de passage est vivement impressionné par l'aspect paradisiaque de ces lieux merveilleux, mais il comprend aussi qu'il ne suffit pas d'un climat égal pour faire un paradis. La montagne Pelée et Saint-Pierre, les éruptions volcaniques, raz de marée, cyclones dévastateurs, ces phénomènes, hélas, trop fréquents, suffiraient à le rappeler à la réalité !

Reconnaissons, mes chers collègues métropolitains, que nous connaissons imparfaitement ces terres françaises. Elles nous sont souvent présentées dans un éternel printemps comme des terres d'abondance, où point n'est besoin de semer pour récolter, où les fruits tombent d'eux-mêmes dans la bouche de chacun. Terres de la poésie, des chants et de la danse, du grand carnaval, du rhum blanc et du punch « créole ».

Et pourtant ces pays où la nature se donne l'air d'une grand-maman gâteau sont aussi ceux de la sous-alimentation et de la malnutrition, du sous-emploi et de la pauvreté.

Est-ce à dire que les Antilles légendaires, n'étant pas le paradis, sont devenues un enfer ? Non, elles sont humaines tout simplement.

Mais la métropole ignore beaucoup des Antilles, de la Réunion et encore plus de la Guyane, aux problèmes si différents. Dans l'esprit de beaucoup, ces départements restent des terres colo-

niales appréciées sous l'angle du pittoresque et aussi pour leur fidélité française surprenante et à toute épreuve.

C'est à votre honneur, monsieur le ministre, et à l'honneur des grands serviteurs de l'Etat qui vous entourent d'avoir abordé les véritables problèmes sans détruire la poésie et la couleur de nos départements lointains, car ce sont des départements français comme les autres qui, ayant les mêmes devoirs, peuvent prétendre aux mêmes droits.

Cependant, on ne traite pas des territoires situés à 7.000, 8.000 et même 13.000 kilomètres sans tenir compte de leur originalité propre.

Ce sera votre grand mérite, monsieur le ministre, d'avoir adapté notre législation aux besoins réels des départements d'outre-mer. Les textes importants et nombreux que vous avez soumis à notre examen depuis plusieurs mois en sont une preuve évidente. Nous savons l'effort consenti et prévu pour les départements d'outre-mer. Aussi nous voulons vous en remercier publiquement, monsieur le ministre.

Le projet de loi n° 175 soumis en première lecture à l'attention du Sénat a des résonances économiques et humaines. Parce que l'économie conditionne le social et que les problèmes humains l'intéressent particulièrement, la commission des affaires sociales se devait de formuler un avis sans vouloir empiéter sur le rapport si documenté de M. Toribio fait au nom de la commission des affaires économiques, ni sur la compétence juridique de la commission des lois.

Pour étudier valablement le problème posé, il faut l'examiner sous le double aspect de la situation démographique des départements d'outre-mer et de la mise en valeur des sols cultivables.

Ne fermons pas les yeux ! La situation démographique et économique des Antilles françaises, pour ne parler que d'elles, peut devenir explosive dans un ensemble Caraïbe profondément agité. Nos îles se gonflent d'une population jeune qui aspire à la vie et nous devons aider ces jeunes à trouver les débouchés normaux.

Je sais qu'on leur opposera parfois la Guyane, ce territoire immense et quasi désert... Certains seront tentés de dire « il n'y a qu'à » ... oui, il n'y a qu'à déverser le trop-plein démographique des îles sur la Guyane, sans se rendre compte qu'une émigration n'est possible que si elle est minutieusement préparée, aidée même jusqu'à l'installation et acceptée malgré les répulsions premières. Cela suppose des études, des crédits, des plans, des luttes contre les intérêts ou les somnolences, mais aussi cela suppose l'esprit d'aventure.

Un vaste courant d'émigration peut s'organiser vers la métropole. Cela est vrai et doit être développé. Mais il reste certain que le grand problème sera, longtemps encore, de trouver sur place les débouchés nécessaires à une jeunesse dont le taux de scolarisation est supérieur à celui de la métropole, cela en des pays sous-industrialisés.

Or, le secteur agricole est prépondérant dans l'économie de nos îles. Fait curieux, sur ces territoires exigus, on a assisté à une concentration poussée de la propriété terrienne entre les mains de quelques sociétés ou de quelques familles. Cela provient surtout du développement de la culture de la canne à sucre qui fit autrefois la fortune des Antilles et fut longtemps considérée comme la « culture noble ».

L'évolution de la culture de la canne à sucre a provoqué l'abandon progressif des cultures secondaires et vivrières. Actuellement, on assiste à ce fait paradoxal qu'une grande part des légumes consommés provient de l'importation, dans ces pays où la production devrait être sans défaillance à toute époque de l'année. Il en est de même pour la viande, pour les œufs et pour le poisson.

Face à ce paradoxe, la solution théorique peut paraître simple. « Il n'y a qu'à... » diront encore certains. Il n'y a qu'à remplacer la « culture noble » par des cultures roturières mais plus lucratives.

Mais comment aménager un territoire dans le bouleversement d'habitudes séculaires ? La vérité est que toute l'agriculture de nos îles serait à revoir en fonction des besoins et des possibilités de 1961... ce qui n'est certainement pas simple. C'est pourquoi nous ne pouvons qu'approuver les mesures susceptibles d'apporter remède à la situation présente.

Même dans son aspect limité, le texte soumis à notre examen fait partie de ces mesures puisqu'il tend à améliorer le sort des populations agricoles des départements d'outre-mer par trois moyens d'action différents : 1° mise en valeur des terres incultes, abandonnées ou insuffisamment exploitées ; 2° arrêt de la concentration des terres et amorce d'une redistribution des terres cumulées ; 3° amélioration de la situation des colons partiels comparables à des métayers.

L'opération sera certainement coûteuse, même si elle est restreinte. En dehors des indemnités, elle nécessitera le financement de travaux d'hydraulique, de voirie, d'assainissement et d'irrigation considérables. C'est pourquoi il est indispensable de prévoir un financement valable.

Mais, pour qu'une telle réforme parvienne à son but, il faut aussi lui donner un caractère social. C'est pourquoi nous formulerons les observations suivantes qui nous apparaissent essentielles.

Il faut absolument éviter que les terres récupérées permettent, tôt au tard, d'accroître encore les domaines des gros exploitants. En priorité, et même en exclusivité, elles devront servir à installer de nouveaux exploitants et compléter les très petites exploitations existantes en vue de les rendre viables.

Mais l'installation des nouveaux exploitants posera aussi des problèmes de formation technique préalable dans les pays où l'agriculture est souvent délaissée par une jeunesse qui n'a pas appris l'algèbre et les lettres pour reprendre la houe de ses pères.

Autre remarque : l'orientation des cultures nouvelles est une nécessité. L'élevage, les cultures secondaires et surtout vivrières, tout ce qui peut permettre d'assurer la nourriture des populations locales devrait avoir la priorité absolue.

De même, le groupement des petits producteurs et l'organisation des marchés doivent être vivement encouragés car ils répondent à une nécessité économique.

Compte tenu de ces observations, la commission des affaires sociales émet un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis. Nous vous complimentons, monsieur le ministre, pour votre souci permanent et pour votre volonté d'adapter notre législation aux besoins réels de nos départements d'outre-mer. Mais nous tenons à déclarer que le projet actuel, quel que soit son mérite, n'apporte certainement pas la solution définitive à l'angoissant problème de l'emploi, dont la gravité ne pourra que s'accroître dans les années à venir.

Les événements vont vite, aussi faut-il s'empresser de réaliser les réformes administratives, culturelles et sociales qui éviteront de poser un problème politique qui remettrait bien des choses en question.

Mais nous avons beaucoup de raisons d'espérer ! Les visiteurs curieux que nous étions au cours de cette mission accomplie dans les départements d'outre-mer ont été frappés par l'atmosphère de progrès, de modernisation, de vitalité physique et morale, de santé, de volonté d'apprendre qui règne partout.

C'est la France qui a réalisé cela. Elle peut en être fière et c'est pourquoi le Président de la République connaît un tel accueil lorsqu'il visita nos départements d'outre-mer. Sur ces terres lointaines bat toujours aussi généreusement le cœur de la France.

Certes, les problèmes demeurent, là-bas comme ici. Ils ne sont pas simplifiés pas les distances ni par les différences de vie, mais ils trouveront des solutions d'autant plus faciles qu'à votre grande volonté, monsieur le ministre, vous voudrez associer celles des élus locaux ici présents dont vous appréciez la générosité d'âme et la compétence et dont nous avons pu constater sur place le dévouement, l'esprit de service et l'amour de la patrie commune. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. Arrivé à ce point de la discussion, le Sénat voudra sans doute suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

Mme le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisie de la question orale avec débat suivant.

M. André Cornu demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend prendre :

1° Pour parer de toute urgence à la situation catastrophique des agriculteurs, qui ne peuvent écouler leurs produits par manque d'organisation des marchés, due à l'imprévision des pouvoirs publics, qui pourtant avaient demandé aux paysans de fournir un effort important de production dont ils sont bien mal récompensés ;

2° Pour mettre en œuvre une véritable politique agricole, non pas par des mesures hâtives prises sous la pression des événements ou fragmentaires pour les secteurs les plus immédiatement menacés, mais qui soit vraiment « pensée », coordonnée, rationnelle, afin de prévoir l'avenir et d'organiser l'ensemble de la production agricole en fonction des possibilités de débouchés intérieurs et extérieurs.

Il lui rappelle que ce n'est qu'à cette double condition que pourront être écartés et l'angoisse des agriculteurs et les troubles qui ne feront que croître si l'Etat n'est pas à même d'assurer à l'agriculture la parité avec le secteur industriel et la sécurité à laquelle nos paysans, par leur vie de labeur et d'effort, peuvent prétendre. (N° 95.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Mme le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 27 juin 1961, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à 9 questions orales sans débat ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la Convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en vue d'éviter les doubles impositions ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la Convention signée à Vienne le 8 octobre 1959 et des lettres échangées le même jour entre le Gouvernement français et le Gouvernement autrichien, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que des impôts sur les successions ;

4° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi relatif à la promotion pour services exceptionnels des officiers de réserve servant en situation d'activité dans les armées de terre et de l'air ;

5° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi portant modification de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves ;

6° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

B. — Le jeudi 29 juin 1961, à neuf heures trente, première séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre le bruit et les pollutions atmosphériques et portant modification de la loi du 19 décembre 1917.

C. — Le jeudi 29 juin 1961, à quinze heures trente, deuxième séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi complétant les dispositions du code de la santé publique relatives à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la coordination des régimes de retraites professionnelles ;

4° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi relatif à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale.

D'autre part, la conférence des présidents a fixé au mardi 4 juillet 1961, matin, après-midi et soir, la discussion des questions orales avec débat de MM. Courrière (n° 63), Desaché (n° 78), Colin (n° 91), Barbol (n° 92), Naveau (n° 94) et Cornu (n° 95) à M. le ministre de l'agriculture, questions relatives aux différents problèmes de l'agriculture et dont la conférence des présidents a prononcé la jonction.

Enfin, la conférence a fixé au mardi 11 juillet 1961 la discussion de la question orale avec débat de M. Pisani à M. le Premier ministre sur la réforme administrative (n° 77).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes sous la présidence de M. Geoffroy de Montalembert.)

PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

AMÉLIORATION DU SORT DES POPULATIONS AGRICOLES
DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la situation des populations agricoles, en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accès des exploitants à la propriété rurale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Repiquet.

M. Georges Repiquet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons entendu le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan faire un exposé très documenté de la situation de nos trois départements insulaires d'outre-mer et je tiens à rendre hommage à l'importance du travail qu'il s'est imposé pour nous éclairer. Il est, en effet, très difficile de réunir des renseignements précis sur des régions où le cadastre n'existe pas et où l'à-peu-près des informations doit être contrôlé et recoupé à différentes sources pour présenter un minimum indispensable d'approximation.

Je ne relierai pas très longtemps votre attention mais je souhaiterais, pendant quelques minutes, vous exposer la situation particulière de l'île Bourbon, qui est plus désertée que les Antilles, non seulement parce que sa population est plus dense, mais encore parce qu'elle est éloignée de toutes les grandes lignes commerciales. Ceci lui interdit en particulier les industries de transformation, accroît considérablement ses prix de revient et pèse sur ses exportations.

Pour toutes ces raisons, le projet gouvernemental présente un intérêt pour notre île où, depuis de nombreuses années, la croissance démographique suit une courbe beaucoup plus ascendante que le développement économique. Cette situation se traduit par une baisse constante du « standing » économique général.

Actuellement, sur une population masculine active de 67.000 personnes, on enregistre un chômage total de 7,5 p. 100 ; mais cette constatation elle-même ne traduit pas la situation avec exactitude car les 62.000 travailleurs enregistrés sont loin du stade du plein emploi. Ils comptent parmi eux beaucoup d'individus qui, tels les habitants des cirques installés dans des régions dépourvues de ressources suffisantes et cultivant de petites superficies, ne travaillent qu'à 55 p. 100 de leurs possibilités, ou qui, tels les colons partiaires saisonniers, ne sont utilisés qu'à 45 p. 100 ou 50 p. 100 de leur temps. La situation des exploitants ruraux est par conséquent très sérieuse.

On compte également environ 25.000 colons partiaires. Certains d'entre eux, une vingtaine de mille, demeurent plusieurs années sur les parcelles qui leur sont affermées et qui, dans l'immense majorité des cas, n'ont pas une superficie suffisante pour leur permettre de vivre décemment. Leurs ressources sont aussi modestes que celles des petits propriétaires et sont également inférieures au minimum vital.

Parlant de la situation de la Martinique, notre rapporteur soulignait tout à l'heure que sur 6.526 propriétés agricoles on en comptait 4.696 ayant une moyenne de 1 hectare 19 et 1.019 propriétés s'étendent sur environ 5,7 hectares de terres cultivables.

Nous trouvons une situation analogue à la Réunion. Sur un ensemble de 7.039 propriétés on en compte 1.808, soit 25,6 p. 100, de moins d'un demi-hectare et 3.720, soit 46,4 p. 100, ayant une superficie comprise entre un demi et 5 hectares.

Par conséquent si à la Martinique 95 p. 100 des propriétés recouvrent 26 p. 100 du territoire agricole, à la Réunion 72 p. 100 des exploitations rurales occupent 7,1 p. 100 des terres cultivables. Cet état de fait a une incidence directe sur le « standing » des habitants. La Réunion compte en effet un très fort pourcentage d'économiquement faibles.

Si nous examinons la situation de l'île sur le plan alimentaire, nous constatons que les importations jointes à la production ne représentaient en 1959 que 60 p. 100 des besoins d'une consommation normale, quoique les vivres achetés à l'extérieur s'inscrivent pour le tiers de la valeur totale des importations. Cette carence en produits alimentaires deviendrait rapidement catastrophique avec une population qui augmentera de 52 p. 100 au cours des dix prochaines années si l'accroissement de la

production n'est pas parallèle à celui de la population ou si des mesures qui ne peuvent ressortir que de l'émigration ne sont pas prises pour assurer l'équilibre du marché de l'emploi.

Or, malgré les efforts qui ont été faits sur le plan local, la production ne s'est pas accrue de façon satisfaisante. En effet, si par suite d'une modernisation des usines et aussi, il importe de l'indiquer, de la centralisation et de la mécanisation de certaines exploitations agricoles, la production sucrière a doublé entre 1950 et 1960, il n'en a pas été de même des autres ressources de l'île.

Pour les cinq dernières années seulement nous avons enregistré une baisse de 20 p. 100 de la production de géranium et de 45 p. 100 de celle de vétiver. Sans doute, pendant la même période de référence, nous pouvons noter des accroissements de 7 à 13 p. 100 des productions maraîchères et vivrières, mais cette amélioration n'a eu qu'une incidence limitée sur les revenus d'une population qui s'est accrue de 40 p. 100 en passant de 247.000 à 350.000 âmes et qui, circonstance aggravante, comptait déjà, en 1954, 52 p. 100 de moins de vingt ans.

Le projet gouvernemental présente pour la Réunion d'autant plus d'intérêt que les autres solutions qui pourront être appliquées localement pour accroître la production industrielle ou artisanale seront limitées pour les raisons économiques et géographiques déjà indiquées. Sera-t-il suffisant ? Certainement pas. Nous avons noté qu'il y a à la Réunion 5.000 chômeurs totaux et environ 31.000 chômeurs partiels sur une population active de 67.000 hommes. Nous savons également que, sur une population féminine active de 70.000 âmes, environ 20.000 femmes travaillent le plus souvent à temps partiel.

Si nous désirons pouvoir résorber la seule main-d'œuvre masculine en état de sous-emploi permanent, il faudrait pouvoir créer 18.000 à 20.000 exploitations, sans préjudice de 3.000 ou 4.000 emplois à créer annuellement pour les jeunes gens accédant à la majorité. Or, notre rapporteur estime à 1.500 le nombre des exploitations qui pourront être créées en trois ans dans les trois départements. Même en admettant qu'on puisse obtenir à la Réunion des résultats plus considérables que ceux qui sont envisagés, il n'y aura — cela est indiscutable — aucune commune mesure entre les besoins enregistrés et les possibilités réunies.

C'est en pleine connaissance de cette situation que le conseil général de la Réunion s'est rallié à la proposition qui nous est soumise, proposition qui n'atteint pas l'importance du projet minimum qu'avait élaboré la commission départementale du plan quadriennal, mais qui constitue une initiative intéressante. Il le fait parce qu'il estime que toutes les réalisations permettant de contribuer à la solution de l'angoissant problème démographique réunionnais doivent être appliquées.

Je tiens donc, après lui, à souligner que si les mesures que le Gouvernement propose constituent une amorce appréciable et une preuve de sa compréhension des problèmes des départements d'outre-mer, elles sont néanmoins insuffisantes et qu'une action énergique doit être poursuivie et développée dans tous les domaines pour améliorer le « standing » de vie des populations.

Cette action ne rend pas inutile une propagande en faveur d'une modération des naissances, propagande qui est possible en respectant les principes religieux des populations de ces départements.

Il faut rechercher un développement des autres ressources de l'île, aménager les terres susceptibles d'être récupérées, introduire à la Réunion des cultures nouvelles comme le thé et l'arachide qui paraissent devoir donner d'excellents résultats, sous réserve de garantir un prix minimum aux producteurs. N'oublions pas en effet que, pour la culture du thé, il faut attendre cinq à sept ans avant la première récolte. Dans toute la mesure du possible, il faut accroître les cultures vivrières.

Il ne faudra pas non plus perdre de vue que le morcellement en plusieurs fermages des portions des propriétés dépassant les superficies limites qui seront fixées entraînera une baisse de la production de cannes qui est, actuellement, la plus rentable de l'île. En effet, les colons partiaires établis disposeront — ce qui est logique — de surfaces destinées à leur propre usage qui seront distraites de la culture de la canne. Il est patent que la petite exploitation agricole a un rendement moindre, d'autre part, qu'une propriété étendue. A titre d'exemple, il a été constaté à la Jamaïque qu'une plantation de quatre hectares avait un rendement de 41 tonnes à l'hectare, tandis que celui d'un domaine de 200 hectares était de 80 tonnes à l'hectare. Les terres affermées pourront donc voir diminuer leur rentabilité de 50 p. 100.

Mais l'effort de développement étant fait ou les possibilités qu'il permet étant déterminées aussi bien dans le domaine agricole que sur le plan de l'artisanat ou de l'industrialisation ou encore du développement commercial, il faudra arriver à la seule solution qui permettra d'établir un équilibre dans le marché de l'emploi, c'est-à-dire l'émigration volontaire, mais facilitée, vers la métropole des personnes actives ne pouvant pas obtenir un travail suffisamment rémunérateur.

Ceci conduira à faciliter l'implantation en France de jeunes gens ayant reçu une formation professionnelle. Il faudra donc agir énergiquement et rapidement dans ce sens.

Je sais que le Gouvernement envisage d'amorcer dès 1961 cette politique d'émigration et a confié au personnel qualifié d'un organisme d'Etat assurant des implantations d'agriculteurs réunionnais à Madagascar la mission d'étendre ses activités à une émigration de main-d'œuvre vers la métropole. Cette solution est excellente et devra apporter des résultats d'autant plus satisfaisants que l'action envisagée est confiée à des personnes ayant fait leurs preuves, disposant de toute la confiance des autorités réunionnaises et connaissant parfaitement le milieu dans lequel elles travailleront.

Cet ensemble de considérations me conduit à apporter mon adhésion au projet de loi qui nous est soumis, mais je tiens à signaler combien, malgré le parallélisme des situations des trois îles, leurs conditions particulières sont différentes.

J'insisterai donc auprès du Gouvernement pour que le vœu émis par nos compatriotes de la Réunion soit pris en considération lorsqu'ils demandent des arrêtés d'application spéciaux à chaque département.

Je voudrais, en terminant, donner l'assurance que les propriétaires réunionnais, comme tous ceux qui exercent dans l'île une responsabilité, sont parfaitement conscients de leurs devoirs et que, s'ils insistent pour que des dispositions soient prises afin de ne pas porter atteinte au développement économique local, ils continueront à appliquer le statut du fermage qui procède de considérations d'équité et feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour faciliter la réalisation des réformes qui sont ici préconisées. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Camille Vallin.

M. Camille Vallin. Mesdames, messieurs, si l'on s'en tenait, pour apprécier la portée du projet que le Gouvernement nous soumet, aux arguments développés dans l'exposé des motifs, on n'aurait qu'une idée bien faible des problèmes agraires qui se posent à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

La raison de ce projet résiderait, nous dit-on, dans le fait que « la poussée démographique impose d'une manière impérative l'utilisation rationnelle de toutes les ressources utilisables et, en premier lieu, de toutes les terres susceptibles d'être mises en culture ». Sans contester la réalité de la poussée démographique, il y a des raisons d'un autre genre qui ont amené le Gouvernement à poser aujourd'hui des questions qui se posent pourtant depuis de nombreuses années. Parmi ces raisons, il y a, sans nul doute, l'immense portée qu'a eue, dans les Caraïbes, la réforme agraire à Cuba.

A Cuba, la terre qui était la propriété de grandes compagnies américaines a été distribuée à ceux qui la travaillent, et les populations agricoles de la Guadeloupe et de la Martinique, privées de terres dans leur immense majorité ou ne disposant que d'exploitations insuffisantes, tournent leurs regards vers Cuba. Elles aspirent elles aussi à une réforme agraire.

Cette situation a contribué sans aucun doute à amener le Gouvernement à se préoccuper de cette question ; mais le projet qu'il nous présente n'est pas destiné à apporter une solution réelle au terrible problème de la terre. Il est destiné à semer des illusions, à jeter de la poudre aux yeux et à perpétuer une situation qui constitue la plus implacable des condamnations du système colonial. Puisque le Gouvernement est si discret, je voudrais, au nom du groupe communiste, jeter dans le débat quelques éléments d'information qui nous paraissent indispensables pour apprécier la portée réelle du projet qui nous est soumis.

Je pense qu'il est nécessaire de souligner qu'à la Martinique les usines et la plus grande partie des terres appartiennent à une dizaine de grands propriétaires martiniquais, les békés. Le capital français contrôle les banques, les grandes sociétés commerciales, les transports maritimes, la production d'électricité, etc. 365 gros propriétaires fonciers, 5 p. 100 du nombre, possèdent 59.261 hectares de terres, soit 74 p. 100, alors que 6.171 petits propriétaires, 95 p. 100 du nombre, n'en possèdent que 20.793 hectares, soit 26 p. 100 environ.

A la Guadeloupe, pour l'essentiel, et à la Réunion, pour une part importante, l'économie de l'île est dominée par de grandes sociétés coloniales.

A la Guadeloupe, l'économie de l'île est dominée par trois grandes sociétés coloniales : la Société industrielle et agricole de Pointe-à-Pitre, la Société anonyme des usines de Beauport et les Sucreries d'outre-mer qui ont d'ailleurs comme principaux actionnaires des personnages aussi célèbres que MM. Boussac et Albin Chalandon. Ces trois sociétés possèdent à elles seules 31.400 hectares, alors que 24.300 petits propriétaires n'en possèdent que 48.000, la moitié d'entre eux ayant moins d'un demi-hectare.

A la Réunion, l'économie de l'île est dominée par cinq grandes sociétés : quatre réunionnaises et une française, les

Sucreries d'outre-mer. Un demi p. 100 des propriétaires occupent 45 p. 100 des terres exploitées, tandis que 60 p. 100 des petits exploitants n'en cultivent que 11,3 p. 100.

Voilà, mesdames, messieurs, très sommairement esquissé, le tableau de l'économie et la structure de la propriété foncière dans ces pays.

Quelles sont les conséquences sociales d'une telle situation ? Elles sont faciles à imaginer. On a une idée de la grande misère des populations lorsqu'on constate, par exemple, que le tiers du budget du conseil général de la Martinique est réservé à l'assistance médicale gratuite.

Le revenu moyen des travailleurs agricoles qui représentent à la Martinique 60 p. 100 de la main-d'œuvre salariée n'atteint pas 50.000 francs par an. A la Réunion, le salaire minimum garanti est de 43,65 francs C. F. A. de l'heure. Le riz qui constitue l'aliment de base de la population est à 40 francs le kilo. Il faut d'ailleurs souligner, au surplus, que ce salaire minimum est rarement respecté. C'est ainsi que dans les compagnies où travaillent plus de 40.000 journaliers agricoles, le travailleur touche couramment de 180 à 200 francs par jour.

Le chômage, déjà chronique dans les trois îles comme dans tout pays colonial, a tendance à s'étendre encore par suite de la mécanisation des cultures et de la crise économique. La misère physiologique des populations y est telle que la moyenne d'âge s'établit à la Réunion à moins de 24 ans.

Dans la *Revue française d'outre-mer* de mars 1958, le président du syndicat des commerçants, M. Paul Guèze, exposait que la population réunionnaise se partage en trois groupes : un tiers ayant un niveau de vie normal, un tiers ayant un niveau de vie très bas qui ne lui permet pas de se nourrir suffisamment, ni en qualité, ni en quantité, et un tiers, victime d'une carence alimentaire, qui annihile toutes ses qualités et fait d'elle « une des populations les plus misérables du monde ».

Il n'est donc pas étonnant qu'un Réunionnais sur douze est actuellement atteint de tuberculose, alors que cette maladie était pratiquement inconnue il y a vingt ans et que 40 p. 100 des conscrits sont réformés au conseil de revision pour déficience physique.

Je vous ai succinctement brossé le tableau social. Lorsqu'on connaît cette situation catastrophique et qui constitue, répétons-le, un acte d'accusation terrible contre le système colonial, on comprend ce qu'a de dérisoire et de démagogique le projet que le Gouvernement nous soumet.

D'après le rapporteur, le Gouvernement serait animé par un double souci : mettre des terres à la disposition des familles paysannes qui dans leur masse n'en possèdent qu'une infime partie et éviter que ne se renforce dans ce pays une monoculture qui ne ferait qu'accroître les maux causés par une production déjà excessive de sucre et de bananes.

Examinons ces deux objectifs :

D'abord, il est nécessaire de rappeler qu'en ce qui concerne les terres incultes la solution envisagée est très en retrait sur la loi Vergès d'avril 1946, qui n'a d'ailleurs jamais été appliquée. Cette loi prévoyait qu'en cas d'abandon des terres ou d'insuffisance de mise en valeur, le producteur coupable devait se conformer aux mesures fixées, faute de quoi les terres en question étaient réquisitionnées et la location d'office prononcée pour une durée et dans des conditions correspondant au double de la durée fixée pour telle espèce par le statut du colonat partiaire et à la moitié de la part ou du prix de location en usage.

Si cette loi était appliquée, des paysans sans terre de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion auraient la possibilité de recevoir des terres incultes en location et à bas prix. Ce n'est pas ce qui est prévu par le projet gouvernemental.

En effet, l'article 58-18 proposé prévoit, dans le cas d'expropriation des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées, des indemnités d'expropriation. Comme ces terres incultes appartiennent aux grandes sociétés coloniales, on peut être assuré que les indemnités d'expropriation seront largement calculées et que de bonnes affaires se préparent.

Au surplus, l'article 58-19 prévoit que c'est le préfet qui fixera les normes d'utilisation agricole au-dessous desquelles les propriétés seront réputées insuffisamment exploitées. Chacun comprend que les grandes sociétés coloniales qui font et défont à leur guise les préfets peuvent dormir sur leurs deux oreilles.

Mais une autre question se pose : dans quelles conditions les terres incultes pourront-elles être mises à la disposition des paysans ? L'article 58-17 prévoit qu'elles pourront être vendues « en vue, dit le texte, de faire accéder un certain nombre d'agriculteurs à la petite propriété rurale ».

On peut se poser la question de savoir combien de ces agriculteurs pourront trouver l'argent nécessaire à de telles

acquisitions. Et ne risque-t-on pas de voir ces terres aller grossir le domaine des gros exploitants ?

Par ailleurs, les dispositions de l'article 58-20 ne sont guère de nature à favoriser l'accès à la propriété rurale car elles font obligation au nouvel acquéreur d'accepter un cahier des charges type et d'adhérer à un groupement agréé par le préfet, ce qui fait peser des contraintes que les petits propriétaires risquent de ne pouvoir supporter.

En vérité, ces mesures de prétendues remises en culture des terres incultes ne sont qu'un démagogique coup d'épée dans l'eau.

Le rapporteur lui-même est amené à constater que les crédits prévus dans la loi de programme ne permettront de mettre en valeur que 6 à 7.000 hectares, c'est-à-dire d'installer 1.500 exploitants nouveaux ; 1.500 exploitants nouveaux dans les trois îles, alors qu'il y a de 35.000 à 40.000 ouvriers agricoles à la Martinique, 35.000 à la Guadeloupe et 25.000 à la Réunion, soit 100.000 au total ; 1.500 exploitants nouveaux, alors que 95 p. 100 du nombre des propriétaires de la Martinique ne cultivent que 26 p. 100 des terres, alors que 12.000 petits propriétaires de la Guadeloupe ne disposent que d'un demi-hectare, alors que 60 p. 100 des petits exploitants de la Réunion ne cultivent que 11,3 p. 100 des terres.

Pour la grande masse des paysans de ces trois îles, en vérité, rien ne sera changé. On leur aura fait miroiter des possibilités d'achat de terres, mais l'immense majorité d'entre eux n'aura rien.

On peut émettre aussi la crainte que le caractère de la production, qui est typiquement colonialiste, ne soit pas changé. Ce qui caractérise l'économie de ces pays, c'est que l'essentiel de ce qui y est produit est exporté. A l'inverse, les produits de consommation, eux, proviennent de l'importation.

Qu'y aura-t-il de changé à cette situation ? Le rapporteur nous dit que la nouvelle superficie des terres incultes récupérées serait, semble-t-il, ainsi répartie : cultures vivrières, maraîchères et diverses, 22 p. 100 ; élevage, 40 p. 100 ; canne à sucre, 25 p. 100 ; bananes, 13 p. 100.

Une première question se pose : quelle est la part exacte des cultures vivrières et que sont ces cultures diverses associées aux cultures vivrières, sans doute pour faire apparaître un pourcentage plus élevé qu'il ne le sera en réalité ?

Dans le journal *Le Monde* du 18 avril, commentant le texte qui vous est soumis, M. Philippe Decraene, après avoir souligné que le Gouvernement entend ne rien laisser au hasard, écrivait :

« C'est ainsi que les agriculteurs seront invités à ne cultiver que des produits assurés de débouchés extérieurs, tabac ou coton, par exemple. »

Nous aimerions savoir si telles sont bien les intentions du Gouvernement car cela aboutirait à perpétuer le caractère typiquement colonial de ces pays.

Au surplus, il faut souligner que même si l'essentiel des 22 p. 100 des 6.000 ou 7.000 hectares était réservé aux cultures vivrières, cela ne représenterait que peu de chose par rapport aux 126.711 hectares de terrains cultivés à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Ainsi prétendre dans de telles conditions que le Gouvernement voudrait avant tout par ce projet éviter que se renforce une monoculture qui ne ferait qu'accroître les maux déjà causés par une production excessive de sucre et de bananes est contraire à la réalité. Aucune mesure sérieuse n'est prévue qui puisse justifier une telle affirmation.

Je voudrais dire également un mot de l'affectation de la réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques. Le Gouvernement vient de régler cette question par décret, nous a dit tout à l'heure M. le ministre. Nous ne connaissons pas les dispositions de ce décret. Mais ce que nous savons c'est que les intentions gouvernementales suscitaient beaucoup d'inquiétude.

C'est ainsi que la commission des affaires diverses du conseil général de la Martinique lors de la session de février-mars 1961 pouvait dire à ce sujet :

« Nous devons empêcher que la terre de la zone des 50 pas géométriques qui est une propriété publique ne tombe entre les mains des propriétaires du fonds dominant qui détiennent les terres basses, les meilleures terres, les paysans étant refoulés sur les hauteurs. C'est une raison qui fait qu'aujourd'hui nous rejetons toute éventualité d'échange des terrains de la zone contre des terrains à soi-disant vocation agricole du fonds dominant. »

« Nous devons faire en sorte que la zone des 50 pas géométriques soit attribuée en priorité aux paysans sans terre et insuffisamment dotés, aux ouvriers agricoles et aux marins pêcheurs. »

« Notre position fondamentale, c'est de transmettre les droits de l'Etat aux départements. »

Avez-vous tenu compte de ce désir légitime, monsieur le ministre, ce désir qui avait d'ailleurs déjà été exprimé par le

conseil général de la Martinique réuni en séance extraordinaire, il y a près d'un an, le mercredi 29 juin 1960 ?

Ce vœu avait été adopté par le conseil général qui demandait que la plus grande partie de la zone des 50 pas géométriques qui se trouve en dehors des bourgs, soit mise à la disposition des familles sans ressource pour leur permettre d'intensifier l'élevage du petit bétail et les cultures vivrières.

Ce vœu déclarait que l'action du seul chef de service des domaines représentant l'Etat et chargé de l'aliénation de toute la zone des 50 pas géométriques, sous le contrôle du pouvoir central à Paris ne peut donner à cette opération le caractère social que réclame la situation économique et démographique à la Martinique.

Le conseil général affirmait qu'il était indispensable qu'une décision fasse passer les 50 pas géométriques du domaine privé de l'Etat au domaine privé du département, ainsi qu'en a décidé le conseil général unanime dans sa séance du 17 juin 1960.

Le conseil général émettait le vœu : 1° que la zone des 50 pas géométriques passe du domaine privé de l'Etat au domaine privé du département ; 2° qu'il soit créé une commission locale composée en majorité d'élus pour l'aliénation des « cinquante pas géométriques » ; 3° que soit suspendu le système actuel d'aliénation sauf en ce qui concerne les demandes des collectivités locales.

Le Gouvernement a-t-il tenu compte de ce vœu ? S'il n'en était pas ainsi, la démonstration serait faite que, contrairement aux intentions qu'il proclame, le Gouvernement n'a pas pour but de permettre aux Martiniquais de régler leurs problèmes mais d'imposer des solutions conformes aux intérêts des grandes sociétés capitalistes qui dominent toute l'économie de l'île.

M. le président. Monsieur Vallin, M. le rapporteur désire vous interrompre. L'autorisez-vous ?

M. Camille Vallin. Mais bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Je suis étonné de la contradiction qu'expose M. Vallin. Il nous a tout d'abord déclaré qu'il y avait de bonnes affaires à faire pour les grosses sociétés qui revendront leurs terres, pour ajouter ensuite que ces terres iraient grossir le domaine des grosses propriétés.

Je lui demande d'explicitement sa pensée.

M. Camille Vallin. C'est très simple. Nous en sommes au problème de l'attribution de la zone des cinquante pas géométriques. Le conseil général de la Martinique a émis des craintes que ces domaines soient attribués aux gros propriétaires et non aux paysans sans terre qui en ont besoin.

Je ne vois pas la contradiction que vous trouvez dans cette explication. Je ne fais d'ailleurs que traduire très fidèlement l'opinion du conseil général de la Martinique.

Je voudrais enfin traiter brièvement du statut du colonat partiaire qui devrait, d'après le Gouvernement, assurer la sauvegarde des droits des colons. En vérité, sous prétexte de protéger les colons, le projet les met sous la dépendance complète des gros propriétaires. D'abord, il ne change en rien à la répartition des produits aux deux tiers, alors que depuis fort longtemps les colons revendiquent l'attribution des trois quarts de leur production.

En vertu de l'article 870-9, le colon ne peut planter autre chose que ce qui a été décidé par le propriétaire. Il doit s'adresser exclusivement au propriétaire pour les fournitures, travaux et services nécessaires à l'exploitation. Il lui est interdit (article 870-14) de s'associer avec d'autres exploitants ou d'adhérer à des groupements d'exploitants, d'exploiter des terres autres que celles données en bail.

En fait, le colon est tout simplement l'esclave du gros propriétaire. Ainsi, le projet de loi ne tend pas à favoriser les petits paysans, mais, au contraire, à assurer la sécurité de l'exploitation usinière.

Ainsi, de quelque côté qu'on l'examine, le projet de loi apparaît comme une simple tentative de jeter de la poudre aux yeux, de semer quelques illusions, mais rien ne sera changé, en réalité, à la terrible misère des populations de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane.

Pour apporter une bonne solution aux problèmes dramatiques qui se posent dans ces pays, il faut une réforme agraire véritable, qui abolirait le monopole des usiniers et des grandes sociétés capitalistes sur la terre. Cette solution sera trouvée par les peuples de ces pays lorsque ceux-ci géreront eux-mêmes et démocratiquement leurs propres affaires.

C'est cette exigence que formulait d'ailleurs le conseil général de la Martinique unanime, quand il demandait que des conversations soient entamées immédiatement entre les représentants

qualifiés des Martiniquais et le Gouvernement pour modifier le statut de la Martinique, en vue d'obtenir une plus grande participation à la gestion des affaires martiniquaises.

Ainsi, l'aspiration à obtenir un nouveau statut qui permettrait aux peuples de ces pays de gérer eux-mêmes et démocratiquement leurs propres affaires dans le cadre d'une union avec la France excluant tout rapport colonialiste est devenue la préoccupation essentielle des masses, aussi bien en Martinique qu'à la Guadeloupe et à la Réunion.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre à nouveau ?...

M. Camille Vallin. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Etes-vous au courant de la récente déclaration des parlementaires des départements d'outre-mer relative au statut départemental ?

M. Camille Vallin. Je suis au courant d'une déclaration unanime du conseil général de la Martinique, j'ajoute que le conseil général de la Martinique n'est pas composé essentiellement de communistes, je crois qu'ils ne sont que huit dans cette assemblée. Je répète que le conseil général a demandé « ... que des conversations soient entamées immédiatement entre les représentants qualifiés des Martiniquais et le Gouvernement pour modifier le statut de la Martinique en vue d'obtenir une plus grande participation à la gestion des affaires martiniquaises ».

M. Lucien Bernier. A quelle date ?

M. Camille Vallin. Je ne fais qu'exprimer l'opinion du conseil général.

M. Lucien Bernier. Opinion émise en 1960.

M. Camille Vallin. Ce n'est pas si vieux.

Ce n'est pas en condamnant Camille Sylvestre et Armand Nicolas, secrétaires du parti communiste martiniquais, et en poursuivant Paul Verges, secrétaire du parti communiste réunionnais, que cette aspiration légitime sera étouffée. De cette tribune, nous adressons à ces camarades victimes de la politique colonialiste du pouvoir gaulliste l'expression de notre solidarité et du soutien de la classe ouvrière et des forces démocratiques françaises. Nous avons la conviction, en le faisant, de défendre à la fois les intérêts de ces peuples et les intérêts du peuple de France.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons qui font que le groupe communiste refusera de donner sa caution au projet de caractère colonialiste qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je me permets de rappeler que les populations des départements d'outre-mer font partie du peuple français.

La parole est à M. Isautier.

M. Alfred Isautier. Après l'exposé à la tribune de mon collègue M. Repiquet et étant donné l'heure tardive, je renonce à la parole, me réservant d'intervenir lors de la discussion des amendements.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le rapport introductif de la loi de programme pour les départements d'outre-mer que nous avons votée au mois de juillet de l'an dernier, il était indiqué un certain nombre de voies et moyens et d'instruments juridiques à mettre en œuvre, pour promouvoir l'économie de ces départements.

Parmi ces mesures figuraient notamment :

1° L'institution d'une prime d'équipement destinée à encourager la création d'entreprises nouvelles, en vue du développement de l'emploi ;

2° L'adoption d'un processus plus expédient pour la cession de la zone littorale dite de 50 pas géométriques et son utilisation pour le développement de l'économie agricole ;

3° L'élaboration d'un programme de réforme foncière visant à favoriser l'accès à la propriété de petits agriculteurs ;

4° La consolidation sur des bases plus certaines, plus équitables et, partant, utiles à l'économie rurale, de la situation des colons partiaires.

La première de ces mesures concernant la prime d'équipement a été réalisée par le décret du 17 juin 1951 ; la seconde, relative à la zone des 50 pas géométriques, par le décret du 3 juin 1951.

Nous voici aujourd'hui engagés dans l'examen d'un projet de loi comportant, d'une part, un certain nombre de dispositions d'aménagements fonciers et, d'autre part, un statut du colonat partiaire.

Laissez-moi tout d'abord applaudir bien vivement cette mise en route de la loi de programme et vous remerciez, monsieur le ministre, de fortifier ainsi nos espoirs, de voir un jour les départements d'outre-mer dotés d'une économie équilibrée, saine, vigoureuse et prospère.

Dans notre compréhension de vos efforts, nous aimerions vous voir puiser, monsieur le ministre, un encouragement et une exhortation à continuer à agir de manière à traduire dans des mesures concrètes toute la potentialité qui est contenue dans ce projet de loi de programme. C'est assez vous dire combien nous vous serions reconnaissants des dispositions que vous pourriez prendre pour hâter la venue du reste. Je pense plus particulièrement à la détermination des nouvelles formules d'exploitation des réseaux d'énergie électrique, qui doivent permettre d'abaisser sensiblement le prix du courant dans les départements d'outre-mer, au déclassement des terrains militaires, qui constituent un obstacle dirimant au développement de l'urbanisme et, partant, du tourisme, à la meilleure organisation du crédit, qui est le nerf du moteur du développement économique, aux mesures qui doivent promouvoir la pêche, l'artisanat, sans oublier, bien sûr, cette péréquation sociale entre la métropole et les départements d'outre-mer, ce qui est notre légitime aspiration et qui marque le terme de tous nos efforts.

Je reviens maintenant à notre affaire d'aujourd'hui, au projet de loi tendant à améliorer la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale.

Je voudrais, tout d'abord, à l'intention de mes collègues, rappeler aussi succinctement que possible, à titre d'exemple, la condition des terres dans le département de la Martinique que je représente dans cette Assemblée, pour leur permettre de mieux cerner le problème qui leur est soumis et au sujet duquel ils ont à décider.

La Martinique a une superficie globale de 108.000 hectares. Les espaces non agricoles occupent 33.000 hectares. Le reste, soit 75.000 hectares, se répartit comme suit : 27.000 hectares de bois et forêts, 22.000 hectares de savanes et 28.000 hectares de terres cultivables.

A qui appartiennent ces terres ? La structure foncière est la suivante : eaux et forêts, propriété de l'Etat, 14.500 hectares ; superficie occupée par les villes, les bourgs, les routes et les propriétés bâties, 9.500 hectares ; zone des 50 pas géométriques, propriété de l'Etat, 3.000 hectares. Le reste, soit 81.000 hectares, appartient à des particuliers et forme 6.566 propriétés agricoles qui se répartissent — je reprends ici la nomenclature indiquée par le rapporteur lui-même, car nous avons certainement puisé aux mêmes sources — de la manière suivante : 4.696 propriétés de moins de 3.000 hectares, 1.019 propriétés de 3 à 10 hectares et 436 propriétés de 10 à 40 hectares. Ces 6.171 petites propriétés représentent, comme vous l'avez déjà entendu dire, 95 p. 100 du nombre total, mais ne totalisent que 20.793 hectares, soit environ 26 p. 100.

En revanche, on compte 157 propriétés de 40 à 100 hectares, 126 propriétés de 100 à 200 hectares, 71 propriétés de 200 à 500 hectares et 11 propriétés de plus de 500 hectares. Ces 365 grandes propriétés, soit 5 p. 100 du nombre total, occupent à elles seules 59.261 hectares, soit 74 p. 100 du territoire agricole de la Martinique. Encore faut-il noter que plusieurs des grandes propriétés de plus de 100 hectares appartiennent à la même personne : société, usine ou particulier.

Eu égard aux 290.000 bouches à nourrir, puisque telle est actuellement la population de la Martinique, ces propriétés, grandes et petites, sont-elles suffisamment cultivées ? La direction des services agricoles du département estime que, sur ces 81.000 hectares, quelque 3.000 hectares de terres cultivables demeurent incultes, insuffisamment cultivées ou laissées à l'abandon. Si l'on considère, d'une part, qu'avec ces 3.000 hectares on pourra, à raison de 3 hectares par parcelle, faire accéder environ un millier de personnes à la petite propriété rurale et que, d'autre part, la population agricole actuelle se compose de 6.700 exploitants agricoles, 1.300 colons et 33.500 salariés agricoles, on est à même de mesurer d'une manière assez exacte, pour le département de la Martinique, l'incidence du projet qui nous est soumis. On voit ainsi qu'il s'agit d'une toute petite affaire, une « réforme », si j'osais utiliser ce néologisme.

Quoi qu'il en soit, nous saluons comme une heureuse mesure ce premier pas engagé en vue d'obtenir, tout d'abord, le plein emploi des terres cultivables. Nous souhaitons de tout cœur que cette première opération réussisse, de telle sorte que puisse s'affirmer la volonté du Gouvernement de s'engager plus hardiment, dans une deuxième phase, vers une équitable redistribution des terres aux Antilles par une véritable réforme agraire.

Mes chers collègues, si j'ai développé ces quelques considérations pour vous permettre de vous faire une idée de la portée générale de ce projet de loi, je n'ai que fort peu de choses à dire sur le contexte qui nous est soumis après l'excellent rapport

qui nous a été fourni par notre collègue M. Toribio et l'avis si pertinent formulé par M. le président de la commission des affaires sociales.

Je souscris à tout ce qui a été dit si excellemment par notre collègue M. Toribio et par M. le président Menu, qui a vu nos îles de ses propres yeux et qui peut, aujourd'hui, en porter témoignage. Je suis très heureux de lui retourner les appréciations élogieuses qu'il a bien voulu nous adresser et rendre hommage à sa sagacité et à son esprit d'observation.

Mes observations personnelles auront un caractère essentiellement politique. Nous voyons que c'est le préfet qui sera chargé de la mise en œuvre des diverses mesures prévues dans ce texte et qu'il sera tenu dans tous les cas de prendre l'avis d'une commission dont la composition est fixée par décret.

Je pense, tout d'abord, bien que cela ne soit pas spécifié dans le texte, qu'il ne peut s'agir que d'une commission locale. Par ailleurs, si je ne discute pas les prérogatives dévolues aux préfets, j'aimerais que vous nous donniez l'assurance, monsieur le ministre, que les représentants des élus des collectivités locales auront une place majoritaire dans la composition de cette commission.

Vous connaissez les observations qu'il m'a été déjà donné de formuler à cette tribune au sujet de la composition de la commission prévue par l'article 18 du décret du 13 février 1952, qui est chargé de donner l'agrément aux investissements à réaliser avec les délaissements d'impôts consentis aux particuliers par le susdit décret et par la réforme fiscale que nous avons votée en décembre. Cette commission est uniquement composée de fonctionnaires de sorte que l'orientation à donner à ces investissements échappe totalement à la sagacité des représentants des collectivités locales.

En ce qui concerne les investissements du F. I. D. O. M., la réglementation découlant des textes en vigueur, et plus particulièrement du décret du 26 avril 1960, accorde aux représentants des collectivités locales : maires et conseillers généraux, la prépondérance au sein de la commission locale des investissements.

Quelle n'a pas été notre surprise de constater qu'en ce qui concerne les primes d'équipement prévues par le décret du 17 juin 1961, il est stipulé que ces primes seront accordées par décision du ministre d'Etat après avis de la commission locale et de la commission centrale instituées par l'article 18 du décret du 13 février 1952, lesquelles, je le répète, ne sont composées que de fonctionnaires.

Or, monsieur le ministre, l'économie d'un pays forme un tout qui ne peut pas être cloisonné en compartiment étanches. Qu'il s'agisse d'investissements à réaliser à partir des délaissements d'impôts, du F. I. D. O. M., ou avec les primes d'équipement, nous estimons que dans tous les cas, les élus locaux devraient être appelés à formuler un avis prépondérant puisque ce sont eux qui, en définitive, assument des responsabilités directes à l'égard des populations locales bien plus que les fonctionnaires supérieurs qui, eux, ne sont le plus souvent que de passage dans le département et qui sont, au surplus, placés sous le contrôle direct du préfet qui exerce à leur égard un pouvoir de notation.

Je vous demande donc instamment, monsieur le ministre, de faire en sorte que cette commission, dont il est question dans les divers articles de ce projet de loi et dont l'avis sera requis par le préfet, soit composée à l'image de la commission locale des investissements, c'est-à-dire qu'elle comporte une majorité de représentants élus des collectivités locales du département.

Je saisis l'occasion pour vous faire connaître que notre vœu serait également que soit rectifié l'article 2 du décret concernant les primes d'équipement, en conformité des explications que je viens d'exprimer, puisque aussi bien les primes d'équipement ne sont que des crédits F. I. D. O. M.

Enfin, ne serait-ce pas trop vous demander, monsieur le ministre, que de vous prier de tenir compte des mêmes observations pour la composition de la commission prévue par l'article 1^{er} du décret du 3 juin 1951 et qui doit donner son avis au préfet sur les questions concernant la zone des cinquante pas géométriques ?

Monsieur le ministre, notre sentiment est qu'il faut toujours, en toutes circonstances, mettre les élus à même d'assumer les responsabilités qui s'attachent à leur mandat de représentants des populations.

M. Marcel Prélot, vice-président de la commission de législation, suppléant M. Jacques Delalande comme rapporteur pour avis. Cela est vrai dans tous les cas !

M. Georges Marie-Anne. Je tiens à faire connaître d'ores et déjà que je ne m'associerai pas à l'amendement n° 4, déposé par nos collègues du groupe communiste, mais j'attacherai le plus grand prix à obtenir de vous, monsieur le ministre, une assurance formelle quant à la composition de la commission qui devra donner son avis au préfet sur les mesures que ce dernier envi-

sagera de prendre dans le cadre des prérogatives qui lui sont imparties par ce projet de loi. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Je n'ai plus d'inscrit dans la discussion générale.

M. le ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre d'Etat. Mesdames, messieurs, je voudrais répondre brièvement aux questions qui m'ont été posées par les divers orateurs.

En réalité, les observations essentielles que j'ai retrouvées sur les lèvres de la plupart de ceux qui sont intervenus se limitent à quelques points bien déterminés.

D'abord, beaucoup d'orateurs ont craint que ce projet de loi ne soit d'une application extrêmement restreinte et j'ai entendu avec surprise que certains s'étonnaient qu'il ne vise pas l'ensemble du problème du développement économique des quatre départements d'outre-mer.

Nous ne pouvions pas avoir cette prétention. Nous sommes là en présence d'un texte — M. Marie-Anne vient de le dire d'une façon parfaite — qui est la conséquence directe de la loi de programme votée en juillet 1960 et qui comportait l'annonce d'un certain nombre de dispositions réglementaires ou législatives, parmi lesquelles le projet de loi qui vous est soumis actuellement. Par conséquent, il s'agit d'un texte qui résulte de la loi de programme.

Quant à l'ambition qui était la nôtre en rédigeant ce texte, je m'en suis expliqué tout à l'heure. Ces mesures sont novatoires dans la partie qui intéresse le colonat partiaire et je prends acte que M. Vallin ne les votera pas. Elles sont également novatoires pour ce qui concerne la division de la propriété foncière.

A cet égard, je ne peux que noter combien les informations de notre collègue qui évoquait Cuba sont limitées. A Cuba, il n'a absolument été touché à aucune propriété de moins de 400 hectares. Dans les autres, les propriétaires sont restés en possession de leurs biens pourvu qu'ils produisent de la canne à sucre ou du riz dans certaines conditions de productivité. Donc, passons.

M. Camille Vallin. Faites aussi bien qu'à Cuba ! Ils s'en contenteront.

M. le ministre d'Etat. Je m'aperçois d'ailleurs que la même information défailante se retrouve en ce qui concerne les salaires dans l'île de la Réunion, mais comme il s'agit là d'une terre française, elle est peut-être plus impardonnable encore.

En effet, M. Vallin a indiqué tout à l'heure que le salaire actuellement pratiqué à la Réunion était exactement de 43 francs. J'en appelle au témoignage de ceux de vos collègues qui représentent ce département au Sénat. Ils vous diront que le vrai chiffre est de 110 francs métropolitains, c'est-à-dire 55 francs C. F. A.

M. Camille Vallin. C'est le chiffre officiel de fin 1960.

M. le ministre d'Etat. Voilà quelles ont été les ambitions du Gouvernement concernant la loi de programme.

Je voudrais revenir sur certaines considérations de développement de ces départements d'outre-mer à partir du premier titre de notre texte, consacré aux terres incultes. Il semble que beaucoup d'orateurs aient limité là leurs observations et considéré que la portée du texte que nous élaborons se limite aux 7.000 hectares, comme le disait votre rapporteur tout à l'heure, de mise en valeur de terres incultes, auxquels il faut ajouter 3.000 hectares environ de pas géométriques dont vous entendrez parler dans le collectif qui va être soumis à votre assemblée dans quelques jours.

Dans les délais d'application de la loi de programme, 10.000 hectares de terres incultes vont être mis en culture. C'est là un programme qui, s'il nous coûte un peu cher, apporte cependant une possibilité de distribuer des propriétés jusqu'à maintenant incultes à environ 2.000 exploitants, ce qui représente, avec l'ensemble de leur famille, environ une dizaine de milliers de personnes.

Qu'il me soit permis d'attirer l'attention de votre assemblée sur le fait que distribuer des moyens d'existence à 10.000 personnes ne va pas aboutir à limiter le nombre des emplois, car il y a, à travers le progrès dans les ressources de ces 10.000 personnes toutes sortes d'emplois induits, comme on les appelle maintenant, qui vont permettre de donner plus d'activité dans l'environnement des familles qui se trouveront installées ainsi.

Mais, plus que cela, je voudrais souligner que nous venons de parler uniquement des terres incultes. Nous pouvons difficilement évaluer l'effet de notre titre II, concernant la diffusion de la propriété foncière, mais il s'ajoutera encore à l'effet de l'application du titre I^{er} concernant la mise en valeur des terres incultes.

De toute manière, nous sommes là — et les orateurs l'ont souligné — en présence d'un effort qui, pour n'être pas suffisant pour assurer l'équilibre économique des quatre départements d'outre-mer, est tout de même une première mesure substantielle et vous le constaterez lorsqu'il s'agira de la définition des moyens de crédit que, par le collectif ou par l'application de la loi de programme, nous aurons à envisager. L'ensemble de ces mesures nécessite un effort financier non négligeable et pour lequel nous employons au mieux nos possibilités qui, hélas, sont limitées. Par conséquent, j'insiste sur ce point, les impressions des orateurs sont partiellement vraies. Nous ne sommes pas en présence d'un effort global, mais d'un effort substantiel pour mettre en valeur les quatre départements d'outre-mer.

Pour le reste, un certain nombre de questions m'ont été posées par divers orateurs. On a parlé de la composition de la commission et, à cet égard, la question a été évoquée par M. Toribio d'abord, par M. Marie-Anne ensuite. Je ne vois aucun inconvénient à dire que l'ensemble de la composition qui est indiquée — je n'ai plus le détail dans l'esprit, mais il figure dans le rapport de M. Toribio — est acceptable. Je pense en effet que l'ensemble des autorités qu'il a mentionnées peut trouver sa représentation dans la commission, de façon qu'elle soit représentative pour toutes les mesures à examiner.

On m'a posé la question de savoir si la loi sur les fonds de régularisation en matière agricole s'appliquait dans les départements d'outre-mer. Je ne vois aucun inconvénient à dire qu'il n'y a aucune restriction dans le texte de la loi. Le problème de financement est différent, mais la loi s'applique de plein droit.

Mon attention a été attirée par M. Repiquet sur le problème de l'émigration ; ce que je disais tout à l'heure sur le caractère partiel des textes que nous votons me met très à l'aise pour lui dire que le problème de l'émigration se distingue nettement du débat qui est actuellement en cours et qui pour appréhender aujourd'hui les problèmes qui touchent au développement des productions culturelles locales, nous n'avons pas pour autant résolu le problème de l'émigration pour lequel je ne crois pas que des solutions seront apportées très rapidement tant dans le cadre de La Réunion que sur le plan général des quatre départements d'outre-mer.

Enfin, j'ai trouvé un élément d'encouragement dans l'accueil que le Sénat a réservé à la loi qui est actuellement en discussion, pour apporter une solution à quelques problèmes nouveaux qui se trouvent eux-mêmes prévus dans l'exposé des motifs de la loi de programme. Je puis dire que le problème de la société d'électricité de la Martinique va se trouver résolu par un texte qui va être déposé sur le bureau de l'Assemblée au cours même de cette session.

Je tiens à dire qu'en ce qui concerne les terrains militaires dont on a parlé tout à l'heure, les textes sont en cours de signature. J'ai moi-même signé le texte dont il s'agit et je pense qu'il ne s'agit plus que d'une question de jour pour que soit réglé cette question.

Quant aux problèmes qui ont été évoqués en ce qui concerne la pêche, l'ensemble des propositions faites par les préfets et par les commissions locales vont les résoudre. Elles vont être satisfaites aux quatre cinquièmes. Sur ce chapitre particulier, une satisfaction très large va donc être donnée aux conseils généraux.

Telles sont les observations que je voulais présenter avant d'arriver à la discussion des amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La présente loi a pour objet de développer rationnellement l'économie agricole des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyanne, compte tenu de la double nécessité de faire face aux besoins créés par l'expansion démographique et de remédier aux inconvénients résultant d'une production insuffisamment diversifiée.

« A cette fin, elle tend à :

« — mettre en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées, principalement par l'implantation et le développement des cultures nouvelles ;

« — créer de nouvelles exploitations agricoles et favoriser l'accès de l'agriculteur à la propriété rurale, notamment par l'aménagement des superficies des exploitations et propriétés agricoles.

« — protéger les colons partiaires et améliorer les conditions d'exploitation des terres dont ils disposent en définissant le statut du colonat partiaire ;

« — d'une manière générale, augmenter l'importance de l'emploi en agriculture et améliorer le revenu des agriculteurs, grâce au concours d'organismes spécialisés disposant des moyens techniques et financiers appropriés. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

TITRE I^{er}

De la mise en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées.

[Article 2.]

M. le président. Art. 2. — Il est inséré au titre I^{er} du livre I^{er} du code rural un chapitre X intitulé : « De la mise en valeur agricole des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane » et comprenant les articles suivants :

« Art. 58-17. — Le préfet, après avoir recueilli les observations du propriétaire, pris l'avis d'une commission dont la composition est fixée par décret peut, de sa propre initiative ou à la demande de tiers, mettre en demeure tout propriétaire de terres incultes, de terres laissées à l'abandon, de terres insuffisamment exploitées, soit de les mettre en valeur, soit d'en céder la jouissance, soit de les vendre en vue de faire accéder un certain nombre d'agriculteurs à la petite propriété rurale.

« Le préfet, dans les mêmes conditions, peut mettre en demeure tout titulaire du droit d'exploitation de terres incultes, de terres laissées à l'abandon ou de terres insuffisamment exploitées, si ce titulaire est autre que le propriétaire, soit de les mettre en valeur, soit de renoncer à son droit d'exploitation.

« Le préfet détermine, selon le cas, celle des mesures prévues aux deux alinéas précédents à laquelle s'applique la mise en demeure.

« Le préfet fixe le délai dans lequel la mise en demeure doit être suivie d'effet. Si elle concerne la mise en valeur, il fixe également les conditions de celle-ci.

« Si le titulaire du droit d'exploitation, autre que le propriétaire, renonce à son droit, le propriétaire reprend, sans indemnité de ce fait, la disposition de ses terres ainsi que celle des bâtiments nécessaires à leur exploitation, les mesures prévues au premier alinéa du présent article pouvant alors lui être appliquées. »

« Art. 58-18. — Le préfet, après avis de la commission prévue à l'article 58-17, peut provoquer l'expropriation des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées, en vue de leur mise en valeur agricole. L'Etat cédera à cette fin les terres expropriées ou les mettra lui-même en valeur. Si l'Etat fait procéder à des aménagements sur ces terres, l'indemnité d'expropriation peut, sous réserve de l'accord du propriétaire, consister en la restitution d'une partie des terres ainsi aménagées.

« L'Etat peut se substituer pour la réalisation des opérations prévues à l'alinéa précédent, sous le contrôle technique de ses services, les sociétés d'Etat prévues à l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, les institutions de crédit agricole mutuel prévues au chapitre 6 du titre I^{er} du livre V du Code rural ou les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. L'intervention de ces organismes peut être conjointe. »

« Art. 58-19. — Seront réputées insuffisamment exploitées pour l'application des articles 58-17 et 58-18 les terres dont l'utilisation agricole sera inférieure aux normes qui seront fixées, par catégories de terres, par le préfet, après avis de la commission prévue à l'article 58-17 et de la chambre d'agriculture. »

« Art. 58-20. — Nul ne peut obtenir la mise à sa disposition, en propriété ou en jouissance, de terres en application des articles 58-17 et 58-18 sans avoir accepté un cahier des charges type et, sauf dispense décidée dans les conditions déterminées par arrêté préfectoral, sans avoir adhéré à un groupement agréé par le préfet ou, s'il s'agit d'un groupement, sans avoir été agréé par le préfet. »

« Art. 58-21. — En cas de cession en application de l'article 58-17 :

« — l'Etat n'encourt aucune responsabilité du fait du cessionnaire ;

« — le propriétaire peut dans la mesure de son intérêt poursuivre devant les tribunaux l'exécution des clauses stipulées par le préfet et rechercher le cessionnaire pour les dommages causés aux terres ou à leurs accessoires ;

« — le cessionnaire qui a apporté des améliorations au fonds

loué à droit, à l'expiration de la cession, à une indemnité due par le propriétaire.

« Les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des cahiers des charges sont portées devant le tribunal d'instance. »

« Art. 58-22. — Les fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'application du présent chapitre ont un droit de visite sur les terres et peuvent demander aux intéressés toutes explications qu'ils jugeraient utiles. »

« Art. 58-23. — Les opérations résultant de l'application des articles 58-17 et 58-18 peuvent faire l'objet de l'aide financière de l'Etat sous forme de subventions et de prêts. »

« Art. 58-24. — Des décrets en Conseil d'Etat pris après consultation des conseils généraux et, pour les questions entrant dans leurs attributions, des chambres d'agriculture, détermineront les conditions d'application du présent chapitre. »

Par amendement n° 4, MM. Camille Vallin, Jean Bardol, Léon David, Louis Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans tout le corps de l'article, de remplacer les mots : « Le Préfet », par les mots : « Le Conseil général ».

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Valin. Cet amendement s'applique à plusieurs articles de ce projet et je le défendrai une fois pour toutes à l'occasion de l'article 2. Il tend à transférer au conseil général élu les pouvoirs attribués au préfet. Nous considérons en effet que le problème de la terre à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion est un de ceux qui justifient de la façon la plus impérieuse le transfert des pouvoirs à une autorité démocratique locale. Il nous paraît particulièrement évident que personne ne peut mieux connaître les vœux et les intérêts des masses paysannes que les élus locaux qui sont en contact avec la réalité du pays. C'est pourquoi nous proposons de confier au conseil général de chacun de ces départements les pouvoirs attribués au préfet par ce texte de loi.

M. le président. La parole est à M. Bernier, contre l'amendement.

M. Lucien Bernier. Les articles 58-17 à 58-24 ne visent qu'une adaptation du chapitre 5 du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural aux départements d'outre-mer. Bien sûr, en France métropolitaine, la procédure est différente. Je ne la décrirai pas, il suffit de se reporter au code rural. Mais dans cette procédure, c'est quand même le préfet qui, en définitive, intervient à l'origine des mises en demeure de remettre en valeur des terres incultes ou abandonnées. C'est encore lui qui intervient pour les concéder ou même les exproprier à l'effet d'être louées ou vendues. En sorte qu'il me paraît que l'intervention du préfet prévue aux articles 58-17 à 58-24 n'est pas exorbitante du droit commun par rapport à ce qui existe en France métropolitaine. Elle ne l'est pas non plus pour le reste de l'article 4.

Mais, là encore, les demandes d'autorisation d'exploiter pour une superficie supérieure à celle prévue par l'arrêté du ministre de l'agriculture sont adressées au préfet qui les soumet à la commission départementale et c'est ensuite le préfet qui statue dans un délai de trois mois. De même, en cas d'infraction, c'est le préfet qui adresse soit sur la proposition de la commission départementale, soit même d'office, une mise en demeure à l'auteur du cumul ou de la réunion d'exploitations agricoles.

Par conséquent, sur l'article 4 également, l'intervention du préfet est prévue comme dans le droit métropolitain et il n'y a aucune raison valable qu'il n'en soit pas de même dans les départements d'outre-mer, avec évidemment les adaptations nécessitées par notre situation particulière.

Bien entendu, si nous étions partisan de l'abandon du statut actuel de départements français, si notre action tendait à créer des exécutifs locaux assortis d'assemblées locales souveraines, bref, si nous entendions créer, comme certains le préconisent, des Etats indépendants distincts de l'Etat français, nous aurions été certainement heureux de voter l'amendement de notre collègue M. Vallin puisque nous disposerons ainsi d'un embryon de pouvoir exécutif que nous aurions mauvaise grâce à refuser puisqu'il s'exercerait avec l'argent des contribuables français, mais nul n'ignore, dans cette Assemblée comme ailleurs, que nous sommes profondément attachés au cadre départemental que nous a valu la loi du 19 mars 1946. Si nous nous sommes toujours élevés, avant comme après le 19 mars 1946, contre la politique dite d'assimilation intégrale que préconisait certains et notamment les amis de M. Vallin, nous continuons à croire à ce jour que notre combat reste celui du peuple de France dont nous sommes pleinement et en toutes circonstances solidaires, aux côtés duquel, indissolublement liés, nous entendons mener la lutte pour obtenir l'égalité des droits — ce qui ne veut pas dire l'identité des droits — pour nos populations.

Je peux ajouter que nous ne sommes pas les seuls à défendre cette position. Aux élections législatives de novembre 1958, un homme — je dirai tout à l'heure son nom et M. Vallin ne le désavouera pas — disait ceci : « l'article 73 de la nouvelle Constitution ayant posé le principe d'un statut législatif et

administratif particulier pour les départements d'outre-mer, nous veillerons à ce que, progressivement, soit réalisée une décentralisation politique et démocratique qui accroisse les pouvoirs de notre assemblée départementale. Dans le même ordre d'idées, nous demeurons partisans de la délégation des pouvoirs des administrations centrales aux administrations locales et même de l'accroissement des pouvoirs du préfet dans certains domaines très particuliers, dans l'intérêt d'une meilleure et plus rapide administration ».

Or, je ne sache pas que celui qui faisait, en novembre 1958, à l'occasion des élections législatives, cette profession de foi ait été désavoué par le parti communiste. Au contraire, il est aujourd'hui le secrétaire général du parti communiste guadeloupéen. Il s'agit de M. Rosan Girard.

Par conséquent, en préconisant une politique de décentralisation et de déconcentration administratives, en essayant de rechercher plus de pouvoirs sur le plan local, nous envisageons un mode de gestion de notre département qui nous permet d'avoir une plus large participation à la gestion de nos propres affaires. Nous n'étions pas les seuls à le préconiser, du moins en 1958.

J'ajoute un dernier mot en ce qui concerne le département de la Guadeloupe que j'ai l'honneur de représenter dans cette Assemblée. Le texte que nous discutons en ce moment, qui a été soumis à la consultation préalable de notre conseil général, en exécution de l'article 73 de la Constitution et du décret n° 60-406 du 26 avril 1960, relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements d'outre-mer, a été voté à l'unanimité, tant en commission de travail qu'en séance plénière, y compris les membres du parti communiste guadeloupéen.

Par conséquent, je m'étonne qu'aujourd'hui on dépose des amendements qui semblent laisser supposer que nous sommes engagés dans une voie antidémocratique. Je ne le crois pas. Nous avons adopté, en 1958, une ligne politique à laquelle, en ce qui nous concerne, nous restons absolument fidèles. Il s'agit de mener le combat aux côtés du peuple de France pour l'égalisation du droit des peuples des départements d'outre-mer avec celui du peuple de France.

C'est dans ces conditions que je demande au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement de M. Vallin. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Dans l'esprit de votre commission, les amendements n° 4, 5 et 6 présentés par le groupe communiste sont inspirés de la même idée. Je dirai tout de suite qu'ils ont été tous les trois rejetés par votre commission saisie au fond. En effet, leur rédaction elle-même est défectueuse et il suffit de lire le texte des articles susvisés pour s'en rendre compte. Il eût fallu dire : « Le président du conseil général ».

Défenseur des libertés locales, je ne m'en suis pas moins élevé — et votre commission m'a suivi sur ce point — contre les amendements qui visent à porter atteinte à l'organisation actuelle des pouvoirs publics et — chose plus grave encore — qui nuiraient aux intérêts des particuliers propriétaires, locataires ou acquéreurs de terres, privés des recours traditionnels contre les actes de la puissance publique devant les juridictions administratives.

L'objet de l'amendement communiste laisse entendre, d'autre part, que nous ne sommes pas Français. Pour toutes ces raisons, la commission repousse l'amendement.

M. Camille Vallin. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je voudrais faire observer à M. le rapporteur et à notre collègue M. Bernier que je n'ai jamais exprimé cette opinion que les habitants de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion n'étaient pas Français et réclamaient d'être séparés de la France. Au contraire, je crois avoir précisé que ce qu'ils revendiquaient, c'est une certaine autonomie pour la gestion des affaires locales, en union avec la France et à l'exclusion de tout rapport colonialiste.

J'avoue que je n'ai pas lu, comme mon collègue Bernier, la profession de foi de Rosan-Girard, mais je tiens à lui faire observer — et je suis sûr que nos collègues de la Martinique ne me démentiront pas — que le 25 avril 1960, il y a un peu plus d'un an, les six partis politiques de la Réunion, réunis sur l'invitation du parti communiste pour discuter du nouveau statut de leur pays, ont été unanimes à condamner le régime appliqué à la Martinique, à réclamer des pouvoirs étendus pour les assemblées locales et pour préconiser tous, sauf l'U. N. R., la création d'un exécutif chargé d'appliquer les décisions de cette assemblée.

Par conséquent, en demandant que les pouvoirs du préfet pour l'application de la loi dont nous discutons ce soir soient transférés au conseil général, nous n'avons fait que traduire

une aspiration tout à fait légitime de ces populations qui n'entendent pas être séparées de la France, mais qui entendent avoir la possibilité de gérer elles-mêmes, dans une plus large mesure, leurs propres affaires.

C'est pourquoi, mon cher collègue Bernier, je considère que notre proposition est conforme aux intérêts des populations de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et nous sommes prêts — je l'ai fait du haut de cette tribune — à assurer ces populations de l'appui total des organisations ouvrières et des forces démocratiques pour les aider, dans l'union avec la France, à gérer elles-mêmes leurs propres affaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne pour répondre à M. le ministre.

M. Georges Marie-Anne. C'est à M. Vallin que je voudrais répondre au sujet de la Martinique.

M. le président. Je ne peux vous donner la parole que pour répondre à M. le ministre.

M. Georges Marie-Anne. Au moment du passage du général de Gaulle à la Martinique, un certain nombre d'hommes politiques appartenant à divers partis se sont réunis pour élaborer un document qui devait lui être remis. Ce document, qui a été sans doute rédigé par un secrétaire communiste, est resté en souffrance et n'a jamais pu être remis au général de Gaulle. C'est ce document que vient de lire M. Vallin ! (*Sourires.*)

M. Camille Vallin. Il a tout de même été adopté !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Vallin, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'alinéa introductif de l'article 2, à ma connaissance, n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 13, MM. Isautier et Repiquet proposent de rédiger ainsi le début du texte de l'article 58-17 du code rural : « Le préfet, après avoir recueilli les observations du propriétaire, et sur l'avis favorable d'une commission dont la composition est fixée par décret... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Isautier.

M. Alfred Isautier. Mes chers collègues, il en est de cet amendement comme de ceux qui portent les numéros 14, 17, 18 et 19 et je les défendrai donc en une seule fois.

Le conseil général de la Réunion, consulté pour avis sur les textes que nous discutons aujourd'hui, avait proposé, dans le souci d'équilibrer les pouvoirs très étendus du préfet, d'assortir ses décisions de l'avis conforme d'une commission locale dont la composition est à fixer par décret.

Sans vouloir entièrement l'adoption de cette disposition en raison de la subordination excessive qui eût été imposée à l'administration préfectorale, nous avons estimé que le préfet, qui décide en dernier ressort, devait le faire après l'avis favorable de ladite commission. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement, que nous demandons à nos collègues de bien vouloir adopter.

M. le rapporteur pour avis de la commission de législation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission de législation. Si l'amendement devait être voté, il devrait subir une correction de forme : les mots « avis favorable » qui n'ont pas de sens juridique devraient être remplacés par les mots « avis conforme ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Personnellement, je crains que ses dispositions n'entraient ou ne retardent considérablement l'action du préfet et ne nuisent aussi à l'efficacité qui est recherchée dans ce projet de loi. Il ne nous semble pas possible d'être favorable à cet amendement, mais je laisse à notre Assemblée le soin de se prononcer à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Je voudrais d'abord faire remarquer à M. Isautier que les actes qui sont énumérés dans ce titre sont de caractère administratif et de la responsabilité normale, naturelle du préfet. Nous avons cependant voulu faire plus, nous avons voulu entourer le préfet de l'avis d'un certain nombre de personnalités compétentes, comme nous l'avons dit tout à l'heure. Mais cet avis ne peut pas être un avis qui lie. Si cet avis liait le préfet, nous ne serions plus en présence de l'administrateur prenant ses responsabilités, mais d'un conseil délibérant, et nous reviendrions peut-être par un biais à une partie de la discussion de tout à l'heure, bien que l'inspiration soit contraire.

En fait, vous risqueriez fort, si un tel amendement était pris en considération, par suite du hasard de la composition de la commission, ou bien que celle-ci joue un rôle moteur vous entraînant beaucoup plus rapidement et beaucoup plus loin que vous ne le souhaiteriez, ou bien qu'elle joue un rôle de frein excessif qui, de toute manière, enlèverait au responsable départemental qu'est le préfet la large part de ses responsabilités.

Je suis donc contraint de repousser l'amendement de M. Isautier. En effet, si nous constituons une commission ce n'est pas pour négliger son avis. Dans une très large mesure, dans le maximum de cas, le préfet s'inspirera des orientations de cette commission. Si cela n'avait pas été notre but, nous n'aurions pas créé cette commission. Si elle est créée, c'est pour qu'il puisse connaître son sentiment et, dans la mesure du possible, s'inspirer de ses avis. Je demande donc à M. Isautier de ne pas insister.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Alfred Isautier. Mes chers collègues, après les explications données par M. le ministre et M. le rapporteur et en raison des engagements pris par le Gouvernement, je retire cet amendement, ainsi que ceux qui portent les n^{os} 14, 17, 18 et 19.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé, à l'article 2, pour l'article 58-17 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n^o 14, MM. Isautier et Repiquet proposent de rédiger comme suit le début du texte de l'article 58-18 du code rural :

« Le préfet, après avis favorable de la commission prévue... », mais M. Isautier a retiré cet amendement au cours de son intervention précédente.

Par amendement n^o 15, MM. Isautier et Repiquet proposent à la fin du texte proposé pour l'article 58-18 du code rural, après les mots : « loi n^o 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole », d'insérer les mots : « et, pour le département de la Réunion, les organismes chargés en métropole de l'application de la législation sur les migrations rurales après adaptation de cette dernière aux conditions géographiques de ce département ».

La parole est à M. Isautier.

M. Alfred Isautier. Mes chers collègues, il importe — et le rapport de la commission des affaires économiques le souligne expressément — de donner dès le départ aux futurs exploitants toutes les chances de réussite. Parmi les conditions se situent, au premier plan, celles qui ont trait au financement des opérations.

Les taux habituellement pratiqués étant à notre avis trop élevés, nous avons suggéré que, dans la mesure du possible, soit étendue à la Réunion la compétence des organismes chargés en métropole des migrations rurales. Ce sont les seuls, à notre connaissance, pouvant offrir des conditions de financement au taux très réduit de 3 p. 100 et c'est la raison qui nous a fait déposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ce texte. Le rapporteur laisse l'Assemblée juge du bien-fondé de cet amendement, qui a un caractère particulier, puisqu'il n'intéresse que le département de la Réunion, dont notre collègue Repiquet nous a expliqué les raisons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement fait à cet amendement le premier grief de séparer le cas de la Réunion de celui des autres départements d'outre-mer, alors que le problème des migrations ne se pose pas seulement à la Réunion mais peut se poser ailleurs.

L'autre critique que je ferai au texte de M. Isautier est, en quelque sorte, une critique de comparaison — mais cette comparaison nous n'avons guère la possibilité de la faire maintenant — au sujet des taux pratiqués par les organismes qui ont juridiction dans la métropole, qui sont considérés comme plus avantageux que les taux appliqués pour les interventions

dans les départements d'outre-mer. C'est préjuger beaucoup les avantages que nous pourrions apporter aux organismes pouvant intervenir en matière de migration dans les départements d'outre-mer.

Il n'est pas du tout exclu que les taux qui sont indiqués là ne puissent éventuellement s'appliquer dans les territoires d'outre-mer, de sorte que tant que nous n'avons pas cette assurance il m'est impossible de la lui donner. Mais je constate en tout cas que c'est sur une hypothèse que cet amendement est basé.

Quant au fond, il n'est pas souhaitable que nous multiplions les exceptions mais, comme la commission tout à l'heure, je laisserai votre assemblée juge.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Alfred Isautier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, pour lequel la commission et le Gouvernement laissent le Sénat juge.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58-18, complété par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 58-18, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 58-19 je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(L'article 58-19 est adopté.)

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 58-20, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(L'article 58-20 est adopté.)

M. le président. Par amendement n^o 7, M. Jacques Delalande, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le début du texte proposé pour l'article 58-21 du code rural :

« En cas de cession de jouissance en application de l'article 58-17. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission de législation. Vous verrez là les scrupules de votre rapporteur, son souci de précision : toutes ces conditions, en application de l'article 58-17, seraient insuffisantes puisque, si l'on se reportait à cet article là, on verrait que c'est une cession de jouissance.

Le mot « cession » pourrait faire surgir un doute et nous proposons de conserver l'expression : « En cas de cession de jouissance ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en rapporte au Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en rapporte au Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58-21 du code rural, ainsi modifié.

(L'article 58-21, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les textes proposés pour les articles 58-22 et 58-23 ne font l'objet d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ces textes aux voix.

(Les articles 58-22 et 58-23 sont adoptés.)

M. le président. Par amendement, n^o 16, MM. Isautier et Repiquet proposent de rédiger comme suit le texte de l'article 58-24 du code rural :

« Art. 58-24. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du conseil général et, pour les questions entrant dans ses attributions, de la chambre d'agriculture, détermineront pour chaque département les conditions d'application du présent chapitre. »

La parole est à M. Isautier.

M. Alfred Isautier. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement rejoindra d'ailleurs l'amendement n° 20 et l'amendement n° 22 et je présenterai leur défense simultanément.

Je crois, mes chers collègues, que vous serez tous d'accord avec moi pour reconnaître la nécessité de prévoir des décrets d'application adaptés à chaque département d'outre-mer. Malgré trois siècles et demi d'histoire commune et l'identité du statut, les Antilles, la Guyane et la Réunion présentent de telles diversités qu'il importe d'adapter les textes, surtout en matière agricole, à chaque entité géographique.

Dois-je rappeler, en ce qui concerne mon seul département, qu'il est situé aux antipodes des autres ? Que sa monnaie est le franc C. F. A. ? Que ses courants commerciaux, métropole exceptée, sont tournés vers Madagascar et l'Asie ? Que le colonat partiaire y est une très vieille institution intéressant 25.000 planteurs et qui fonctionne à la satisfaction générale ? Que les aspirations des Réunionnais tendent vers l'assimilation intégrale de leur département à ceux de la métropole ? Que nos productions, canne à sucre exceptée, sont différentes de celles des Antilles ? Que nous sommes éloignés des grands courants du tourisme international dont l'utilisation, pour la Guadeloupe et la Martinique, leur procurera les suppléments de ressources indispensables ?

Toutes ces raisons militent en faveur de notre amendement et nous espérons bien, mes chers collègues, que vous voudrez nous suivre en l'adoptant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. J'estime, néanmoins, que ces modifications, judicieuses et conformes à l'esprit du texte, sont susceptibles d'être adoptées par notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Hélas ! Je ne peux pas tenir le même langage que la commission. Je reconnais ce qui est fondé dans l'argumentation de M. Isautier et je conviens que le texte d'application doit tenir le plus grand compte des particularités de chaque département. C'est d'autant plus vrai que nous sommes en présence de départements qui n'ont pas tous les mêmes caractéristiques. Vous venez en effet de souligner combien le département de la Réunion avait son caractère propre. On peut en dire autant du département de la Guyane auquel ce texte peut ne pas s'appliquer de la même manière que pour les autres départements d'outre-mer.

Mais si je salue votre intention, je crains que votre texte ne la dépasse. En effet, vous allez faire obligation de multiplier par quatre les décrets en Conseil d'Etat et ces décrets seront dans l'ensemble de même nature. Ils vont, certes, être sans doute différents sur tel ou tel point particulier que l'on peut fort bien distinguer dans un texte général.

L'essentiel, me semble-t-il, est que nous conservions une unité de réglementation dans l'application de cette loi et que nous soyons en présence d'un décret pris en Conseil d'Etat qui fasse la part des particularités de chacun des départements d'outre-mer.

Le libellé de votre amendement ne le dit pas. Il aboutirait au contraire à multiplier par quatre, comme je viens de le dire, l'effort réglementaire que nous serions contraints de faire.

C'est pourquoi je demande à M. Isautier s'il croit nécessaire, étant donné que nous sommes en présence d'une tâche réglementaire qui doit être lourde, considérant combien nombreux seront les textes que nous devons prendre, de maintenir l'amendement et, ce faisant, de retarder encore la publication de ces textes.

Je crois qu'il serait plus sage de faire la part des particularités locales dans le texte global que nous serons amenés à prendre. Je promets à M. Isautier de tenir compte de la situation propre à chaque département, mais ne multiplions par aujourd'hui les instruments juridiques.

M. le président. Monsieur Isautier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Alfred Isautier. A la suite des explications et des engagements pris par le Gouvernement, nous sommes disposés à retirer notre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 24, M. Lucien Bernier propose, dans le texte de l'article 58-24 du code rural, après le mot : « détermineront », d'insérer les mots : « en tant que de besoin ».

La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Mesdames, messieurs, il y a des décrets qui n'ont pas à être soumis au Conseil d'Etat et tout à l'heure j'ai entendu M. le ministre dire que cela pouvait prendre pas mal de temps si chaque fois on devait le consulter.

Or, dans la rédaction du texte actuel, il semble que des décrets en Conseil d'Etat doivent intervenir pour toutes les questions. Alors, dans un but de simplification, je demande d'ajouter après les mots « détermineront », les mots « en tant que de besoin », en sorte que s'il est nécessaire de consulter le Conseil d'Etat on le fera, mais qu'il reste des décrets pour lesquels la seule consultation du conseil général suffit.

Cela résulte du statut des départements d'outre-mer, de l'application de l'article 73 de la Constitution et du décret n° 60-406 du 26 avril 1960.

Il semble que par ce moyen on puisse faciliter dans une large mesure la mise en vigueur de la réforme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Il me semble pourtant qu'elle eût été d'accord sur cette modification, qui a pour but de faciliter la réforme foncière dans les départements d'outre-mer. M. le ministre d'Etat ne vient-il pas de dire à l'instant qu'il fallait simplifier la tâche réglementaire du Conseil d'Etat ? Je suis donc favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte de l'article 58-24 du code rural, ainsi modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 du projet de loi, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 3 et 4.]

M. le président. « Art. 3. — Les ventes résultant de l'application des articles 58-17 et 58-18 sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires. » *(Adopté.)*

TITRE II

De l'aménagement des superficies des exploitations et propriétés agricoles.

« Art. 4. — Il est inséré au livre I^{er} du code rural un titre VIII intitulé : « De l'aménagement des superficies des exploitations et propriétés agricoles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane », comprenant les articles suivants :

« Art. 188-10. — Sont soumis à autorisation préalable, dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 188-17, les cumuls et les réunions d'exploitations agricoles qui auraient pour effet de porter la superficie de l'ensemble considéré au-delà d'une limite fixée comme il est indiqué à l'article 188-14. »

« Art. 188-11. — Sont soumis à autorisation préalable, dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 188-17, tous les transferts entre vifs de propriétés à titre gratuit ou onéreux, portant sur des fonds agricoles d'une superficie supérieure à une limite fixée comme il est indiqué à l'article 188-14 ou ayant pour effet de porter au-delà de ladite limite la superficie des propriétés agricoles appartenant au bénéficiaire du transfert »

« Art. 188-12. — Quiconque désire, soit procéder à un cumu, ou à une réunion d'exploitations agricoles tombant sous le coup de l'article 188-10, soit bénéficier d'un transfert de propriété de fonds agricole tombant sous le coup de l'article 188-11, doit adresser une demande d'autorisation au préfet.

« Le préfet statue sur la demande après avoir recueilli les observations du demandeur, avoir fait procéder à toutes enquêtes qu'il juge nécessaires et avoir pris l'avis d'une commission dont la composition est fixée par le décret prévu à l'article 188-17.

« Si, dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande, le préfet n'a pas notifié sa décision, il est réputé avoir accordé l'autorisation demandée. »

« Art. 188-13. — Le préfet, après avoir recueilli les observations de l'intéressé, pris l'avis de la commission prévue à l'article 188-12, peut mettre en demeure tout propriétaire d'un fonds agricole qu'il exploite et dont la superficie est supérieure

à une limite fixée comme il est indiqué à l'article 188-14 de mettre à ferme ou colonat partiaire la superficie excédentaire. »

« Art. 188-14. — Les superficies limites respectivement prévues aux articles 188-10, 188-11, 188-13 sont fixées par le préfet après avis de la commission prévue à l'article 188-12. Les arrêtés préfectoraux fixant ces limites sont soumis à l'approbation du ministre chargé des départements d'outre-mer et du ministre de l'agriculture. »

« Art. 188-15. — En cas de location consentie en infraction aux dispositions de l'article 188-10, le contrat est obligatoirement résilié à la demande, le cas échéant, du préfet.

« En cas de transfert de propriété accompli en infraction aux dispositions des articles 188-10 et 188-11, le préfet, après avis de la commission prévue à l'article 188-12, peut exercer, au profit de l'Etat, un droit de retrait sur le fonds qui en fait l'objet.

« La décision d'exercer le droit de retrait est notifiée par acte extrajudiciaire. Elle doit l'être dans les six mois de l'enregistrement de l'acte portant transfert de propriété.

« L'indemnité est liquidée comme en matière d'expropriation, sans pouvoir excéder le prix ou la valeur exprimé dans l'acte de transfert de propriété.

« Si la mise en demeure prévue à l'article 188-13 n'a pas été suivie d'effet dans le délai imparti, le préfet, après avis de la même commission, peut provoquer l'expropriation de la superficie excédentaire. »

« Art. 188-16. — Ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre les bois et les forêts ainsi que les superficies qui en auraient été exemptées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 188-17. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation des conseils généraux et des chambres d'agriculture pour les questions entrant dans leurs attributions, déterminent les conditions d'application du présent titre. »

L'alinéa introductif de l'article 4 ne semble pas contesté. Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, n° 5, présenté par MM. Camille Vallin, Jean Bardol, Léon David, Louis Namy et les membres du groupe communiste et apparenté, qui proposent, dans tout le corps de l'article, de remplacer les mots : « le préfet » par les mots « le conseil général ».

Cet amendement ne faisant que reprendre un amendement identique précédemment repoussé par le Sénat, je pense que vous n'insistez pas ?

M. Camille Vallin. Cela va de soi, j'y renonce.

M. le président. Les textes proposés pour les articles 188-10 et 188-11 du code rural ne font l'objet d'aucun amendement. Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 17, MM. Isautier et Repiquet proposaient, dans le deuxième alinéa du texte de l'article 188-12 du code rural, de remplacer les mots : « et avoir pris l'avis d'une commission », par les mots : « et après avoir recueilli l'avis favorable d'une commission... ».

Je pense, monsieur Isautier, que vous retirez cet amendement ?

M. Alfred Isautier. En effet, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 188-12 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, MM. Isautier et Repiquet proposaient, à la deuxième ligne du texte de l'article 188-13 du code rural, de remplacer les mots : « pris l'avis de la commission... », par les mots : « et l'avis favorable de la commission... ».

Je suppose que cet amendement est retiré.

M. Alfred Isautier. Parfaitement.

M. le président. Par amendement n° 8, M. Jacques Delalande, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit la fin du texte proposé pour le même article du code rural :

« ...de donner à ferme ou colonat partiaire la superficie excédentaire. »

La parole est à M. Prélot.

M. le rapporteur pour avis de la commission de législation. Il s'agit simplement de la correction d'une petite erreur juridique : on « donne » à ferme.

M. le président. Je pense que la commission et le Gouvernement sont d'accord pour cette rectification.

M. le ministre d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 188-13 du code rural, ainsi modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 188-14 du code rural, qui ne semble pas contesté.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, MM. Isautier et Repiquet proposaient : I. — Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 188-15 du code rural, de remplacer les mots : « le préfet, après avis de la commission », par les mots : « le préfet, après avis favorable de la commission » ;

II. — Dans le dernier alinéa du même article, de remplacer les mots : « le préfet, après avis de la même commission », par les mots : « le préfet, après avis favorable de la même commission ».

Cet amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 188-15 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur le texte suivant, proposé pour l'article 188-16 du code rural, je suis saisi par M. Toribio, au nom de la commission des affaires économiques, de deux amendements :

Le premier, n° 1, tend à supprimer les mots : « ...les bois et les forêts ainsi que... ».

Le second, n° 2, tend, *in fine*, à insérer les mots : « ...après avis de la commission prévue au second alinéa de l'article 188-12 du code rural ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission vous propose de soumettre aux dispositions du présent titre les bois et les forêts, car elle estime qu'il convient de laisser au Conseil d'Etat le soin de décider si les bois et les forêts doivent relever des dispositions du présent titre.

Elle suggère également qu'en matière d'exemption le décret n'intervienne qu'après avis de la commission compétente dont nous avons déjà parlé.

Le nouveau texte, après adoption de l'amendement, serait donc ainsi rédigé : « Ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre les superficies qui en auraient été exemptées par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission prévue au second alinéa de l'article 188-12 du code rural. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Je suis dans l'obligation de m'opposer à l'amendement. Nous avons exclu les bois et forêts de la superficie qui pouvaient donner lieu à l'application de l'ensemble du titre II. En effet, lorsque nous cherchons — comme je l'expliquais tout à l'heure — à diffuser la propriété et à mettre fin à des cumuls d'exploitation, par conséquent à rendre la propriété foncière beaucoup plus répartie, nous visons la propriété cultivable qui peut être mise en valeur.

Le problème des bois et forêts est complètement différent. Il a semblé au Gouvernement qu'il était excessif de les comprendre dans les superficies destinées à déterminer le volume des propriétés qui pourraient tomber sous l'application du titre II à l'égard des superficies cultivées.

Il me paraît donc nécessaire de maintenir cette exclusion d'autant plus que vous-même n'y faites pas une objection dirimante et demandez simplement que le Conseil d'Etat ait à se prononcer.

Etant donné la nature même de ces terres, il ne fait pas de doute qu'elles ne peuvent être considérées comme des terres cultivables. Je demande donc au Sénat de bien vouloir en rester au texte même déposé.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la décision du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a défendu tout à l'heure, par avance, l'amendement n° 2 présenté par la commission

des affaires économiques et tendant, dans le texte proposé pour l'article 188-16 du code rural, *in fine*, à insérer les mots :

« ... après avis de la commission prévue au second alinéa de l'article 188-12 du code rural. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre d'Etat. Je suis opposé à cet amendement à l'article 4, proposé par la commission. Je pense qu'il y a là une équivoque, un malentendu entre la commission et le Gouvernement sur le sens du texte. Il ne s'agit pas dans cet article 188-16 du code rural de statuer sur le sort d'un certain nombre de propriétés privées, il s'agit de déterminer, dans un texte général qui devra être soumis au Conseil d'Etat, la nature ou la catégorie des terrains qui pourraient se trouver exclus de l'application de l'ensemble du titre II.

Demander l'avis des commissions locales pour trancher ce problème de caractère général qui est de la compétence du Conseil d'Etat ne me paraît pas correspondre à la portée de cet article.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur. Après les explications de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 188-16 du code rural, modifié par l'adoption de l'amendement n° 1.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, MM. Isautier et Repiquet proposent de rédiger comme suit l'article 188-17 du code rural :

« Art. 188-17. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du conseil général et de la chambre d'agriculture pour les questions entrant dans ses attributions, détermineront, pour chaque département, les conditions d'application du présent titre. »

La parole est à M. Isautier.

M. Alfred Isautier. Cet amendement est le même que celui que je viens de retirer.

Je le retire également.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 25, M. Lucien Bernier propose, dans le texte de l'article 188-17 du code rural, après le mot « détermineront », d'insérer les mots « ... en tant que de besoin ».

(Le reste sans changement.)

M. Lucien Bernier. Je ne soutiendrai pas davantage cet amendement, qui confirme ce que j'ai déjà dit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission émet un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 188-17 du code rural, ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 4, ainsi amendé par les votes du Sénat ?

Je le mets aux voix.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

TITRE III

Dispositions relatives au colonat partiaire ou métayage.

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté au titre I^{er} du livre I^{er} du code rural un chapitre V intitulé : « Des dispositions relatives, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, au colonat partiaire ou métayage » comprenant les articles suivants :

« Art. 870-1. — Le bail à colonat partiaire ou métayage est le contrat par lequel le possesseur d'un héritage rural le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le cultiver, sous la condition d'en partager les produits avec le bailleur.

« Du point de vue de la preuve de son existence et pour tout ce qui concerne les rapports entre bailleurs et preneurs, non réglés par la présente loi, le bail à colonat partiaire est soumis aux règles du code civil en matière de bail. »

« Art. 870-2. — La bail à colonat partiaire doit être constaté par écrit ; à défaut d'écrit, les relations entre les parties sont régies par les clauses et conditions d'un contrat départemental type. »

« Art. 870-3. — La durée minimum du bail à colonat partiaire est de six ans. »

« Art. 870-4. — Le bail cesse de plein droit à son expiration, sans qu'il soit nécessaire de donner congé. Il ne peut être prorogé par tacite reconduction. Si le colon est laissé en jouissance, un nouveau bail doit être établi.

« Lors de la cessation du contrat, le bailleur doit donner la priorité pour le nouveau bail au colon dont l'exploitation a cessé, à moins qu'il ne puisse invoquer contre ce dernier un motif grave et légitime. »

« Art. 870-5. — Le preneur a droit, en vue d'un élevage et de culture destinés à l'alimentation familiale, à la jouissance exclusive d'une certaine superficie de terre ; il a droit, au titre d'un élevage, au moins à dix ares, et, au titre de cultures, au moins à deux ares pour lui-même et à deux ares par personne à charge vivant avec lui ; la superficie maximum totale de la terre ainsi laissée à sa jouissance exclusive ne doit toutefois pas excéder, sauf convention contraire, le cinquième du bien faisant l'objet du bail. »

« Art. 870-6. — La part du preneur et celle du bailleur seront déterminées dans le contrat en tenant compte des usages locaux et de la contribution de chaque partie, la part du colon ne pouvant en aucun cas être inférieure aux deux tiers des fruits et produits provenant des terres non affectées à son usage personnel. »

« Art. 870-7. — Le preneur est libre de disposer de la part lui revenant des fruits et produits des terres, sauf convention contraire (au cas où elle n'a pas été interdite par règlement) si le bailleur transforme lui-même ses produits. Le bailleur, dans le cas d'une telle convention, est alors tenu, à moins de force majeure, d'acquérir la totalité de la production correspondant à la part du preneur. »

« Art. 870-8. — Le preneur ne peut être astreint, au profit du bailleur, en sus de la fourniture de la part des produits revenant au bailleur, à aucune redevance, prestation ou service de quelque nature que ce soit autre que sa participation aux travaux d'entretien des chemins d'exploitation, des canaux d'irrigation et de drainage ou de toutes autres installations communes nécessaires à la mise en valeur agricole. »

« Art. 870-9. — Le bailleur a la surveillance des travaux et la direction générale de l'exploitation. Sauf disposition réglementaire contraire, le preneur ne peut procéder à la récolte qu'avec l'autorisation du bailleur, sauf refus abusif de ce dernier. Aucune modification dans la nature des cultures ne peut être faite pendant la durée du bail sans le consentement du preneur.

« Le bailleur exerce le privilège de l'article 2102 du code civil sur les parts de récolte appartenant au preneur pour le paiement du reliquat du compte à rendre par celui-ci.

« Chacune des parties peut demander le règlement annuel du compte.

« Nonobstant toute convention contraire des parties, l'impôt foncier demeure à la charge du bailleur. »

« Art. 870-10. — Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille, en suivant la destination qui lui a été donnée par le bail ; il ne peut sous-louer ni céder son bail sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

« Il est tenu d'avertir le bailleur des usurpations qui peuvent être commises sur le fonds. »

« Art. 870-11. — En cas de décès du preneur, les héritiers peuvent, soit continuer l'exploitation ou se substituer un colon agréé par le bailleur, soit demander la résiliation du contrat.

« Le bailleur a la faculté de demander la résiliation du bail si les héritiers sont dans l'impossibilité de remplir les engagements résultant du contrat.

« En cas de résiliation, qu'elle soit prononcée à la requête de l'une ou de l'autre partie, le juge apprécie l'indemnité due aux héritiers.

« Les héritiers ne peuvent être expulsés avant que le bailleur ne leur ait payé l'indemnité fixée par le juge. »

« Art. 870-12. — Le preneur qui a apporté des améliorations au fonds mis en colonat a droit, en quittant les lieux, à une indemnité due par le bailleur. »

« Art. 870-13. — En cas de vente séparée du bien rural qu'il exploite, le preneur bénéficie, à égalité de prix, d'un droit de préemption dont les conditions d'exercice seront déterminées par décret pris en conseil d'Etat. »

« Art. 870-14. — Sont réputées non écrites les clauses :

« — faisant obligation au preneur de s'adresser exclusivement au bailleur pour des fournitures, travaux et services nécessaires à l'exploitation ;

« — interdisant au preneur la libre association avec d'autres exploitants ou l'adhésion à des groupements d'exploitants en vue d'une meilleure exploitation ou l'exploitation de terres autres que celles données à bail ;

« — prévoyant la résiliation du contrat en cas de vente. »

« Art. 870-15. — Toute action résultant du bail à colonat partiaire se prescrit par cinq ans à partir de la sortie du colon. »

« Art. 870-16. — Le directeur départemental du travail, les inspecteurs du travail, le conservateur des eaux et forêts constatent, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions qui pourraient être ultérieurement définies en matière de colonat partiaire.

« Art. 870-17. — Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. Elles sont applicables aux contrats en cours. Toutefois, les intéressés disposent d'un délai d'un an pour mettre par écrit les clauses du bail existant entre eux. »

« Art. 870-18. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des chambres d'agriculture pour les questions entrant dans leurs attributions, déterminera les conditions d'application du présent chapitre. Ce décret pourra prévoir l'exercice par le préfet de certains pouvoirs réglementaires. »

Par amendement n° 3, M. René Toribio, au nom de la commission des affaires économiques, propose au 1^{er} alinéa du texte prévu pour l'article 870-1 du code rural, de remplacer le mot : « héritage », par le mot : « bien ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 5, article 870-1, définissant le colonat partiaire, votre commission a cru devoir clarifier le texte du projet de loi en rédigeant ce paragraphe de la façon suivante : « Le bail à colonat partiaire ou métayage est le contrat par lequel le possesseur d'un bien rural le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le cultiver sous la condition d'en partager les produits avec le bailleur ».

En effet, l'expression d'héritage rural nous a semblé trop restrictive car il conviendrait de laisser également à des locataires de biens ruraux la possibilité de les donner, en tout ou partie, en colonat partiaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 déposé au nom de la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte prévu pour l'article 870-1 du code rural, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les textes proposés pour les articles 870-2 et 870-3 du code rural ne paraissent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 21, MM. Isautier et Repiquet proposent de compléter le texte de l'article 870-3 du code rural, *in fine*, par les mots suivants :

« ... sauf à la Réunion où les règles établies par l'article 8 de l'ordonnance du 5 septembre 1945 demeurent en vigueur ».

La parole est à M. Isautier.

M. Alfred Isautier. Une durée uniforme du bail à colonat partiaire fixée à six ans serait en contradiction avec les usages locaux à la Réunion où le bail varie de deux à neuf ans suivant la culture entreprise par le colon ; il y a lieu de respecter sur ce point les règles de l'article 8 de l'ordonnance du 5 septembre 1945.

Il serait sage de laisser en vigueur cette ordonnance dans notre département, après avoir effectué les légères retouches préconisées par notre conseil général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle laisse l'Assemblée juge de se prononcer sur ce texte dont elle ne conteste pas le bien-fondé en ce qui concerne la Réunion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Je suis, hélas ! obligé de défendre mon texte que je crois bon. En effet, nous voulons une règle qui essaye de codifier, dans la mesure du possible, un certain nombre de mesures qui peuvent se trouver un peu disparates de-ci de-là, de sorte que nous avons été amenés dans le texte de cet article 870-3 à fixer une durée minimum du bail à colonat partiaire et de la fixer à six ans.

Je n'ignore pas, en effet, que des usages très différents à la Réunion, à la Martinique et à la Guadeloupe font que les durées de baux sont différentes selon les départements.

Je ne crois pas que ce soit d'ailleurs une particularité de la Réunion. Le même problème se pose dans chacun des départements d'outre-mer. Vous disiez, dans l'exposé des motifs de votre amendement, que les contrats de métayage ou de colonat partiaire varient entre deux et neuf ans. Nous nous sommes fixés à une durée moyenne de six ans. Par conséquent, je pense que ce chiffre qui peut s'appliquer sans difficulté dans les trois autres départements d'outre-mer pourrait être aussi adopté à la Réunion sans causer de perturbations sérieuses. Je demande donc à M. Isautier si le plus sage ne serait pas de s'en remettre à cette règle générale et s'il ne pourrait pas retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Alfred Isautier. Dans un but d'uniformisation, je crois que nous pouvons accepter de renoncer à cet amendement.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Les textes proposés pour les articles 870-4 à 870-10 du code rural ne paraissent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Jacques Delalande, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 870-11 du code rural :

« En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, le juge apprécie l'indemnité éventuellement due aux héritiers. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission de législation. M. Delalande, par cet amendement, propose d'ajouter au texte le mot « éventuellement ». La commission en a été d'accord. Il appartient au juge d'apprécier le quantum de l'indemnité, mais, dans certains cas, d'apprécier aussi s'il y aura lieu à indemnité. On pourrait croire, si le texte ne comportait pas l'adverbe « éventuellement » qu'une indemnité est due dans tous les cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Je suis d'accord sur ce point.

M. le président. L'amendement comporte également les mots « pour quelque cause que ce soit », en remplacement des mots « qu'elle soit prononcée à la requête de l'une ou de l'autre partie ».

M. le rapporteur pour avis. L'expression « pour quelque cause que ce soit » est plus générale et nous a semblé préférable.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il cette rédaction ?

M. le ministre d'Etat. Malheureusement non. Je crois que la commission a voulu chercher une rédaction élégante qui évite cette alternative : « Elle s'est prononcée à la requête de l'une ou de l'autre partie », et elle a remplacé cette notion d'alternative par les mots : « par quelque cause que ce soit ».

Le malheur est que cette notion est générale et dépasse de beaucoup le cadre dans lequel nous sommes.

L'article 870-11 ne prévoit que la résiliation en cas de décès et non les autres cas de résiliation qui peuvent être de droit commun, de sorte que nous nous trouvons nécessairement en présence de l'alternative fixée à l'alinéa 3 de cet article. Pour éviter l'introduction dans ce texte d'une ambiguïté, je demande à la commission de ne pas insister.

M. le rapporteur pour avis de la commission de législation. Je limiterai donc l'amendement à l'adverbe « éventuellement ».

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous cet amendement ?

M. le ministre d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, qui serait ainsi modifié : « En cas de résiliation, qu'elle soit prononcée à la requête de l'une ou de l'autre partie, le juge apprécie l'indemnité éventuellement due aux héritiers. »

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 870-11, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les textes proposés pour les articles 870-12 et 870-13 ne font l'objet d'aucun amendement.

Je mets ces textes aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 10 rectifié, M. Jacques Delalande propose, au nom de la commission de législation, de rédiger ainsi qu'il suit l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 870-14 du code rural :

« Interdisant au preneur l'exploitation de terres autres que celles données à bail, ou la libre association avec d'autres exploitants ou l'adhésion à des groupements d'exploitants en vue d'une meilleure exploitation, sans que cette association ou cette adhésion puisse porter atteinte à l'existence du fonds loué en tant qu'unité d'exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission de législation. Monsieur le président, la rectification provient d'une erreur dans le premier texte où une virgule avait été omise.

Ce texte est ainsi beaucoup plus clair.

M. le président. Monsieur Prélôt, je me permets de vous faire remarquer que ce texte ainsi rédigé comporte également l'interdiction faite au preneur d'exploiter des terres autres que celles données à bail.

M. le rapporteur pour avis de la commission de législation. C'est dans le texte précédent, seulement la rédaction a été inversée pour plus de clarté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission émet un avis favorable. L'amendement rectifié n° 10 est plus clair et reçoit notre totale adhésion.

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 870-14 du code rural, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 870-15, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je le mets aux voix.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 870-16, je suis saisi d'un amendement n° 11 de M. Jacques Delalande, au nom de la commission de législation, tendant à supprimer ce texte.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission de législation. C'est le seul point important pour la commission des lois parce que se trouve mise en cause l'interprétation des articles 34 et 37 de la Constitution.

Il n'apparaît pas à la commission que l'on puisse se prononcer sur des infractions qui pourraient être ultérieurement définies. Ce sont des intentions. Si ces infractions sont de la compétence de l'assemblée, il faudra revenir devant elle. Si ce sont des contraventions, il sera possible au Gouvernement d'agir par décret et, dans ce cas il déterminera en même temps les procédures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur. Votre commission des affaires économiques comprend parfaitement le bien-fondé de la suppression de l'article qui prévoit des sanctions pour des infractions qui ne sont pas encore définies. Elle a donc donné un avis favorable à l'amendement de M. Delalande. Elle désirerait néanmoins avoir à ce sujet des explications de la part du Gouvernement qui a, sans doute, eu ses raisons pour déposer ce texte. Il faudra tout de même réglementer la répression de ces infractions en matière de colonat partiaire.

M. le président. Vous allez avoir immédiatement satisfaction, la parole est à M. le ministre.

M. le ministre d'Etat. En effet. J'espère pouvoir convaincre le Sénat. Je crois que l'appréciation de la commission sur le fondement juridique de son attitude peut être contesté. En effet, il serait d'une logique beaucoup plus rigoureuse que le Gouvernement, après avoir obtenu la loi, définit dans un décret le cadre des infractions et qu'ensuite nous revenions devant le Parlement pour un article unique tranchant le très grave problème qui consiste à donner au directeur des eaux

et forêts et à je ne sais plus quel autre administrateur, le droit de constater des contraventions.

Si nous n'avions pas déjà perdu près d'une année pour la préparation de ce texte, pour la consultation des conseils généraux, pour la mise au point finale au niveau du Gouvernement pour le vote des deux assemblées, et encore sommes-nous en première lecture devant le Sénat, je crois que je m'inclinerais de bonne grâce devant la pureté juridique des intentions de la commission.

Mais il nous faut parler aussi, hélas ! d'efficacité. Il ne serait pas normal qu'un texte de cette importance ne reçût pas les moyens, d'ailleurs fort modestes, de prévoir des sanctions législatives qui sont nécessaires.

S'il s'agissait de délits créés, peut-être notre hésitation pourrait-elle se comprendre, mais il s'agit de contraventions, ou plus exactement et plus précisément de permettre au directeur départemental du travail, aux inspecteurs du travail, aux inspecteurs des eaux et forêts, de constater par des procès-verbaux disant quelles sont, jusqu'à preuve du contraire, les infractions qui seront définies dans les décrets qui viendront.

C'est pourquoi je demande au Sénat si vraiment, pour un problème de cette importance, qui n'est d'ailleurs pas inconstitutionnel, il ne conviendrait pas de passer par-dessus cette petite « anomalie », qui n'est pas une anomalie de droit mais plutôt de fait, et j'insiste auprès du Sénat pour qu'il maintienne le texte dont il a été saisi.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de législation. Je regrette vivement, mais c'est un problème de principe. La commission des lois constitutionnelles sera amenée de nouveau à poser le problème pour d'autres cas. Par conséquent, elle ne saurait laisser passer ce précédent.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 11 de M. Delalande, défendu par M. Prélôt, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte prévu pour l'article 870-16 du code rural est donc supprimé.

Un amendement n° 12 présenté par M. Jacques Delalande, au nom de la commission de législation, propose, avant le texte proposé pour l'article 870-17 du code rural, d'insérer un article 870-16 bis nouveau ainsi rédigé :

« Art. 870-16 bis. — Toutes les contestations entre bailleurs et colons partiaires sont portées devant le tribunal d'instance de la situation des lieux. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission de législation. Il n'y a pas d'attribution de juridiction. Il n'existe pas dans les départements d'outre-mer de tribunaux paritaires de baux ruraux. Il convient, en conséquence, de préciser devant quelle juridiction seront portés les litiges entre bailleurs et colons partiaires.

En principe, les contestations seront portées devant le tribunal d'instance de la situation des lieux. Cela irait sans le dire, mais cela va mieux en le disant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des affaires économiques donne un avis favorable parce qu'elle trouve sage d'indiquer dans ce texte, puisqu'il n'existe pas dans les départements d'outre-mer de tribunaux paritaires de baux ruraux, que les litiges seront portés devant le tribunal d'instance.

M. le ministre d'Etat. Cela va de soi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue un nouvel article 870-16 bis du code rural.

Je mets aux voix le texte prévu pour l'article 870-17 du même code.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, MM. Isautier et Repiquet proposaient de rédiger comme suit le texte de l'article 870-18 du code rural :

« Art. 870-18. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la chambre d'agriculture pour les questions entrant dans ses attributions, déterminera, pour chaque département, les conditions d'application du présent chapitre. Ce décret pourra prévoir l'exercice par le préfet de certains pouvoirs réglementaires. »

Cet amendement a été retiré.

Par amendement n° 6, MM. Camille Vallin, Jean Bardol, Léon David, Louis Namy et les membres du groupe communiste et

apparenté proposaient, *in fine*, de remplacer les mots : « le pré-fet », par les mots : « le conseil général ».

Cet amendement n'est pas maintenu.

Je mets aux voix le texte prévu pour l'article 870-18 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 ainsi modifié.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 6 et 7.]

TITRE IV

Dispositions diverses.

M. le président. « Art. 6. — Un décret en Conseil d'Etat pourra déterminer celles des dispositions de la présente loi qui ne seront pas applicables à tout ou partie du département de la Guyane ou qui y feront l'objet d'une application progressive. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions du titre VII du livre I^{er} du code rural relatif aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, les dispositions de l'ordonnance n^o 45-2045 du 5 septembre 1945 réglementant le bail à colonat partiaire à la Réunion et celles de la loi du 8 juillet 1889 relative au bail à colonat partiaire cesseront d'être applicables dans les départements d'outre-mer à compter des dates auxquelles les dispositions de la présente loi relatives aux cumuls et réunions d'exploitation et au colonat partiaire seront susceptibles de recevoir une application effective. »

Par amendement n^o 23, MM. Isautier et Repiquet proposaient : 1^o au début de cet article, de supprimer les mots suivants : « Les dispositions de l'ordonnance n^o 45-2045 du 5 septembre 1945 réglementant le bail à colonat partiaire à la Réunion » ; 2^o de compléter l'article, *in fine*, par les dispositions suivantes : « Toutefois, les dispositions de l'ordonnance n^o 45-2045 du 5 septembre 1945 réglementant le bail à colonat partiaire à la Réunion restent en vigueur dans ce département, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente loi. »

Cet amendement a été retiré.

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Toribio. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Toribio.

M. René Toribio. Mesdames, messieurs, je tiens en mon nom personnel à expliquer mon vote à la fin de cette discussion.

Le projet de loi que le Sénat vient d'examiner n'a pas la prétention de remédier complètement à la démographie galopante des Antilles et de la Réunion et à la baisse corrélative du niveau de vie de leurs habitants. Il constitue néanmoins un premier pas important et un geste de bonne volonté du Gouvernement de la République. Nous sommes déjà certains que des réformes plus amples et plus profondes seront entreprises prochainement par la France à laquelle nous gardons toute notre confiance et j'ose le dire toute notre affection.

Ce que nous désirons, en effet, nous Antillais, c'est d'être complètement assimilés, socialement et économiquement à nos compatriotes métropolitains. Nous entendons, en conséquence, donner à notre vote favorable le sens d'un geste de fidélité et d'un témoignage de confiance dans la France à laquelle nous sommes unis par trois siècles d'histoire.

C'est dans cet esprit que je voterai l'ensemble du projet de loi qui nous est présenté. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE DU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant dans les départements d'outre-mer l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale. (N^{os} 240 et 169 [1960-1961].)

Dans la discussion générale la parole est à M. Robert Lecourt, ministre d'Etat.

M. Robert Lecourt, ministre d'Etat. Il s'agit d'un texte important certes, mais court. Il est éloquent par lui-même puisqu'il a trait à l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale dans les départements d'outre-mer.

Le Sénat sait, en effet, que cette allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne s'applique pratiquement pas dans les départements d'outre-mer. Le texte qui est proposé par le Gouvernement tend à l'appliquer à partir de la base de l'allocation mensuelle, de l'aide sociale aux personnes âgées. C'est pour décider ce principe que le projet de loi vous est actuellement soumis.

M. le président. La parole est M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Lucien Bernier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Mesdames, messieurs, monsieur le président, lorsque la loi du 30 juin 1956 a institué le fonds national de solidarité, son champ d'application couvrait la métropole et les départements d'outre-mer, tant en ce qui concerne les moyens de financement que les prestations.

Cependant, il a bien fallu se rendre compte que le fonds national de solidarité ne pouvait trouver dans les départements d'outre-mer qu'une application restreinte, étant donné que pour en bénéficier il fallait être titulaire d'un ou de plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires, dont certaines n'ont pas encore été introduites dans les départements d'outre-mer.

C'est ainsi que dans ces départements, où la sécurité sociale n'existait pas avant 1948, ne sont pas applicables, entre autres, l'allocation spéciale des économiquement faibles, l'allocation aux mères de famille, les régimes d'allocation vieillesse des non-salariés.

De ce fait, nombreux sont les vieillards qui ne peuvent légalement bénéficier de l'allocation supplémentaire de vieillesse instituée par la loi précitée du 30 juin 1956, bien que les départements d'outre-mer, tout comme les départements métropolitains, alimentent en recettes le fonds national de solidarité.

Ainsi, les personnes âgées résidant outre-mer et dépourvues de ressources n'ont d'autre possibilité, dans les circonstances actuelles, que de solliciter l'attribution de l'allocation à domicile servie aux personnes âgées au titre de l'aide sociale.

Toutefois, alors que dans la métropole le taux de cette allocation est fixé à 50.000 anciens francs par an, avec un plafond de ressources de 86.400 anciens francs, le taux en vigueur dans les départements d'outre-mer ne s'élève qu'à 19.200 anciens francs l'an, avec un plafond de ressources de 40.800 anciens francs.

C'est pour améliorer dans l'immédiat la situation de cette catégorie de personnes que le projet de loi qui vous est soumis envisage de leur ouvrir le droit au bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Cependant, comme le montant de l'allocation d'aide à domicile aux personnes âgées en vigueur dans les départements d'outre-mer (19.200 anciens francs), cumulé avec celui de l'allocation principale du fonds national de solidarité (31.200 anciens francs) excède le plafond de ressources fixé pour ces départements (40.800 anciens francs), le Gouvernement se propose d'élever par décret (de 40.800 à 50.400 anciens francs) le plafond de ressources établi pour les départements d'outre-mer, de manière à permettre aux bénéficiaires de l'allocation d'aide à domicile aux personnes âgées, dépourvues de toutes ressources, de percevoir à la fois les 19.200 anciens francs qui leur sont alloués au titre de l'aide sociale et les 31.200 anciens francs qui doivent leur être attribués au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Sans doute, ce relèvement de 9.600 anciens francs du plafond de ressources contribuera-t-il à améliorer la situation des personnes âgées admises à l'aide sociale dans les départements d'outre-mer. Il n'en restera pas moins que la différence demeurera encore considérable avec le plafond de ressources fixé pour la métropole.

Aussi votre commission des affaires sociales souhaite-t-elle que l'égalisation des plafonds de ressources métropole-départements d'outre-mer soit effectivement réalisée, d'autant plus que les vieillards de ces derniers conserveraient encore le handicap de ne pas bénéficier de l'allocation-loyer et de la carte sociale des économiquement faibles.

En ce qui concerne la date d'effet du texte en discussion, votre commission souhaite que le Gouvernement accepte celle du 1^{er} janvier 1961. C'est pourquoi je défendrai tout à l'heure un amendement en ce sens.

Il faut enfin indiquer que les quatre conseils généraux des départements d'outre-mer, consultés en application de l'article 3 de la Constitution et du décret n^o 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane,

de la Martinique et de la Réunion, ont tous donné un avis favorable au texte en discussion.

C'est pourquoi votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter, sous réserve de l'amendement ci-dessous, le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'occasion de la discussion générale de ce projet de loi autorisant, dans les départements d'outre-mer, l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux personnes âgées bénéficiant de l'aide sociale, je voudrais présenter quelques très brèves observations d'ordre général.

Je voudrais rappeler que ce que les populations des départements d'outre-mer attendent avant toute autre chose de cette grande réforme politique qu'on appelle l'assimilation, c'est l'octroi des avantages sociaux du régime métropolitain.

Vous savez, monsieur le ministre, quelles pressions sont actuellement exercées sur ces départements et, au moment de la discussion générale de la loi de programme concernant les départements d'outre-mer, vous avez bien voulu reconnaître vous-même qu'une véritable course contre la montre était engagée. C'est assez dire que vous êtes pleinement informé des périls qui nous menacent, plus particulièrement dans ces départements des Antilles situés dans la zone caraïbe. Donnez-nous, monsieur le ministre, par des réformes hardies, des arguments à opposer à ceux qui prétendent que l'assimilation est un rêve chimérique qui ne se réalisera jamais.

Nous voici, aujourd'hui, engagés dans l'examen d'un projet de loi qui doit étendre aux personnes âgées des départements d'outre-mer le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité de manière à combler partiellement l'écart existant entre les taux des allocations servies à cette catégorie d'assistés selon qu'ils résident sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer. C'est une marche d'approche vers le taux métropolitain à laquelle nous sommes très sensibles, certes, mais qui laisse encore subsister des discriminations considérables entre métropole et départements d'outre-mer dans un compartiment qui n'en devrait comporter aucune.

Nous voudrions pouvoir persuader le Gouvernement que beaucoup plus qu'une question de gros sous, c'est le régime politique de ces départements qui est mis en cause à travers ces différenciations des avantages sociaux entre assistés métropolitains et assistés sociaux des départements d'outre-mer. C'est de ces différenciations, de ces lésineries, dont j'avoue ne pas toujours très bien comprendre moi-même la raison, que ceux que j'appellerai « les amateurs d'aventure » tirent le plus clair de leurs arguments.

Bien sûr, nous ne pouvons qu'applaudir et vous remercier de cette petite amélioration qui sera ainsi apportée à la condition de nos vieux dans les départements d'outre-mer ; mais — je vous en adjure, monsieur le ministre — ne vous arrêtez pas en si bon chemin.

Des échos nous sont parvenus qu'un plan social serait en cours d'élaboration, qui doit fixer le calendrier selon lequel le Gouvernement envisage de réaliser l'égalisation des taux des avantages sociaux entre les assistés sociaux résidant sur le territoire métropolitain et ceux qui résident dans les départements d'outre-mer.

Nous vous serions particulièrement obligés, monsieur le ministre, des assurances et des précisions que vous pourriez nous apporter à ce sujet. (*Applaudissement à gauche.*)

M. le ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Quelques mots seulement pour répondre à M. Marie-Anne.

Le projet que nous avons déposé sur le bureau de votre Assemblée témoigne de l'intention du Gouvernement. Nous sommes en présence d'un texte qui institue purement et simplement, dans les départements d'outre-mer, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, au même taux que dans la métropole.

D'autre part, je vous confirme que je suis, en effet, en conversation avec mes collègues compétents, tant du ministère des finances, du ministère du travail que du ministère de la santé publique, au sujet de la préparation d'une sorte de plan social tendant à améliorer progressivement, en quatre années, le sort des diverses personnes intéressées, notamment les grands malades, les infirmes, les vieillards, etc.

C'est dire quelle est l'intention très précise du Gouvernement et que nous travaillons, en accord avec les assemblées, à améliorer considérablement, dans la mesure du possible et des moyens financiers qui nous sont donnés, le sort des catégories les plus défavorisées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Dans les départements d'outre-mer, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, prévue à l'article 685 du code de la sécurité sociale, est attribuée, dans les conditions fixées à l'article 711-1 dudit code, aux personnes admises au bénéfice de l'allocation mensuelle d'aide sociale aux personnes âgées, visée à l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Par amendement n° 1, M. Lucien Bernier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après les mots : « est attribuée », d'ajouter les mots suivants : « à compter du 1^{er} janvier 1961 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, de quoi s'agit-il en la circonstance ? D'assurer aux départements d'outre-mer une part plus large dans les prestations servies par le Fonds national de solidarité.

Or, ce dernier perçoit les recettes depuis le 1^{er} janvier. Dans ces conditions, je crois qu'il n'y aura pas de problème financier si la mesure que nous allons voter prend effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

Je pense que le Gouvernement acceptera cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement déposé par la commission, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*Le projet de loi, ainsi modifié, est adopté.*)

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 27 juin, à quinze heures :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Louis Gros rappelle à M. le ministre des armées la situation particulière des jeunes étudiants français domiciliés au Maroc, susceptibles de bénéficier d'un sursis, et qui sont, depuis 1960, dans l'impossibilité de suivre les cours de préparation militaire.

Il lui demande :

1° Si, malgré cette impossibilité, ces étudiants bénéficieront, dans les mêmes conditions que les étudiants en France, des lois et règlements en matière de sursis d'incorporation ;

2° De lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions spéciales permettant à ces jeunes de faire une préparation militaire. (N° 312.)

II. — M. Jacques de Maupeou demande à M. le Premier ministre quelles sont les raisons qui ont motivé les saisies réitérées de l'hebdomadaire « L'Esprit public », notamment celle du numéro en date du 5 mai 1961, exclusivement composé de citations, pour la plupart d'auteurs classiques. (N° 309.)

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

III. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de l'intérieur que plus de 50 citoyens français sont et demeurent privés de liberté sur simple décision administrative, internés pour un grand nombre au camp de Thol (Ain) dans des circonstances que ne peut admettre un démocrate sincère ; qu'en outre, ces mesures arbitraires réduisent à une situation angoissante les familles de travailleurs modestes en privant de ressources 80 jeunes enfants et plusieurs parents âgés. Il a donc l'honneur de lui demander : 1° quels critères ont été retenus pour appliquer les dispositions des textes invoqués à l'appui de cette répression poursuivie en dehors de tout souci des garanties des droits reconnus aux citoyens depuis plus de deux siècles ; 2° quelles mesures sont envisagées pour que des enfants et des vieillards ne demeurent pas plus longtemps victimes de décisions administratives dont le légalisme formel ne masque nullement l'arbitraire réel et l'inhumanité. Ayant pris connaissance de son communiqué en date du 6 juin 1961, il le prie en outre

de vouloir bien vérifier à quelles dates auraient été prises les dispositions relatives aux conditions de vie des internés du camp de Thol auxquelles il fait allusion. (N° 317).

IV. — M. René Dubois demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir : 1° lui préciser le nombre de citoyens français détenus à la date du 15 juin 1961, sur simple mesure administrative, au camp de Thol ; 2° quels textes invoqués permettent de maintenir hors des limites de garde à vue des citoyens qui n'ont fait l'objet d'aucune décision de justice ; 3° quelles mesures d'indemnisation sont envisagées pour dédommager à leur sortie du camp tout interné contre lequel aucune action dite illégale n'aurait pu être retenue et qui n'en aurait pas moins, du fait d'un emprisonnement arbitraire, perdu salaire ou emploi. Il lui rappelle le paragraphe 5 du préambule de la Constitution de 1946, confirmé solennellement par le préambule de la Constitution de 1958, et qui précise : « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances » ; 4° quelles mesures seront imposées aux responsables du camp d'internement de Thol pour que les règles les plus élémentaires d'hygiène y soient respectées, et quelles dispositions seront prises pour détruire parasites et insectes qui pullulent dans le camp, aggravant ainsi les conditions matérielles d'un internement. (N° 318).

V. — M. Pierre Garet souligne à M. le ministre de l'intérieur l'observation par trop fréquente, notamment par les appareils militaires, des prescriptions de l'arrêté du 10 octobre 1957 sur le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux. Il lui demande quelles instructions il a données, ou compte donner, pour que soient mieux observées ces indispensables règles de sécurité. Il lui demande également s'il ne juge pas utile de compléter l'arrêté susrappelé et d'interdire, en toutes circonstances et partout, le survol à basse altitude. (N° 320).

VI. — M. Lucien Bernier rappelle à M. le Premier ministre qu'un décret du 18 avril 1961 publié au *J. O. R. F.* du 9 mai 1961 a fixé la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le prochain recensement général de la population ; qu'une disposition particulière à l'égard des départements d'outre-mer y a été insérée prévoyant que le recensement y sera effectué par les préfets au lieu des maires comme en métropole. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui justifient cette discrimination entre maires de la métropole et maires des départements d'outre-mer ; 2° si cette disposition particulière a été introduite après avoir été soumise à l'avis préalable des conseils généraux de ces départements en application de l'article 73 de la Constitution et du décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatifs à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ; 3° si, dans la négative, il compte rapporter dans l'immédiat la mesure discriminatoire prise à l'encontre des maires des départements d'outre-mer. (N° 306).

(Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.)

VII. — M. Charles Naveau, se référant à sa question écrite n° 1539 du 9 février 1961 et à la réponse qui y a été faite (*J. O.* du 1^{er} avril 1961. — Débats parlementaires. — Sénat), rappelle à M. le ministre de l'industrie que le problème de la situation des agents des chambres de métiers reste posé ;

Qu'il est impossible d'admettre que la détermination de la rémunération de ces personnels doive se faire en fonction de la trésorerie de ces dernières ;

Qu'il apparaît difficile de faire supporter à ces agents les incohérences résultant des seuls pouvoirs publics ;

Et tenant compte de la situation délicate dans laquelle ces personnels se trouvent, lui demande, dans l'immédiat, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin. (N° 308.)

VIII. — M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre de la justice que, lors de la discussion du budget de son département devant le Sénat, le 21 novembre 1960, il a déclaré que : « Lorsque viendra le problème de la très éventuelle fusion des professions d'avocat et d'avoué », une commission serait nommée, aux travaux de laquelle se trouveraient associés les représentants des ces professions et ceux du Parlement.

Au moment où le ministère de la justice semble poursuivre une réalisation, que ne réclame cependant pas l'immense majorité des milieux judiciaires, il lui demande :

1° De préciser, de manière non équivoque, si le Gouvernement est partisan de la fusion et veut essayer de la réaliser malgré tout ;

2° De confirmer au Sénat, dans l'hypothèse où sa réponse à la première question serait affirmative, que rien ne sera cependant décidé et même simplement envisagé, sans une étude complémentaire à laquelle participeront les représentants des avocats, des avoués et du Parlement. (N° 319.)

IX. — M. Maurice Charpentier demande à M. le ministre du travail pourquoi, étant donné l'augmentation constante du coût de la vie, les plafonds des ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité restent fixés depuis 1956 à 2.010 NF pour une personne seule et à 2.580 NF pour un ménage.

Du fait de cette stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même.

De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond fixé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments.

Afin de remédier à cet état de choses, il lui demande s'il ne pourrait pas, dans un bref délai, indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte. (N° 313.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en vue d'éviter les doubles impositions. N°s 236 et 276 ; (1960-1961). M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention signée à Vienne le 8 octobre 1959 et des lettres échangées le même jour entre le Gouvernement français et le Gouvernement autrichien, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que des impôts sur les successions. N°s 237 et 275 (1960-1961) ; M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.

Discussion du projet de loi relatif à la promotion pour services exceptionnels des officiers de réserve servant en situation d'activité dans les armées de terre et de l'air. N°s 242 et 271 (1960-1961) ; M. Edgard Pisani, rapporteur de la commission des affaires étrangères de la défense et des forces armées.

Discussion du projet de loi portant modification de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves. N°s 244 et 273 (1960-1961) ; M. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères de la défense et des forces armées.

Discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte. N°s 245 et 274 (1960-1961) ; M. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères de la défense et des forces armées.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé l'ordre du jour des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 27 juin 1961, quinze heures

1° Réponses des ministres à neuf questions orales sans débat.

Ordre du jour prioritaire :

2° Discussion du projet de loi (n° 236, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions ;

3° Discussion du projet de loi (n° 237, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention signée à Vienne le 8 octobre 1959 et des lettres échangées le même jour entre le Gouvernement français et le Gouvernement autrichien en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que des impôts sur les successions ;

4° Discussion du projet de loi (n° 242, session 1960-1961) relatif à la promotion pour services exceptionnels des officiers de réserve servant en situation d'activité dans les armées de terre et de l'air ;

5° Discussion du projet de loi (n° 244, session 1960-1961) portant modification de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves ;

6° Discussion du projet de loi (n° 245, session 1960-1961) modifiant certaines dispositions de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

B. — Jeudi 29 juin 1961, neuf heures trente.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 239, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre le bruit et les pollutions atmosphériques et portant modification de la loi du 19 décembre 1917.

C. — Jeudi 29 juin 1961, quinze heures trente.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 208, session 1960-1961) complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française ;

2° Discussion du projet de loi (n° 167, session 1960-1961) complétant les dispositions du code de la santé publique relatives à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés ;

3° Discussion de la proposition de loi (n° 208, session 1959-1960), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la coordination des régimes de retraites professionnelles ;

4° Discussion du projet de loi (n° 157, session 1960-1961) relatif à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale.

D'autre part, la conférence des présidents a fixé au mardi 4 juillet 1961, matin, après-midi et soir, la discussion des questions orales avec débat de MM. Courrière (n° 63), Desaché (n° 78), Colin (n° 91), Bardol (n° 92), Naveau (n° 94) et Cornu (n° 95) à M. le ministre de l'agriculture, questions relatives aux différents problèmes de l'agriculture et dont la conférence des présidents a prononcé la jonction.

Enfin, la conférence a fixé au mardi 11 juillet 1961 la discussion de la question orale avec débat de M. Pisani (n° 77) à M. le Premier ministre, sur la réforme administrative.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Henri Cornat a été nommé rapporteur des projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale :

(N° 265, session 1960-1961) autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne ;

(N° 266, session 1960-1961) portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, du décret n° 61-135 du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation.

FINANCES

M. Alric a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 265, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne, dont la commission des affaires économiques et du plan est saisie au fond.

M. Alric a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 266, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, du décret n° 61-135 du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, dont la commission des affaires économiques et du plan est saisie au fond.

M. Gustave Alric a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 304, session 1959-1960) de M. Armengaud sur les marques de fabrique et de commerce, dont la commission des lois constitutionnelles est saisie au fond.

LOIS

M. Léon Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 247, session 1960-1961) de M. Jozeau-Marigné tendant à déclarer recevables les recours en cassation introduits pour violation de la loi, conformément aux dispositions du décret n° 55-562 du 20 mai 1955.

M. Jacques Delalande a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 256, session 1960-1961) de M. Courrière tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 relatives au maintien dans les lieux de certains clients, locataires et occupants de bonne foi des hôtels, pensions de famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 JUIN 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ».

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

1859. — 22 juin 1961. — M. André Fosset expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que par décision n° 61170 du 12 avril 1961, l'administration des douanes a apporté de nouveaux assouplissements à la procédure de l'admission temporaire. Il est certain que ces assouplissements sont de nature à simplifier notablement ce genre d'opérations, en particulier pour les industriels français chargés, par leurs correspondants étrangers, des opérations de transformation et de main-d'œuvre de matières premières admises au bénéfice de l'admission temporaire, notamment la compensation possible à l'identique et la réexportation anticipée. Toutefois, pour que ces mesures trouvent leur plein effet, il est nécessaire que les clients étrangers rencontrent auprès

de leur propre administration douanière la compréhension et l'accord pour procéder, d'une part, à des réimportations de produits finis qui pourront ne pas être composés exactement de la matière première exportée par eux et, d'autre part, des réimportations anticipées. Il lui demande s'il ne lui semble pas logique d'accorder aux opérations de travail à façon réalisées à l'étranger pour le compte de ressortissants français les mêmes facilités accordées aux travaux à façon réalisés en France pour compte étranger. De ce fait, la réciprocité pourrait être accordée plus facilement.

1860. — 22 juin 1961. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le manque de débouchés dont sont victimes certains agents du cadre B. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit créé dans les postes et télécommunications le corps de chef de section dont l'indice maximum serait 605 brut (460 net) ce qui permettrait l'extension et l'égalisation des débouchés dans toutes les branches des postes et télécommunications sans discrimination de sexes ou de services.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE (Fonction publique.)

1769. — **M. Jean Lacaze** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** (fonction publique), que par application des articles 74 et 75 du règlement du Sénat, les sénateurs ont la possibilité de poser des « questions écrites » aux divers ministres, ces questions visant, dans la plupart des cas, des faits particuliers ou des situations individuelles. Ceci étant posé, il demande si tout citoyen français jouissant de la plénitude de ses droits civique peut, par l'intermédiaire d'un parlementaire, avoir recours à cette procédure ou si, au contraire, certaines catégories de citoyens, les fonctionnaires, par exemple, sont mis dans l'obligation de renoncer à cette possibilité s'ils désirent éviter, le cas échéant, soit des reproches officiels, soit un blâme de la part de l'administration à laquelle ils appartiennent. (*Question du 4 mai 1961.*)

Réponse. — La procédure des questions écrites est ouverte à tous les parlementaires, quel que soit l'objet visé dans les questions. Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à la mise en œuvre de cette procédure dans le domaine de la fonction publique. Rien ne s'oppose, dans ces conditions, à ce que les fonctionnaires aient recours à cette procédure, au même titre que les autres citoyens.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1784. — **M. Jean Errecart** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui indiquer quel est le montant total des impôts indirects perçus par le Trésor sur l'ensemble des produits pharmaceutiques consommés en France pendant les années 1959 et 1960. (*Question du 16 mai 1961.*)

Réponse. — Les produits pharmaceutiques sont soumis, pour leur totalité, à la taxe sur la valeur ajoutée, au taux ordinaire de 20 p. 100; en outre, ceux dans la composition desquels entre de l'alcool sont imposables au droit de consommation au tarif de 80 NF par hectolitre d'alcool pur, prévu à l'article 403 du code général des impôts, étant précisé que ce tarif s'applique également à d'autres produits, tels que certains alcoolats et extraits alcooliques. Ainsi, étant donné, d'une part, que les impôts indirects que supportent les produits pharmaceutiques sont établis sur la base de taux ou tarifs qui ne sont pas spécialement applicables à ces produits, d'autre part, que les statistiques relatives aux recouvrements desdits impôts sont élaborées par taux ou tarif d'imposition et non par nature de produits, il n'est pas possible de fournir les renseignements demandés par l'honorable parlementaire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1789. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** comment doit être entendue l'expression « jours ouvrables » lorsqu'il s'agit de personnel hospitalier ne pouvant bénéficier le dimanche du repos hebdomadaire. Il désire en effet savoir s'il entend par jours ouvrables les jours où ce personnel travaille (y compris éventuellement dimanche et jours fériés) ou bien les jours qui ne sont ni dimanche ni fériés. (*Question du 16 mai 1961.*)

Réponse. — Doivent être considérés comme jours ouvrables pour l'attribution des congés annuels les jours autres que les dimanches et jours fériés.